

GUIDE D'ORIENTATION

LUXEMBOURGEOIS POUR LES PERSONNES
VIVANT AVEC UNE MALADIE RARE



AVANT-PROPOS

Un premier guide d'orientation luxembourgeois pour les personnes vivant avec une maladie rare a été élaboré dans le cadre du premier Plan National Maladies Rares et a été publié en 2021. Afin de garantir la mise à jour du guide, un groupe de travail dédié a retravaillé et optimisé son contenu. L'actualisation des contenus prend en compte les évolutions législatives, les nouveaux dispositifs (ex. : extension du dépistage néonatal, nouveaux droits pour les aidants, etc.), et les retours d'expérience des usagers et des professionnels.

Ce guide actualisé se veut un outil de référence pour toute personne concernée par une maladie rare au Luxembourg, qu'il s'agisse de patients, de proches, de professionnels de santé, d'administrations ou d'associations. Il vise à :

- **Faciliter l'accès à l'information** sur les ressources existantes, les droits, les démarches et les dispositifs d'accompagnement. Grâce à la version interactive, chaque utilisateur peut cibler les sections qui le concernent, selon sa situation (enfant, adulte, aidant, professionnel, etc.), son stade de parcours (diagnostic, prise en charge, accompagnement social, etc.), et ses besoins spécifiques.
- **Soutenir l'autonomie** des personnes vivant avec une maladie rare, en leur donnant les clés pour mieux comprendre et gérer leur parcours.

Le guide est organisé en 7 axes, couvrant l'ensemble des dimensions du parcours de vie avec une maladie rare :

- **Associations de patients et informations clés**
- **Parcours de soins**
- **Aides et remboursements**
- **Travailler, se déplacer et se loger**
- **Enfance, adolescence et scolarité**
- **Être aidant**
- **Sport, vacances et loisirs**

Ce guide d'orientation luxembourgeois pour les personnes vivant avec une maladie rare souhaite être un compagnon de route, un facilitateur de démarches, et un vecteur d'autonomie et d'inclusion. Il a l'ambition de répondre aux besoins concrets des personnes concernées, de leurs proches et des professionnels, en offrant une vision globale, pratique et actualisée du parcours « maladies rares » au Luxembourg.

Nous pourrions également préciser, dès l'introduction du guide, qu'il s'agit d'un document évolutif, destiné à être mis à jour régulièrement en fonction des besoins et des retours des parties prenantes.

GROUPE DE TRAVAIL DÉDIÉ À LA RÉALISATION DE CE GUIDE

Mise à jour du guide			
Titre	Nom	Prénom	Institution
MME	Gauthier	Charlotte	PwC
MME	delle Cese	Sofi	PwC
DR	Leches	Marguerite	CHL
DR	Pizon	Emmanuelle	CHL
M	Theisen	Daniel	ALAN
MME	Crohin	Gwenn	ALAN
MME	Manniello	Paula	ALAN
Revue			
M	Boheim	Christian	ADEM
MME	Hellenbrand	Romy	ADEM
MME	Kolb	Pascale	AEC
MME	Romano	Florence	AEC
MME	Weydert	Murielle	AEC
MME	De Hoog	Caroline	CNS
MME	Pepin	Linda	CNS
M	Roux	Jérôme	CNS
MME	Baden	Pascale	DiSa
M	Cerqueira	Claudio	DiSa
M	Hild	Jean-Marc	DiSa
MME	Lieser	Sandra-Lucile	DiSa
MME	Marx	Anne	DiSa
MME	Moinard	Maud	DiSa

Des remerciements sont adressés à tous les acteurs qui ont contribué à la mise à jour du guide d'orientation luxembourgeois pour les personnes vivant avec une maladie rare.

TABLE DES MATIÈRES

Catégorie A : ASSOCIATIONS DE PATIENTS ET INFORMATIONS CLÉS



A.1 Les associations et organismes de patients au Luxembourg	4
A.2 Le système de soins luxembourgeois	11
A.3 Vos droits	14

Catégorie B : PARCOURS DE SOINS

17



B.1 Le diagnostic	18
B.2 Le dépistage au Luxembourg	20
B.3 La prise en charge hospitalière au Luxembourg	23
B.4 Se faire soigner à l'étranger	27
B.5 Les réseaux européens de référence (ERN)	31
B.6 Les structures spécialisées dans la rééducation	32
B.7 La kinésithérapie	35
B.8 L'orthophonie	36
B.9 La psychomotricité	36
B.10 L'ergothérapie	37
B.11 L'accompagnement nutritionnel et diététique	37
B.12 La prise en charge des troubles de neurodéveloppement	39
B.13 Le soutien psychologique et psychothérapeutique	41
B.14 Les soins psychiatriques	44
B.15 L'accompagnement social	44
B.16 L'accompagnement psycho-social et éducatif	46
B.17 Les aides et soins à domicile	46
B.18 Les possibilités de garde à domicile	48
B.19 Les possibilités d'accueil et de garde en dehors du domicile	50
B.20 Les soins palliatifs au Luxembourg	51

Catégorie C : LES AIDES ET REMBOURSEMENTS

53



C.1 Les modalités de prise en charge par la Caisse nationale de santé (CNS)	53
C.2 L'assurance dépendance	56
C.3 La prise en charge des frais hospitaliers	59
C.4 La prise en charge des frais en dehors de l'hôpital	62
C.5 La prise en charge des dispositifs médicaux et des médicaments	64
C.6 Les autres droits et aides financières	66

Catégorie D : TRAVAILLER, SE DÉPLACER, ET SE LOGER

70



D.1 L'activité professionnelle	70
D.2 Se déplacer	83
D.3 Se loger	89

Catégorie E : ENFANCE, ADOLESCENCE ET SCOLARITÉ

93



E.1 La scolarité pour les enfants et les adolescents	93
E.2 La médecine scolaire	103
E.3 De la scolarité vers le monde professionnel	105

Catégorie F : ÊTRE AIDANT

107



F.1 Être reconnu en tant qu'aidant	107
F.2 Les aides sociales et financières	108

Catégorie G : SPORT, VACANCES ET LOISIRS

115



G.1 Les offres sportives et culturelles pour les personnes atteintes d'une maladie rare	115
G.2 Les vacances avec une maladie rare	119
G.3 Les centres de loisirs et de rencontre	121



CATÉGORIE A : ASSOCIATIONS DE PATIENTS ET INFORMATIONS CLÉS



Qu'enlève la catégorie « Associations de patients et informations clés » ?

Dans cette partie A, vous trouverez :

- 4** Des informations sur **les associations et organismes de patients au Luxembourg et en Europe** qui peuvent vous accompagner tout au long de votre parcours de maladie rare sur un plan médical, psychologique, administratif, etc.
 - Des renseignements sur le **Paiement immédiat direct (PID)**.
 - Une explication du **dossier médicalisé partagé/Dossier de Soins Partagé (DSP) et du système de médecin référent**.
- 11** Une brève explication sur le **système de soins au Luxembourg** avec notamment :
- 14** Une présentation sur **vos droits en tant que patient**.

A.1

LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE PATIENTS AU LUXEMBOURG

Une **association de patients** est un groupement de personnes volontaires (patients ou familles de patients), concernées directement ou indirectement par une maladie rare, dont l'objectif est de soutenir ceux qui font face aux mêmes difficultés. Certaines associations ne concernent qu'une seule maladie, tandis que d'autres s'adressent à des personnes atteintes de maladies différentes mais présentant des points communs (origines, symptômes, difficultés ou troubles similaires). Certaines associations qui offrent un suivi professionnel sont conventionnées par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.

Leur **rôle principal** est de rompre l'isolement que peut provoquer la maladie, et de faire connaître ou reconnaître des affections méconnues. Les associations de patients deviennent régulièrement des partenaires pour les médecins et les institutions de santé.

Quelles associations en lien direct avec des maladies rares existent au Luxembourg ?

En 2025, nous avons recensé 15 associations au Luxembourg en lien direct avec une ou plusieurs maladies rares, susceptibles de vous accompagner tout au long de votre parcours. Le tableau ci-après présente des informations sur le rôle principal de chacune de ces associations ainsi que leurs coordonnées.



Nom de l'association	Rôle principal	Coordonnées
ALAN – MALADIES RARES LUXEMBOURG A.S.B.L.	L'ALAN soutient et informe les personnes atteintes de maladies rares. L'ALAN propose aux personnes concernées un encadrement socio-thérapeutique, des conseils psychologiques, un soutien pour vos démarches administratives et une variété d'activités récréatives et sportives.	ALAN – MALADIES RARES LUXEMBOURG Parc Luxite 13, rue de l'Innovation L-1896 Kockelscheuer Tél. : (+352) 20 21 20 22 E-mail : infolineMR@alan.lu Site internet
ALAEC - ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE D'AIDE AUX ENFANTS CARDIAQUES A.S.B.L. - HÄERZKRANK KANNER ZU LETZEBUERG	L'Association luxembourgeoise d'aide aux enfants cardiaques (ALAEC) accompagne les enfants et leurs parents, aux côtés des cardiologues, elle organise des rencontres entre pairs, sensibilise le grand public aux problèmes des enfants cardiaques, propose un accompagnement social, un soutien psychologique et des informations sur des démarches administratives et financières.	ALAEC - ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE D'AIDE AUX ENFANTS CARDIAQUES A.S.B.L. - HÄERZKRANK KANNER ZU LETZEBUERG B.P. 36 L-7201 Bereldange Tél. : (+352) 691 84 28 36 E-mail : info@alaec.lu Site internet
ALH – ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES HÉMOPHILES A.S.B.L.	L'Association luxembourgeoise des hémophiles (ALH) défend les intérêts des hémophiles et informe sur l'hémophilie. Elle propose divers services d'information, de sensibilisation et d'accompagnement pour les patients et leurs familles.	ALH - ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES HÉMOPHILES A.S.B.L. Site internet
ALLM – ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE LUTTE CONTRE LA MUCOVISCIDOSE A.S.B.L.	L'Association luxembourgeoise de lutte contre la mucoviscidose (ALLM) a pour mission de soutenir les personnes atteintes de mucoviscidose ainsi que leurs familles. L'ALLM peut vous mettre en contact avec d'autres patients et des professionnels de santé.	ALLM - ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE LUTTE CONTRE LA MUCOVISCIDOSE A.S.B.L. B.P. 310 L-2013 Luxembourg Tél. : (+352) 24 52 77 77 E-mail : info@allm.lu Site internet
ASSOCIATION DEN-I (SYNDROME DE MARFAN)	L'association Den-i a pour vocation de faire connaître le syndrome de Marfan dans le but d'accélérer le diagnostic et d'améliorer la prise en charge au Luxembourg. Elle s'engage également à sensibiliser le grand public et à soutenir les personnes concernées.	ASSOCIATION DEN-I (SYNDROME DE MARFAN) 58, Wisestrooss L-3336 Hellange Tél. : (+352) 621 56 44 84 E-mail : info@marfan.lu Site internet
ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE POUR LE SPINA BIFIDA A.S.B.L.	L'association luxembourgeoise pour le Spina Bifida regroupe des personnes nées avec le spina-bifida, leurs familles ainsi que celles qui leur témoignent de l'amitié. Elle propose un soutien moral aux familles et elle peut vous mettre en contact avec d'autres patients et des professionnels de santé.	ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE POUR LE SPINA BIFIDA A.S.B.L. 5, Chemin de Bousberg B.P. 20 L-7763 Bissen Tél. : (+352) 85 91 88 (+352) 80 36 34 Site internet



Nom de l'association	Rôle principal	Coordonnées
CASK LUXEMBOURG A.S.B.L.	CASK Luxembourg a.s.b.l. a pour mission de soutenir les familles et de rompre l'isolement. Elle sensibilise le public au Luxembourg et en Europe au sujet des maladies génétiques rares, et plus particulièrement à la maladie génétique CASK. L'association finance et relaie la recherche internationale (partenaire de la Coalition CASK) et accompagne l'accès au diagnostic, à la rééducation et aux essais innovants.	CASK LUXEMBOURG A.S.B.L. Tél.: (+352) 691 76 06 23 E-mail : caskluxembourg@outlook.com Site internet
EDS - EHLERS DANLOS SYNDROM LËTZEBUERG A.S.B.L.	Ehlers-Danlos Syndrom Lëtzebuerg (EDS) a pour objectif d'informer et de sensibiliser le grand public sur le syndrome d'Ehlers-Danlos. Elle organise des groupes de soutien entre pairs et peut fournir des informations sur le syndrome d'Ehlers-Danlos, ses formes et ses traitements.	EDS - EHLERS DANLOS SYNDROM LËTZEBUERG A.S.B.L. Tél. : (+352) 621 39 09 05 E-mail : edsletzebuerg@gmail.com Site internet
EEN HÄERZ FIR KRIIBSKRANK KANNER A.S.B.L.	L'association Een Häerz fir Kriibskrank Kanner soutient les familles d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes atteints de cancer. Elle propose un accompagnement 24h/24h avec une équipe dédiée, disponible pour écouter et guider les familles, un accompagnement psychosocial et une aide financière pour partager les charges liées à la maladie.	EEN HAERZ FIR KRIIBSKRANK KANNER A.S.B.L. 10, rue Helpert L-8710 Boevange-sur-Attert Tél. : (+352) 51 46 29-1 E-mail : secretariat@kriibskrankkanner.lu Site internet
ELA LUXEMBOURG A.S.B.L. (ASSOCIATION EUROPÉENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES)	L'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) offre une écoute aux familles confrontées aux leucodystrophies, et contribue au financement de la recherche médicale.	ELA LUXEMBOURG A.S.B.L. (ASSOCIATION EUROPÉENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES) 10, rue Marthe Bigelbach-Fohrmann L-3454 Dudelange Tél. : (+352) 621 26 03 91 Site internet
FONDATIOUN KRIIBSKRANK KANNER	La Fondatioun Kriibskrank Kanner accompagne quotidiennement les familles d'enfants atteints d'un cancer ou d'une maladie rare à risque vital. Son équipe pluridisciplinaire propose un accompagnement individuel, du diagnostic jusqu'à la rémission, et offre un soutien administratif, financier, psychologique et social ainsi que des activités pédagogiques et récréatives. La fondation mène également des campagnes de sensibilisation et participe à l'amélioration de la condition des enfants malades.	FONDATIOUN KRIIBSKRANK KANNER 168, rue des Romains L-8041 Strassen Tél. : (+352) 31 31 70 E-mail : contact@fondatioun.lu Site internet



Nom de l'association	Rôle principal	Coordonnées
TRISOMIE 21 LËTZEBUERG A.S.B.L.	L'association Trisomie 21 Lëtzebuerg a.s.b.l. soutient les personnes atteintes d'une trisomie 21 et leurs familles. Elle offre des consultations médicales spécialisées, participe à la formation des professionnels de la santé et propose un accompagnement complet, y compris sur le plan psychologique.	TRISOMIE 21 LËTZEBUERG A.S.B.L. 2b, rue d'Olingen L-6832 Betzdorf Tél. : (+352) 26 78 74 51 E-mail : info@trisomie21.lu Site internet
WÄERTVOLLT LIEWEN A.S.B.L.	L'association Wäertvollt Liewen fait le lien entre des personnes atteintes de SLA (sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot) ou de pathologies similaires, et les autorités sociales, médicales et associatives. Elle organise des rencontres entre pairs.	WÄERTVOLLT LIEWEN A.S.B.L. Site internet
ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DU SYNDROME RETT	L'Association luxembourgeoise du Syndrome Rett (ALSR) est une association de bénévoles ayant pour but de faire connaître le Syndrome de Rett et de soutenir les personnes concernées ainsi que leurs familles, en collaboration avec des professionnels de santé.	ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DU SYNDROME RETT 121, route de Bascharage L-4513 Nieder Korn E-mail : info@alsr.lu Site internet
TIMO A.S.B.L. (TRUST IN MEDICAL OPPORTUNITIES)	L'Association TIMO a été créée afin de soutenir le développement de traitements innovants et l'accès à certaines solutions thérapeutiques pour les maladies génétiques rares, en particulier celles touchant les enfants. Elle vise également à favoriser l'accès à des thérapies personnalisées, soutenir les familles concernées et encourager la recherche scientifique indépendante et éthique.	TRUST IN MEDICAL OPPORTUNITIES (TIMO A.S.B.L.) 28, rue Prince Henri L-7230 Helmsange Site internet



Quelles aides/accompagnements proposent ces associations en lien direct avec des maladies rares ?

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous un aperçu des domaines de compétences de certaines associations :

Nom de l'association		ALAN – Maladies Rares Luxembourg	ALAE – Association luxembourgeoise d'aide aux enfants cardiaques	ALH – Association luxembourgeoise des hémophiles	ALLM – Association luxembourgeoise de lutte contre la mucoviscidose	Association Den-i	Association luxembourgeoise pour le spina bifida	CASK Luxembourg	EDS – Ehlers Danlos Syndrom Lëtzebuerg	Een Haerz fir Kriibskrank Kanner	ELA Luxembourg (Association européenne contre les leucodystrophies)	Fondation Kriibskrank Kanner	Trisomie 21 Lëtzebuerg	Wäertvollt Liewen	Association luxembourgeoise du Syndrome Rett	TIMO
Possibilité d'un suivi professionnel	Assistant social	x	x							x		x				
	Psychologue	x								x		x				
	Éducateur spécialisé											x	x			
	Autres (ex. art-thérapeute)	x										x				
Renseignements et soutien entre pairs		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Organisation de groupes d'entraide/de parole			x						x	x		x	x		x	
Organisation d'activités récréatives et/ou sportives		x	x	x	x				x	x	x	x	x		x	
Soutien financier et/ou aide matérielle pour personnes concernées			x		x					x	x	x		x	x	



Quelles autres associations de patients existent au Luxembourg ?

Au Luxembourg, de nombreuses associations ne sont pas directement liées aux maladies rares, mais peuvent néanmoins être utiles aux personnes concernées. Le **Patienten House** du Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) est une infrastructure proposant un espace de rencontres et de ressources d'information. Il collabore avec de nombreuses associations. Sur le site internet du Patienten House du Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) [ici](#) vous trouverez une liste d'associations susceptibles de vous

être utiles et avec lesquelles le Patienten House collabore.

Le **Cercle des associations de patients (CAPAT)** réunit, fédère et défend les intérêts des associations sans but lucratif et des fondations dédiées au bien-être des personnes touchées par des pathologies spécifiques et de leurs proches. Vous trouverez plus de renseignements sur le CAPAT sur leur site internet [ici](#).

Quels organismes en lien direct avec des maladies rares existent en Europe ?

De nombreux organismes européens sont directement liés aux maladies rares. Dans les pays frontaliers du Luxembourg, ces organismes disposent de helplines (lignes d'assistance téléphonique), qui fournissent des informations et des orientation par téléphone ou en ligne :

- **France** : Maladies Rares Info Services au (+33) (0)800 40 40 43 ou via leur [site internet](#).
- **Belgique** : RaDiOrg au (+32) 478 72 77 03 ou via leur [site internet](#).
- **Allemagne** : ACHSE e.V. – Allianz Chronischer Seltener Erkrankungen au (+49) (0)30 330 0708 22/27 ou via leur [site internet](#).
- Vous trouverez d'autres helplines européennes [ici](#).

Il existe également des forums et des associations de patients au niveau européen permettant aux personnes atteintes d'une maladie rare ou à leurs proches de partager leur expérience, de trouver des informations ou encore de participer à des dispositifs de « patient expert ». Le tableau ci-après présente les principaux forums et associations européens en lien avec les maladies rares.



Nom de l'organisme	Rôle principal	Coordonnées
EURORDIS	EURORDIS est une alliance non gouvernementale d'associations de malades, pilotée par les patients eux-mêmes. Elle fédère 851 associations de patients atteints de maladies rares dans 70 pays représentant plus de 4000 maladies.	BUREAU DE PARIS EURORDIS-RARE DISEASES EUROPE PLATEFORME MALADIES RARES 96, rue Didot 75014 Paris, France Tél. : (+33) 1 56 53 52 10 E-mail : eurordis@eurordis.org Site internet
SHARE4RARE	Share4Rare est une plateforme européenne collaborative dédiée aux personnes touchées par des maladies rares. Elle vise à rompre l'isolement des patients et de leurs proches en les connectant à une communauté internationale de patients, chercheurs et professionnels de santé. Grâce à des outils de mise en relation intelligente, des ressources éducatives fiables et des projets de recherche participative, Share4Rare place les patients au cœur de l'innovation médicale.	SHARE4RARE Santa Rosa, 39-57 08850 Barcelone, Espagne E-mail : info@share4rare.org Site internet
EUROPEAN PATIENTS' FORUM (EPF)	European Patients' Forum (EPF) est une organisation européenne représentant les intérêts des patients chroniques et de leurs associations au niveau de l'Union européenne. Son objectif est de faire entendre la voix des patients dans les politiques de santé, en promouvant l'accès équitable à des soins de qualité, la participation des patients aux décisions, et l'inclusion dans la recherche et l'innovation. Bien que l'EPF ne soit pas exclusivement centré sur les maladies rares, il collabore régulièrement avec des réseaux et initiatives liés à ces pathologies, défendant notamment les droits des personnes vivant avec une maladie rare, souvent confrontées à l'isolement, au retard de diagnostic et au manque de traitements. L'EPF soutient des projets européens (comme Share4Rare) qui renforcent la participation active des patients dans la recherche et les politiques publiques.	EUROPEAN PATIENTS' FORUM 14, rue des Deux Églises 1000 Bruxelles, Belgique Tél. : (+32) 22 80 23 34 E-mail : info@eu-patient.eu Site internet
EUPATI (EUROPEAN PATIENTS' ACADEMY ON THERAPEUTIC INNOVATION)	EUPATI (European Patients' Academy on Therapeutic Innovation) est une initiative européenne formant les patients et leurs représentants à la recherche médicale, au développement des traitements et aux essais cliniques. Son objectif est de permettre aux patients de jouer un rôle actif et éclairé dans les décisions liées à la santé et à l'innovation thérapeutique. Bien que couvrant toutes les maladies, EUPATI est particulièrement pertinent pour les maladies rares, où la participation des patients à la recherche est cruciale en raison du faible nombre de cas et du manque de traitements disponibles. En renforçant les compétences des patients concernés, EUPATI favorise leur implication directe dans les projets de recherche, les comités éthiques et les collaborations avec l'industrie pharmaceutique.	EUPATI FOUNDATION Daltonlaan 600 3584BK Utrecht, Pays-Bas E-mail : info@eupati.eu Site internet



A.2

LE SYSTÈME DE SOINS LUXEMBOURGEOIS

A.2.1. Informations générales

Le système de santé luxembourgeois implique de nombreux acteurs : médecins en cabinet ou à l'hôpital, pharmaciens, kinésithérapeutes, laboratoires d'analyses, etc. Dans ce système, le médecin généraliste est votre premier interlocuteur pour votre prise en charge médicale. Si nécessaire, il vous orientera vers un médecin spécialiste. Vous trouverez plus d'informations sur le rôle du médecin généraliste dans votre parcours [page 13](#).

Le système de santé luxembourgeois repose sur l'affiliation à la sécurité sociale, qui permet d'accéder aux soins de santé. Vous trouverez plus d'informations sur l'affiliation à la sécurité sociale [ici](#).

Selon votre situation personnelle ou professionnelle, vous pouvez être affilié à la sécurité sociale de différentes manières :

- Salarié(e), indépendant(e), fonctionnaire ou employé(e) du secteur public ou communal.
- Demandeur d'emploi indemnisé.
- Retraité(e) ou étudiant(e).
- Cohabitant(e)/coassuré(e) ou ayant droit (conjoint, partenaire ou enfant d'une personne affiliée, sous certaines conditions).
- Personne sans activité professionnelle.
- Dans certaines situations particulières, via la couverture universelle des soins de santé (CUSS).

En fonction de votre statut, vous êtes affilié à l'une des caisses de maladie suivantes :

- **Caisse nationale de santé (CNS)** : salariés du secteur privé, indépendants et ouvriers d'État.
- **Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics (CMFEP)** : fonctionnaires et employés publics.
- **Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Communaux (CMFEC)** : fonctionnaires et employés communaux.

- **Entraide médicale des Chemins de Fer Luxembourgeois (EMCFL)** : agents, employés, stagiaires et pensionnés des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Dans certains cas particuliers :

- **Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM)** : fonctionnaires et agents de l'Union européenne (ex. Commission, Parlement européen) affiliés à un régime européen distinct.
- **Couverture Universelle des Soins de Santé (CUSS)** : projet pilote porté par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et destiné aux personnes particulièrement vulnérables vivant au Luxembourg et n'ayant pas d'autres possibilités d'affiliation.

Note : pour simplifier la lecture, ce guide utilisera le terme Caisse nationale de santé (CNS). Les assurés des autres caisses de maladie doivent se référer à leur caisse pour les procédures exactes (envoi de demandes, acceptation de dossiers, etc.).

Certaines prestations ne sont pas ou pas totalement couvertes par l'assurance maladie. Il peut donc être utile de souscrire une complémentaire de santé, proposée par des organismes privés.

Vous trouverez plus d'informations sur les modalités de prise en charge, notamment celles de la Caisse nationale de santé (CNS) [page 53](#).



A.2.2. Le Paiement immédiat direct (PID)

Qu'est-ce que le Paiement immédiat direct (PID) ?

Le Paiement immédiat direct (PID) permet à votre médecin (généraliste, spécialiste ou médecin-dentiste) de recevoir directement de la Caisse nationale de santé (CNS) la part du montant couverte par l'assurance maladie. Le paiement est effectué instantanément sur le compte bancaire du médecin, ce qui vous évite d'avancer cette part. Vous ne réglez alors que votre éventuel reste à charge. Pour les enfants et jeunes de moins de 18 ans, le PID couvre 100 % des frais, et aucune participation personnelle n'est demandée.

Pouvez-vous bénéficier du Paiement immédiat direct (PID) ?

Le Paiement immédiat direct (PID) s'applique à tous les assurés couverts par l'assurance maladie-maternité au Luxembourg, quel que soit leur organisme : Caisse nationale de santé (CNS), Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics (CMFEP), Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Communaux (CMFEC), Entraide médicale des Chemins de Fer Luxembourgeois (EMCFL). Le PID est disponible lorsque vous consultez un médecin ou un médecin-dentiste au Luxembourg, et que ce professionnel propose le mode de paiement PID. En 2025, le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) utilise le Paiement immédiat direct (PID) pour certaines prestations ambulatoires. Les autres hôpitaux luxembourgeois devraient le déployer prochainement. Le Laboratoire National de Santé (LNS) ne propose pas le Paiement immédiat direct (PID).



BON À SAVOIR

Dans certains cas, le Paiement immédiat direct (PID) ne s'applique pas. Par exemple, si vous êtes orienté par un médecin vers un autre médecin au Luxembourg, et que ce dernier établit un rapport médical dans le cadre de la consultation, appelé R1 selon la nomenclature des actes et services des médecins, le Paiement immédiat direct (PID) ne s'applique pas. Dans ce cas, vous devez régler la totalité des frais, puis demander le remboursement à la Caisse nationale de santé (CNS).

Vous trouverez plus d'informations sur le fonctionnement du Paiement immédiat direct (PID) [ici](#).



A.2.3. Le Dossier de Soins Partagé (DSP) et le dispositif de médecin référent

Qu'est-ce que le Dossier de Soins ?

Au Luxembourg, il existe le Dossier de Soins Partagé (DSP), qui est votre **dossier médical informatisé**. Il :

- Regroupe vos données de santé essentielles.
- Est accessible uniquement à vous et aux professionnels de santé à qui vous donnez accès.

Le Dossier de Soins Partagé (DSP) facilite la coordination entre différents médecins et assure un suivi optimal de votre santé. Vous trouverez toutes les informations sur la connexion et l'utilisation du DSP [ici](#).

Qu'est-ce qu'un médecin référent ?

Le suivi d'une maladie rare peut s'avérer complexe et impliquer de nombreux examens et consultations auprès de différents spécialistes, ainsi que des interactions avec des acteurs sociaux et de soins. Pour coordonner ce parcours, vous pouvez, avec son accord, choisir un médecin référent, souvent un médecin généraliste, un interniste, un pédiatre ou un gériatre. Le **médecin référent coordonne l'ensemble de votre traitement**, suit l'évolution de votre santé, vous soutient, vous conseille et vous oriente tout au long de votre parcours. Vous trouverez [ici](#) les informations relatives au fonctionnement du médecin référent (conditions préalables, modalités pratiques...).



BON À SAVOIR

Le **médecin généraliste** est le professionnel de santé qui assure des soins de proximité pour les adultes et les enfants. En tant que médecin de confiance, il évalue vos symptômes, vous guide vers le traitement approprié, et assure un suivi personnalisé de votre état de santé. Il est également à même de vous orienter vers un spécialiste si nécessaire.



A.3

VOS DROITS

A.3.1. Quels sont vos droits en tant que patient au Luxembourg ?

La loi du 24 juillet 2014 définit vos droits et obligations en tant que patient et encadre la relation avec les prestataires de soins, en visant à promouvoir la confiance, la transparence et une bonne collaboration. Elle garantit notamment :

- Le **droit à des soins de qualité** et à la **continuité des soins**.
- Le **libre choix du prestataire de soins**.
- Le **droit à l'information** sur votre état de santé.

- Le **droit à un accompagnateur** ou une **personne de confiance**.
- Le **droit à la confidentialité** et au respect de la vie privée.
- Le **droit à la médiation** en cas de conflit avec un prestataire.

Vous trouverez la loi du 24 juillet 2014 sur le site du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg [ici](#).



BON À SAVOIR

Le **Service national d'information et de médiation santé** peut vous aider à résoudre un conflit ou à mieux comprendre vos droits.

SERVICE NATIONAL D'INFORMATION ET DE MÉDIATION SANTÉ

11, rue Robert Stumper
L - 2557 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 77 55 15
E-mail : info@mediateursante.lu
[Site internet](#)

A.3.2. Quels sont vos droits en tant que personne en situation de handicap au Luxembourg ?

Le Luxembourg a ratifié la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH)** qui garantit aux personnes en situation de handicap :

- Le droit de **vivre de manière autonome**.
- Le droit à l'**inclusion sociale et professionnelle**.
- Le droit à l'**accessibilité** des lieux publics.
- Le droit à l'**éducation inclusive**.
- Le droit à la **protection juridique adaptée**.

Le gouvernement luxembourgeois a mis en place un plan d'action national 2019-2024 pour la mise en œuvre de la Convention. Vous trouverez la CRDPH [ici](#) et le plan d'action national du Luxembourg pour sa mise en œuvre [ici](#).

À noter : une personne peut être atteinte d'une maladie rare sans être en situation de handicap.



A.3.3. Quels sont vos droits en matière de protection juridique lorsque les facultés mentales ou physiques sont altérées ?

Au Luxembourg, la loi du 11 août 1982 prévoit **trois régimes de protection** pour les personnes dont les facultés mentales ou physiques sont altérées :

La mise sous sauvegarde de justice

Cette mesure concerne les personnes qui ont besoin d'être protégées en raison d'une altération temporaire de leurs facultés mentales ou physiques, au point d'être empêchées d'exprimer leur volonté. En général, la mise sous sauvegarde de justice est une mesure provisoire, instaurée en attendant un jugement.

La tutelle

Il s'agit de la mesure de protection la plus forte prévue par l'État. Elle concerne les personnes qui, de manière continue, ne sont pas ou plus capables d'effectuer leurs actes juridiques. Cela peut inclure les personnes avec un handicap mental ou avec un handicap corporel les empêchant d'exprimer leur volonté, ou encore des personnes âgées dont les facultés sont fortement diminuées. La personne sous tutelle est représentée en permanence par un tuteur, qui peut être le conjoint, un membre de la famille ou une autre personne désignée par le juge des tutelles. La personne protégée perd ainsi certains droits civils, tels que le droit de vote.

La curatelle

Elle s'applique lorsque les personnes ont subi une altération de leurs facultés mentales, résultant d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge, et qui les empêche de gérer leurs actes juridiques de manière autonome. Le curateur peut être le conjoint, une association, ou une personne désignée par le juge des tutelles. Le rôle du curateur est principalement celui d'un conseiller. Il peut gérer tous les actes financiers, dettes et autres obligations (curatelle renforcée). Il est tenu d'assurer le versement d'un « argent de poche » à la personne sous curatelle.

Pour savoir comment faire la demande de tutelle, vous trouverez tous les renseignements [ici](#). À noter qu'une personne peut être atteinte d'une maladie rare sans que ses facultés mentales ou physiques soient altérées.



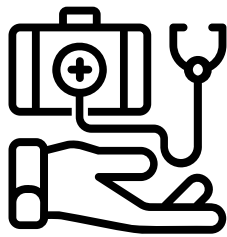
A.3.4. Quels organismes peuvent vous aider à faire valoir vos droits ?

Plusieurs organismes peuvent vous accompagner dans la défense de vos droits, notamment en vous fournissant des informations utiles sur vos droits en tant que patient. Parmi ceux-ci :

Structure	Que peuvent permettre ces structures ?
INFO-HANDICAP 65, Avenue de la Gare L-1611 Luxembourg Tél. : (+352) 36 64 66 E-mail : info@iha.lu Site internet	Le Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap fournit des renseignements sur les droits et prestations liés au handicap. Il propose aussi un conseil juridique assuré par des avocats lors d'une permanence.
PATIENTE VERTRIEDUNG A.S.B.L. 1B, rue Thomas Edison L-1445 Strassen Tél. : (+352) 49 14 57-1 E-mail : info@patienteverriedung.lu Site internet	L'Association Patiente Verriedung met ses services à disposition des personnes concernées afin de donner des conseils pratiques sur les problèmes administratifs, techniques, médicaux et de soins relevant de la santé et de la sécurité sociale.
SERVICE NATIONAL D'INFORMATION ET DE MÉDIATION SANTÉ 73, rue Adolphe Fischer L-1520 Luxembourg Tél. : (+352) 24 77 55 15 E-mail : info@mediateursante.lu Site internet	Le Service national d'information et de médiation peut intervenir en cas de conflit entre un patient et un prestataire de soins de santé.
OMBUDSMAN – MÉDIATEUR DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 65, route d'Arlon L-1140 Luxembourg Tél. : (+352) 26 27 01 01 E-mail : info@ombudsman.lu Site internet	L'Ombudsman exerce une mission de médiation et reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État et des communes, ainsi que des établissements publics qui en relèvent.
OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER Maison des Droits de l'homme 65, route d'Arlon L-1140 Luxembourg Tél. : (+352) 28 37 36 35 E-mail : contact@okaju.lu Site internet	L'Ombudsman pour enfants et adolescents examine les réclamations en matière de non-respect des droits de l'enfant. Il formule des recommandations en vue du redressement de la situation signalée.
COLLÈGE MÉDICAL 2, rue Albert 1er L-1117 Luxembourg Tél. : (+352) 20 60 11 01 20 E-mail : info@collegemedical.lu Site internet	Le Collège médical est chargé, entre autres, de veiller au respect des règles déontologiques applicables aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes. Il étudie aussi toute question relative à l'art de guérir et à la santé qui lui est soumise par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, ou qu'il estime nécessaire d'examiner (liste non exhaustive).



CATÉGORIE B : PARCOURS DE SOINS



Qu'englobe la catégorie « Parcours de soins » ?

Dans cette partie B, vous trouverez les informations sur :

- 18 **Le diagnostic d'une maladie rare**, avec une explication sur les tests génétiques.
- 20 **Les dépistages de maladies rares.**
- 23 La prise en charge **hospitalière.**
- 27 La prise en charge des **soins à l'étranger.**
- 31 Les **réseaux européens de référence (ERN).**
- 32 La prise en charge dans **les structures spécialisées dans la rééducation.**
- 35 La prise en charge en **kinésithérapie.**
- 36 La prise en charge en **orthophonie.**
- 36 La prise en charge en **psychomotricité.**
- 37 La prise en charge en **ergothérapie.**
- 37 La prise en charge de **l'accompagnement nutritionnel et diététique.**
- 39 La prise en charge des **troubles de neurodéveloppement.**
- 41 La prise en charge du **soutien psychologique et/ou psychothérapeutique.**
- 44 La prise en charge des **soins psychiatriques.**
- 44 La prise en charge de **l'accompagnement social.**
- 46 La prise en charge de **l'accompagnement psycho-éducatif.**
- 46 **Les aides et soins à domicile.**
- 48 Les possibilités de **garde à domicile**
- 50 Les possibilités **d'accueil ou de gardes en dehors du domicile.**
- 51 Les **soins palliatifs.**



B.1

LE DIAGNOSTIC

Qu'est-ce qu'un diagnostic ?

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), un diagnostic est « l'identification de la nature d'une maladie ou d'un autre problème de santé par l'évaluation des signes, des symptômes et des résultats d'investigations. »¹

En raison de la grande diversité de maladies rares, de leur rareté et parfois de leur méconnaissance par des professionnels de santé, établir un diagnostic peut être long et complexe.

Un diagnostic de maladie rare peut être difficile à poser car il peut :

- Nécessiter la consultation de nombreux spécialistes.
- Exiger des analyses génétiques avancées, parfois longues.
- Conduire à des diagnostics erronés ou incomplets pendant un certain temps.



BON À SAVOIR

Le diagnostic et le dépistage sont deux procédures différentes.

Le **dépistage** est une procédure systématique destinée à identifier, au sein d'une population en apparente bonne santé, les personnes susceptibles d'être atteintes d'une maladie donnée avant l'apparition des symptômes. Par exemple, le dépistage néonatal concerne tous les nouveau-nés, sans suspicion de maladie.

Le **diagnostic** est le processus par lequel un professionnel de santé identifie une maladie ou un trouble chez un patient, en se fondant sur des symptômes, l'examen clinique ou des tests (analyses de sang, imageries, tests de développement standardisés, etc.). Le diagnostic permet de comprendre la cause des problèmes de santé d'une personne.

À qui devez-vous vous adresser en cas de suspicion de maladie rare ?

En cas de suspicion de maladie rare, votre médecin généraliste et/ou spécialiste pourra vous orienter vers un médecin ou un service spécialisé. Il restera toutefois votre interlocuteur privilégié durant la recherche diagnostique. En outre, le site **Orphanet** répertorie les professionnels de santé, institutions et centres d'experts spécialisés dans les maladies rares en Europe (vous trouverez le site [ici](#)).

Le site du **Collège médical** (consultable [ici](#)) donne des renseignements sur les médecins exerçant en milieu hospitalier et/ou en libéral au Luxembourg. Certaines consultations et examens complémentaires peuvent être réalisés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois (vous trouverez la liste des principales structures hospitalières luxembourgeoises [page 24](#)).

Si les consultations ou examens complémentaires doivent être effectués à l'étranger, votre médecin vous orientera vers l'établissement ou le spécialiste approprié.

Le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) dispose d'un **Hub National Maladies Rares - European Reference Networks**. Les ERN sont des réseaux virtuels qui regroupent des experts européens afin de lutter contre les maladies rares et complexes nécessitant des soins hautement spécialisés et une concentration des connaissances et des ressources. Ils facilitent l'accès à un diagnostic et à des soins de haute qualité, grâce à la coopération et le partage d'expertise à l'échelle européenne. Le Hub National du CHL est accessible à toutes les personnes atteintes d'une maladie rare, qu'elles soient suivies au CHL ou dans une autre structure nationale ou européenne.² Vous trouverez plus d'explications sur les Réseaux Européens de Référence (ERN) [page 33](#).

1. World Health Organization (WHO). (2009). International Classification of Diseases (ICD-10)

2. <https://www.chl.lu/fr/actualites/journee-internationale-des-maladies-rares-2022>



Pour accéder au Hub national, vous pouvez vous adresser :

- À la coordinatrice administrative du Hub national des Réseaux européens de référence par mail (coordination.hub@chl.lu). Vous trouverez plus d'informations [ici](#).
- À l'infoline de ALAN Maladies Rares Luxembourg par mail (infolineMR@alan.lu) ou par téléphone (Tél. : (+352) 20 21 20 22), qui pourra vous informer et vous orienter vers les services nécessaires.

Comment et pourquoi effectuer un test génétique ?

En cas de suspicion de maladie rare d'origine génétique, il se peut que votre médecin, généraliste ou spécialiste vous prescrive un test génétique. Pour toute question sur ces tests et les lieux où ils peuvent être

réalisés, votre médecin vous orientera vers le Laboratoire national de santé (LNS) ou vers un médecin généticien. Vous trouverez plus d'informations sur le site du LNS [ici](#).

Quelles questions peuvent se poser autour d'un projet familial ou de naissance ?

De nombreuses questions peuvent se poser lorsqu'un projet parental ou une grossesse concerne une personne ou une famille touchée par une maladie rare. Votre médecin peut proposer un **diagnostic prénatal** en cas de risque génétique suspecté ou d'anomalie détectée lors du suivi gynécologique.

Pour des renseignements relatifs aux tests génétiques prénataux et les lieux où les réaliser, votre médecin vous orientera vers les spécialistes compétents (généticiens, gynécologues, etc.).

Si vous avez besoin d'un soutien psychologique, vous pouvez vous adresser :

- Aux services de soutien psychologique des hôpitaux.
- À l'infoline de ALAN Maladies Rares Luxembourg par mail (infolineMR@alan.lu) ou par téléphone (+352 20 21 20 22) qui pourra vous informer et vous orienter vers les services nécessaires.

Le diagnostic prénatal génétique, c'est quoi ?

Un diagnostic prénatal génétique permet d'**identifier d'éventuelles anomalies génétiques ou chromosomiques** chez un fœtus

avant la naissance. La réalisation de ces tests nécessite un prélèvement de matériel génétique par des méthodes invasives ou non invasives.



BON À SAVOIR

En général, si un **test génétique** vous est prescrit à l'étranger, il est plus judicieux de le réaliser au Luxembourg afin de pouvoir bénéficier d'un remboursement par votre caisse d'assurance maladie compétente.

En revanche, si le test génétique est effectué dans un centre expert à l'étranger et que vous disposez d'un accord préalable S2³ pour « examens spéciaux », un remboursement peut être envisagé, sous réserve que le centre accepte le S2. Une partie des frais peut toutefois rester à votre charge en cas de surfacturation.

Si vous ne disposez pas d'un S2 et réalisez un test génétique à l'étranger, l'analyse peut être remboursée en partie par la Caisse nationale de santé, sur la base du forfait 'test génétique' de l'annexe K des statuts de la CNS que vous trouverez [ici](#).

Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

3. Le **formulaire S2** est une autorisation d'assurance maladie qui permet à un assuré d'un pays de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse de recevoir un traitement médical planifié (ou programmé) dans un autre de ces États, sous certaines conditions. Ce document atteste que son organisme de sécurité sociale prendra en charge directement les frais de soins dans le pays de séjour, selon la réglementation locale. Il est délivré à la demande de l'assuré ou de son médecin et doit être présenté au prestataire de soins à l'étranger avant le départ.



ORGANISMES ET CONTACTS

LABORATOIRE NATIONAL DE SANTÉ (LNS), NATIONAL CENTER OF GENETICS

1, rue Louis Rech
L-3555 Dudelange
Tél. : (+352) 28 10 01
E-mail : info@lns.etat.lu
[Site internet](#)

Vous pouvez également vous renseigner auprès d'un médecin généticien.

B.2

LE DÉPISTAGE AU LUXEMBOURG

Qu'est-ce que le dépistage ?

Le dépistage vise à **détecter** la présence d'une **maladie à un stade précoce** chez des personnes en apparente bonne santé et ne présentant pas encore de symptômes. L'objectif est de diagnostiquer la maladie le plus tôt possible, afin de la traiter rapidement et ainsi, dans la mesure du possible, freiner ou stopper sa progression.

En 2026, le **programme national de dépistage néonatal** permet de dépister sept maladies rares d'origine génétique (la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, l'hyperplasie congénitale des surrénales, la déficience en MCAD (Medium Chain acyl-CoA Dehydrogenase Deficiency), la mucoviscidose, l'amyotrophie spinale (SMA) et le déficit immunitaire combiné sévère (SCID)). Le dépistage néonatal consiste en un prélèvement sanguin chez tous les nouveau-nés entre 48 et 72 heures après la naissance, au niveau du talon. Il est généralement effectué à la maternité. Si l'enfant ne s'y trouve pas ou plus, la prise de sang peut être effectuée à domicile. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).



En complément de ces sept affections, plusieurs dépistages cliniques sont également effectués :

- Les **cardiopathies congénitales sévères**, dépistées grâce à une oxymétrie de pouls réalisée dans les premières 24 à 48 heures de vie de l'enfant.
- Les **troubles auditifs**, dépistés par un test audiométrique néonatal en maternité et par un dépistage audiométrique scolaire dans les classes du Cycle 1.2.
- Les **troubles visuels**, repérés grâce aux Vision Test 10 et 40, proposés aux parents des enfants âgés respectivement de 10 et 40 mois, ainsi qu'à un test de la fonction visuelle réalisé en école fondamentale à partir du 1er cycle.
- L'**hypercholestérolémie familiale**, dépistée chez tous les enfants de 18 mois (sur invitation pour les résidents luxembourgeois, sur demande pour les non-résidents).
- Les **troubles du langage**, dépistés grâce au Bilan 30, proposé aux parents des enfants âgés de 30 mois afin d'identifier d'éventuels retards de développement du langage et de la communication.

Ces dépistages sont organisés sur site ou par invitation. Vous n'avez aucune démarche à entreprendre.



BON À SAVOIR

Le diagnostic et le dépistage sont deux procédures différentes.

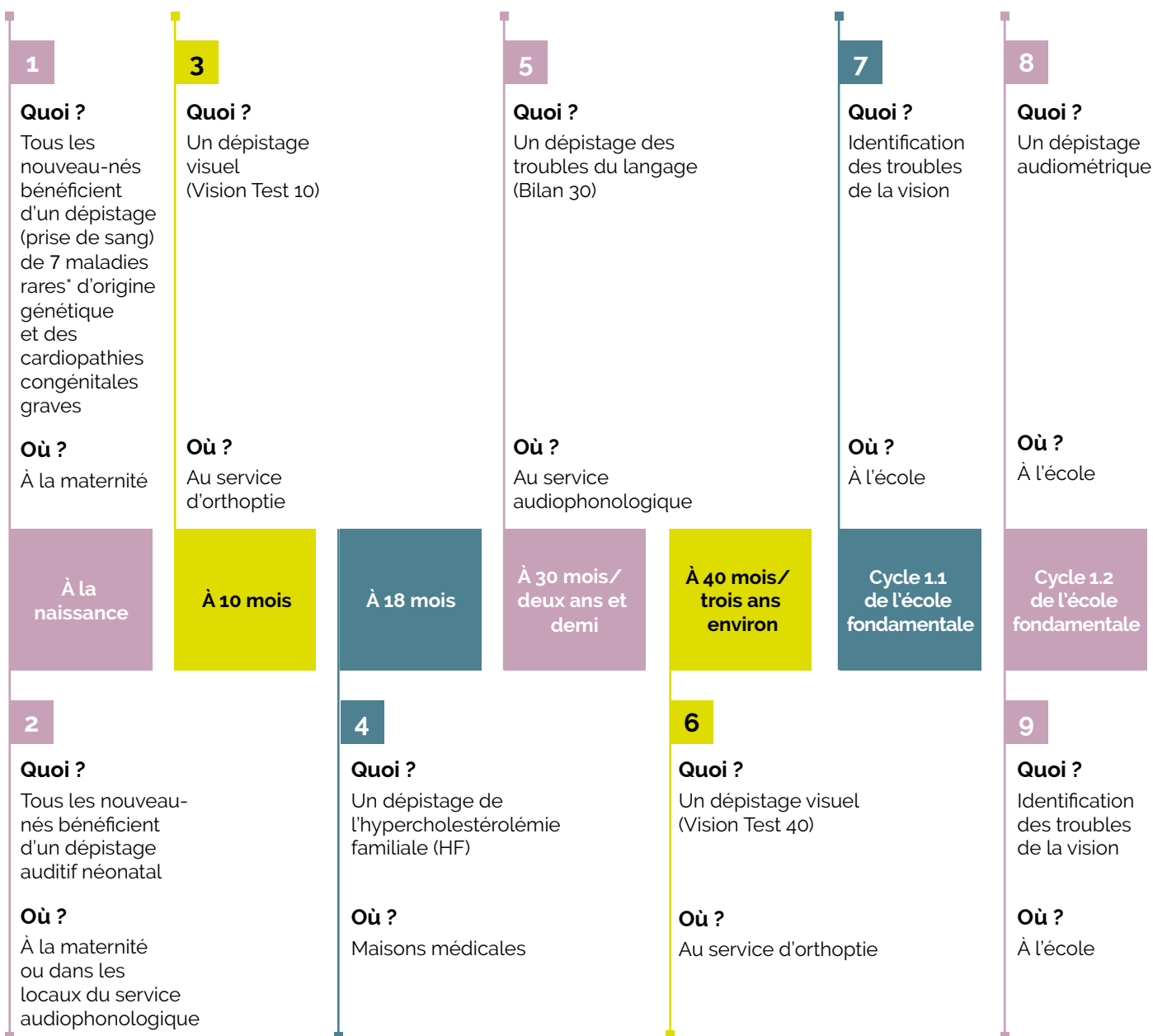
Vous trouverez plus d'informations sur cette différence [page 18](#).



Quand sont effectués les dépistages de votre enfant au Luxembourg ?

Vous trouverez ci-dessous les principaux dépistages effectués au Luxembourg, qu'ils aient ou non un lien direct avec les maladies rares. Vous n'avez aucune démarche à effectuer : vous serez informé des différentes étapes.

Représentation visuelle des dépistages effectués au Luxembourg en lien direct ou non avec certaines maladies rares



La phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, l'hyperplasie congénitale des surrénales, la déficience en MCAD (Medium Chain acyl-CoA Dehydrogenase Deficiency), la mucoviscidose, l'amyotrophie spinale (SMA), le déficit immunitaire combiné sévère (SCID).



Pourquoi les dépistages sont-ils si importants ?

Les dépistages **peuvent sauver des vies**. Le programme de dépistage néonatal permet notamment de :

- Repérer des nouveau-nés atteints de certaines maladies rares grâce à un test sanguin.
- Rechercher des maladies d'origine génétique et potentiellement graves.
- Mettre en place un traitement efficace lorsque cela est possible.
- Prévenir des complications graves, pouvant aller jusqu'à des déficiences sévères ou au décès de l'enfant ou de l'adulte.
- Introduire un traitement le plus tôt possible afin de réduire les complications.

Les résultats des dépistages peuvent être déterminants pour la santé et l'avenir de votre bébé. La réalisation de ces examens n'est pas obligatoire mais vous est fortement recommandée. D'autres dépistages, tels que ceux portant sur l'audition, la vision ou le langage permettent d'identifier certaines pathologies sensorielles ou troubles du développement de votre enfant, afin de permettre une prise en charge adéquate.

Les dépistages de maladies rares sont-ils pris en charge au Luxembourg ?

Au Luxembourg, les dépistages effectués dans le cadre du programme de dépistage néonatal, ainsi que le dépistage de l'hypercholestérolémie familiale, les dépistages

audiophonologiques et visuels sont **entièrement pris en charge**. Ils ne sont pas obligatoires, mais fortement conseillés.

B.3

LA PRISE EN CHARGE HOSPITALIÈRE AU LUXEMBOURG

Au Luxembourg, la prise en charge médicale hospitalière repose sur un système structuré, basé sur une couverture via différentes caisses d'assurance maladie. Vous trouverez [page 11](#) plus d'informations sur ces caisses. Pour une meilleure lisibilité, nous utiliserons toutefois le terme Caisse nationale de santé (CNS) dans les explications. Si vous êtes assuré dans une autre caisse de maladie, vous devez vous référer aux procédures spécifiques de celle-ci (envoi de demandes, constitution de dossiers, etc.).

Quelles sont les principales structures hospitalières au Luxembourg ?

Le tableau ci-après présente les principales structures hospitalières, au Luxembourg, vers lesquelles vous pouvez vous tourner. Il fournit uniquement des indications sur quelques services susceptibles d'être en lien avec les maladies rares dans chacune de ces structures. Votre médecin vous orientera vers l'établissement le plus approprié.



Structure	Services des structures susceptibles d'être en lien avec les maladies rares	Service pour les enfants	Service pour les adultes
CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG (CHL)	La maternité du CHL effectue le programme national de dépistage néonatal. Vous trouverez plus d'informations sur le programme national de dépistage néonatal page 20 .	x	
HÔPITAL MUNICIPAL 4, rue Nicolas-Ernest Barblé L-1210 Luxembourg Tél. : (+352) 44 11 11 E-mail : chl@chl.lu	Le Hub National Maladies Rares - European Reference Networks (ERN) . Vous trouverez plus d'informations page 31 .	x	x
CHL - MATERNITÉ 2, rue Federspiel L-1512 Luxembourg Tél. : (+352) 44 11 11	Un service DECCP (Diabetes Endocrinology Care Clinique Pédiatrique) spécialisé dans le diabète et les maladies endocriniennes de l'enfant et de l'adolescent. Vous trouverez plus d'informations ici .	x	
KANNERKLINIK 4, rue Nicolas-Ernest Barblé L-1210 Luxembourg Tél. : (+352) 44 11 31 33	Un service national Cancer d'Onco-Hématologie Pédiatrique (SNOHP), spécialisé dans le cancer des enfants. Vous trouverez plus d'informations ici .	x	
CLINIQUE D'EICH 78 Rue d'Eich L-1460 Luxembourg Tél. : (+352) 44 11 12	Un service de neuropédiatrie . Vous trouverez plus d'informations ici .	x	
	Un service de pneumologie . Vous trouverez plus d'informations ici .	x	x
	Un service national de pédopsychiatrie . Vous trouverez plus d'informations ici .	x	
	Un service national d'évaluation et de rééducation fonctionnelles . Vous trouverez plus d'informations ici .	x	x
	Un centre luxembourgeois de mucoviscidose et des maladies apparentées qui s'intègre dans le service de Pneumologie du CHL. Vous trouverez plus d'informations ici .	x	x
	Un centre de traitement de la douleur . Vous trouverez plus d'informations ici .	x	x
	Un hôpital de jour neuromusculaire qui dispose d'une filière de soins « SLA et pathologies neurodégénératives apparentées ». Vous trouverez plus d'informations ici .	x	x
	Le Patienten House , infrastructure unique au Luxembourg, repose sur un concept innovant, visant à proposer un espace de rencontres, de ressources et d'informations, neutre et convivial, au cœur du Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL). Il s'agit d'un local spécialement aménagé, confortable et accueillant, il est facilement accessible. Ouvert à tous, il se situe dans le hall d'entrée du CHL, son aménagement permet de garantir l'intimité et la discrétion, pour ceux qui souhaitent s'y rendre. Vous trouverez plus d'informations ici .	x	x
	Un service national de néonatalogie . Vous trouverez plus d'informations ici .	x	
	Un service national d'urgence pédiatrique . Vous trouverez plus d'informations ici .	x	



Structure	Services des structures susceptibles d'être en lien avec les maladies rares	Service pour les enfants	Service pour les adultes
HÔPITAUX ROBERT SCHUMAN (HRS)	La maternité la Clinique Bohler effectue le programme national de dépistage néonatal. Vous trouverez plus d'informations page 20 .	x	
HÔPITAL KIRCHBERG 9, rue Edward Steichen L-2540 Luxembourg Tél. : (+352) 24 68-1	Un hôpital de jour de la psychiatrie juvénile à l'hôpital Kirchberg spécialisé dans le traitement des troubles du comportement alimentaire et d'autres troubles mentaux. Vous trouverez plus d'informations ici .	x	
ZITHAKLINIK 36, rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg Tél. : (+352) 28 88-1	Un service de pédiatrie de proximité , incluant des spécialités telles que la cardiologie pédiatrique et la neuropédiatrie (plus d'informations ici), ainsi qu'un service d'urgences médicales pédiatriques (tous les jours entre 8h00-20h00). Plus d'informations ici .	x	
CLINIQUE BOHLER 5, rue Edward Steichen L- 2540 Luxembourg Tél. : (+352) 26 33 31	Une prise en charge spécialisée en psychiatrie adulte . Vous trouverez plus d'informations ici .		x
	Un service douleur à la Zithaklinik. Vous trouverez plus d'informations ici .	x	x
CENTRE HOSPITALIER EMILE MAYRISCH (CHEM)	La maternité du Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM) effectue le programme national de dépistage néonatal. Vous trouverez plus d'informations sur le programme national de dépistage néonatal page 20 .		
HÔPITAL MUNICIPAL – SITE ESCH Rue Émile Mayrisch L-4240 Esch-sur-Alzette Tél. : (+352) 57 11-1 E-mail : info@chem.lu	Une clinique de la douleur au CHEM de Niederkorn. Vous trouverez plus d'informations ici .	x	x
	Une cellule de psychologie offre un accompagnement spécialisé aux parents confrontés à des maladies ou au décès de leur enfant. Vous trouverez plus d'informations ici .		x
CHEM - SITE DUDELANGE Rue de l'Hôpital L-3488 Dudelange Tél. : (+352) 57 11 – 1	Un service pédiatrique pour les enfants de 0 à 13 ans à Esch-sur-Alzette et un service d'urgences médicales pédiatriques (tous les jours entre 10h00-20h00). Vous trouverez plus d'informations ici .	x	
CHEM - SITE NIEDERKORN 187, avenue de la Liberté L-4602 Niederkorn Tél. : (+352) 57 11 – 1	Un service de psychiatrie assure une prise en charge globale (intra-hospitalier et ambulatoire) avec une équipe pluridisciplinaire. Vous trouverez plus d'informations ici .		x
CENTRE HOSPITALIER DU NORD (CHDN)	Le Centre Hospitalier du Nord (CHdN) dispose d'une maternité sur son site d'Ettelbruck qui effectue le programme national de dépistage néonatal. Vous trouverez plus d'informations page 20 .	x	x
CHDN – SITE ETTTELBRUCK 120, Avenue Salentiny L-9080 Ettelbruck Tél. : (+352) 81 66-1 E-mail : info@chdn.lu	Un service de pédiatrie de proximité est ouvert tous les jours sur le site d'Ettelbruck entre 8h00-20h00. Vous trouverez plus d'informations ici .	x	
CHDN – SITE WILTZ 10, rue Grande-Duchesse Charlotte L-9515 Wiltz Tél. : (+352) 81 66-9	Un service psychiatrie assure la prise en charge de patients ambulatoires et hospitalisés. Vous trouverez plus d'informations ici .		x



Comment fonctionne l'accès aux soins hospitaliers au Luxembourg ?

Au Luxembourg, vous pouvez accéder à un hôpital :

- Sur **prescription** d'un médecin généraliste ou spécialiste.
- **En urgence**, sans ordonnance préalable.



BON À SAVOIR

En pratique, **lors d'une admission** avec ou sans prescription, vous devez présenter :

- Votre carte de sécurité sociale. Cette carte est la même pour les personnes dont la caisse compétente est la CMFEP, CMFEC ou EMCFL. La caisse compétente est indiquée sur la face européenne de la carte.
- Votre numéro d'identification national à 13 chiffres (à ajouter le cas échéant).
- Une pièce d'identité.
- Parfois une preuve d'assurance complémentaire.

A l'hôpital, vous pouvez recevoir différents soins, y compris de kinésithérapie, d'ergothérapie, etc. Il est également possible que

vous soyez pris en charge simultanément à l'hôpital et par des médecins exerçant en cabinet en dehors de l'établissement.

Comment fonctionne la prise en charge financière des soins hospitaliers au Luxembourg ?

Vous trouverez toutes les informations relatives à la prise en charge

financière des soins hospitaliers et des traitements [page 59](#).

Comment gérer l'urgence ?

L'urgence peut être liée à la maladie rare elle-même ou bien venir d'une situation indépendante de la maladie (accident, accouchement...). Dans tous les cas, il est important de vérifier si des précautions ou particularités de prise en charge existent en raison de la maladie rare. Il est recommandé de consulter votre médecin spécialiste pour déterminer la conduite à tenir en cas d'urgence.

Certaines maladies font l'objet de 'fiches urgences' disponibles sur le site Orphanet (disponible [ici](#)). Vous

y trouverez des recommandations pratiques sur la prise en charge de certaines maladies rares, notamment en situation d'urgence.

Au Luxembourg, adressez-vous en priorité à votre médecin ou composez le 112 en cas d'urgence. Vous pouvez également vous rendre directement aux urgences d'un hôpital ou consulter dans les maisons médicales le soir ou les weekends. Vous trouverez les informations relatives aux principales structures hospitalières du pays [page 24](#).

Votre enfant est hospitalisé, un lit peut-il être mis à votre disposition ?

Si votre enfant a moins de 14 ans, la Caisse nationale de santé (CNS) peut, sous certaines conditions, prendre en charge la mise à disposition d'un

lit pour vous en tant que personne accompagnante. Vos frais de restauration ne sont pas couverts.

Comment fonctionnent les soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie au Luxembourg ?

Vous trouverez les informations relatives aux soins palliatifs et à

l'accompagnement en fin de vie au Luxembourg [page 51](#).



B.4

SE FAIRE SOIGNER À L'ÉTRANGER

Pour les traitements à l'étranger, il convient de distinguer les pays membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE - Islande, Liechtenstein, Norvège) et la Suisse, des pays hors de ces espaces.

Pour les **pays hors Union européenne (UE), Espace économique européen (EEE) et la Suisse**, il faut également faire une différence entre les pays liés par une convention bilatérale au Luxembourg et les pays tiers non conventionnés. Dans ce guide, nous nous limitons à une explication concernant les pays de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

Au Luxembourg, la prise en charge médicale suit un système structuré, fondé sur la couverture par différentes caisses d'assurance maladie. Vous trouverez plus d'informations sur elles [page 11](#). Pour plus de simplicité, nous utiliserons ici le terme Caisse nationale de santé (CNS) dans les explications et procédures ultérieures. Si vous êtes assuré auprès d'une autre caisse de maladie, vous devez vous référer à celle-ci pour connaître les procédures exactes (envoi de demandes, constitution de dossiers, etc.).

Vous devez suivre un traitement médical programmé à l'étranger. À quoi devez-vous faire attention ? Qui prend en charge les frais ?

Dans le cas d'un **traitement stationnaire** (au moins une nuitée en milieu hospitalier) à l'étranger, il est obligatoire de demander l'accord préalable de la CNS pour que celle-ci prenne en charge les frais. Cela s'applique aussi aux **traitements ambulatoires planifiés** nécessitant un équipement médical hospitalier hautement spécialisé et coûteux, ainsi qu'aux **soins délivrés dans des établissements spécialisés de rééducation**, de convalescence ou de cures thermales. Pour cela :

- Votre médecin généraliste ou spécialiste (installé au Luxembourg ou à l'étranger) doit remplir une **demande d'autorisation préalable** pour un transfert à l'étranger.
- La demande d'autorisation préalable doit être transmise à la CNS - Service Transfert à l'étranger, par voie postale ou par e-mail (format PDF) à tae.cns@secu.lu. **L'accord préalable** de la CNS vous est ensuite notifié par voie postale ou électronique.

Deux types d'accords sont possibles :

- **Accord sous forme du « formulaire S2 »**
Vous recevez un formulaire S2 si la demande concerne un établissement ou un hôpital conventionné dans le pays de traitement. Ce formulaire constitue un accord pour la prise en charge des frais aux mêmes conditions et taux que les assurés sociaux du pays de traitement. Normalement, il y a une prise en charge des frais, par tiers payant, par une caisse de maladie du pays du séjour. Il peut exister des frais supplémentaires (prestations optionnelles, chambre individuelle ou double, etc.), que vous pouvez éventuellement faire couvrir par votre assurance complémentaire.
- **Accord type directive 2011/24**
Vous recevez un accord directif si un formulaire S2 ne peut pas être établi (soins réalisés dans un établissement privé ou non conventionné) ou si vous le demandez expressément à la CNS. Ce type d'accord s'applique également aux consultations ou examens simples hors du système conventionné du pays. Dans ce cas, vous payez intégralement les soins, puis vous êtes remboursé par la CNS selon les taux et tarifs luxembourgeois, sans dépasser les frais réels encourus.



BON À SAVOIR

Si les soins à l'étranger coûtent plus cher qu'au Luxembourg (en raison des différents tarifs légaux en vigueur dans les différents pays), un **remboursement complémentaire** peut être demandé à la CNS.

Si lors de votre consultation à l'étranger, une **analyse biologique ou un test génétique** est prescrit, il est conseillé de les effectuer au Luxembourg afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'un remboursement par votre caisse d'assurance maladie. Les tests génétiques ou autres peuvent parfois être réalisés lors de la consultation à l'étranger. Il est alors conseillé que lors de la demande préalable du S2⁴ la notion « d'examen spéciaux » soit ajoutée.

Lors de votre consultation à l'étranger, demandez toujours au médecin un **rapport détaillé** sur les conclusions et recommandations, afin que vous puissiez transmettre ces informations à votre médecin au Luxembourg.

Ce qu'il faut vérifier avant votre traitement à l'étranger

Avant votre départ pour un traitement à l'étranger :

- Vérifiez que le **prestataire à l'étranger accepte le formulaire S2** et peut le transmettre à la caisse de maladie du pays dans lequel vous vous ferez soigner.
- **Si ce n'est pas le cas**, contactez directement une caisse de maladie du pays pour savoir si vous pouvez leur remettre le S2.
- Dans certains cas, la caisse vérifie si les soins peuvent être pris en charge (surtout pour des traitements qui demandent une autorisation préalable).

Lorsque vous êtes à l'hôpital ou chez le médecin à l'étranger :

- Dites clairement que vous êtes là avec un formulaire S2 et que vous devez être traité comme un patient assuré dans le pays.
- **Attention aux options payantes** (comme une chambre individuelle ou un médecin chef) : elles ne doivent être faites que si vous êtes d'accord.

Si le S2 n'est pas accepté :

- Vous devrez payer les frais vous-même et demander un **remboursement à la CNS** au Luxembourg, comme prévu par la directive 2011/24.
- Si vous êtes hospitalisé dans un établissement conventionné, le prestataire devrait gérer la **prise en charge avec la caisse locale**. Toutefois, certains prestataires étrangers exigent un formulaire de prise en charge établi par la caisse de maladie locale. Pour éviter tout désagrément, il est conseillé de se renseigner au préalable auprès du prestataire/centre étranger.
- Si après un traitement stationnaire vous recevez une facture de l'établissement, essayez malgré tout d'obtenir de cet établissement une prise en charge directe via le formulaire S2.

4. Le **formulaire S2** est une autorisation d'assurance maladie qui permet à un assuré d'un pays de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse de recevoir un traitement médical planifié (ou programmé) dans un autre de ces États, sous certaines conditions. Ce document atteste que son organisme de sécurité sociale prendra en charge directement les frais de soins dans le pays de séjour, selon la réglementation locale. Il est délivré à la demande de l'assuré ou de son médecin et doit être présenté au prestataire de soins à l'étranger avant le départ.



BON À SAVOIR

- Attendez l'**accord de la CNS** avant de partir à l'étranger pour les soins médicaux.
- En cas de **transfert de dernière minute/en urgence à l'étranger**, votre médecin a la possibilité d'introduire la demande pour un accord par e-mail à tae.cns@secu.lu avec la mention « urgent » au Service Transfert à l'étranger, pour que celle-ci puisse être traitée au plus vite et vous être renvoyée. En cas de refus, vous pouvez contester par écrit auprès du Conseil d'administration de la CNS dans les 40 jours.
- Si vous partez avec un **titre de prise en charge** (directive 2011/24), demandez à l'avance au prestataire les tarifs du traitement, car ils peuvent être très différents de ceux du Luxembourg.

Vous devez vous rendre à l'étranger pour une consultation médicale unique ou un examen médical. Vous faut-il un accord préalable ? Qui prend en charge les frais ?

Si vous vous rendez à l'étranger pour une consultation médicale unique ou un examen médical, un accord préalable n'est normalement pas nécessaire. Vous payez directement les frais médicaux chez le prestataire et demandez par la suite le **remboursement auprès de la CNS** selon les tarifs et taux luxembourgeois. Demandez au prestataire à l'étranger de faire une description détaillée des prestations plutôt qu'un simple code, pour que le tarif luxembourgeois puisse être appliqué. Vérifiez également le tarif de votre consultation ou de votre

traitement et si des frais supplémentaires pourraient s'ajouter. Comme il est impossible de prévoir certains tests spécifiques, et potentiellement onéreux, il est conseillé de demander à votre médecin de remplir une demande d'autorisation préalable en vue d'obtenir un formulaire S2 de la CNS. Vous trouverez plus d'informations le formulaire S2 [page 27](#).

Vous avez besoin d'une aide médicale en urgence. Comment la prise en charge des frais est-elle réglée ?

Si vous vous trouvez à l'étranger (par exemple en vacances), les soins médicaux peuvent, sous certaines conditions, être pris en charge par la **carte européenne d'assurance maladie** dans l'Union Européenne (UE), l'Espace Économique Européen (EEE) et la Suisse. Du moment où vous présentez cette carte ou un certificat provisoire de remplacement, vous avez droit aux mêmes soins de santé que les assurés du pays.

Attention! La carte européenne d'assurance maladie ne vous donne pas droit à une prise en charge des soins médicaux en cas de séjour au Danemark, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse, **si vous n'avez pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne**. Vous trouverez plus d'informations sur les soins non-programmés à l'étranger [ici](#).



Les frais de transport lors d'un traitement à l'étranger sont-ils à ma charge ?

La prise en charge des frais de transport liés à un traitement programmé à l'étranger est possible, mais nécessite un accord préalable de la CNS. Le médecin doit préciser sur le formulaire S2 et l'ordonnance le type de transport médicalement nécessaire.

Ce qui peut être pris en charge :

- **Transport en ambulance** : 70 % des frais, sur base d'une ordonnance médicale et d'un accord préalable
- **Transport en taxi-ambulance, voiture privée ou transport public** : remboursement sous forme d'indemnité de voyage (au kilomètre ou sur frais réels).
- **Personne accompagnante** : prise en charge possible si médicalement justifiée, ou automatique pour un mineur.

Limitations :

- Les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'une distance maximale de 600 km.
- Pour un aller-retour sur deux jours, des accords distincts doivent être demandés pour l'aller et pour le retour.
- Le remboursement de transport en voiture ou en transports publics nécessite une attestation de présence émise par l'établissement de soins.
- Les frais liés à une simple consultation sans hospitalisation ou à des cures à l'étranger ne sont pas pris en charge.
- Le tiers payant n'est possible qu'avec des fournisseurs agréés par la CNS.

Pour plus d'informations, consultez la [rubrique Transport](#) sur le site de la CNS.



BON À SAVOIR

En cas de **transfert de dernière minute/en urgence à l'étranger**, votre médecin a la possibilité d'introduire la demande pour accord par e-mail à tae.cns@secu.lu avec la note « urgent » au service transport à l'étranger, pour que celle-ci puisse être traitée au plus vite et être renvoyée à vous ou à votre médecin généraliste.

Une personne vous accompagne lors du traitement à l'étranger. Les frais résultants de cet accompagnement sont-ils à votre charge ?

Lors d'un traitement à l'étranger, les **frais de séjour** (logement, repas) de la **personne accompagnant** le patient sont pris en charge, sous certaines conditions, par la CNS au tarif en vigueur, actuellement de 96,80 euros (montant indexé, sous réserve). La prise en charge est accordée sur demande, accompagnée d'une justification médicale établie par le médecin traitant à l'étranger.

Précautions

- Il doit s'agir d'un traitement médical hospitalier ou d'une consultation médicale autorisé par la CNS.
- Le médecin traitant à l'étranger doit justifier par écrit la nécessité d'un tel accompagnement. Vous devez joindre ce document à votre demande adressée à la CNS pour obtenir le remboursement des frais de séjour.

Pour l'**accompagnement des enfants mineurs**, aucune autorisation n'est requise.



Vous étudiez à l'étranger, que faut-il savoir ?

Si vous ou votre enfant effectuez vos études à l'étranger, il est conseillé de souscrire une assurance complémentaire de santé ou une mutuelle locale. Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur les conditions d'affiliation de la CNS en cas d'études à l'étranger.



ORGANISMES ET CONTACTS

CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS) SERVICE TRANSFERT À L'ÉTRANGER

Tél. : (+352) 27 57 43 00
E-mail : tae.cns@secu.lu

CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS) SERVICE REMBOURSEMENTS INTERNATIONAUX

Tél. : (+352) 27 57 49 60
E-mail : int.rbt.cns@secu.lu

B.5

LES RÉSEAUX EUROPÉENS DE RÉFÉRENCE (ERN)

Que sont les réseaux européens de référence (ERN) ?

Pour les patients atteints de maladies rares, il peut être très difficile de trouver un traitement ou des soins adaptés. Les réseaux européens de référence (ERN) ont été créés pour **favoriser l'échange de connaissances et la coordination des soins** dans l'Union européenne (UE), afin d'améliorer l'accès au diagnostic et au traitement des maladies complexes et rares.

Les ERN regroupent des médecins et des chercheurs possédant une grande expertise dans les domaines de maladies rares ou complexes et à faible prévalence. Ce sont des « réseaux virtuels » qui discutent du diagnostic et du meilleur traitement possible pour des patients de toute l'Europe.

À quoi servent les réseaux européens de référence (ERN) ?

Avant tout, les réseaux européens de référence (ERN) :

- **Aident des patients** atteints de maladies rares ou complexes et à faible prévalence.
- Permettent de **réunir une expertise** souvent absente dans la région ou le pays du patient. Les maladies à faible prévalence et complexes sont des affections qui combinent plusieurs facteurs ou symptômes

et qui ne sont pas courantes. Elles nécessitent une approche multidisciplinaire avec différents diagnostics possibles, sont souvent difficiles à dépister et à interpréter et/ou présentent des risques de complications.

Existe-t-il un réseau européen de référence (ERN) au Luxembourg, si oui, comment fonctionne-t-il ?

Oui. Le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) dispose d'un « Hub National Maladies Rares - European Reference Networks », et du « Endo-ERN » qui sont tous deux partenaires aux réseaux européens de référence (ERN). Vous pouvez vous renseigner auprès de l'[Infoline de ALAN Maladies Rares Luxembourg](#) et

vous trouverez plus d'informations concernant le « Hub National Maladies Rares - European Reference Networks », le « Endo-ERN » et les European Reference Networks (ERN) [ici](#).



B.6

LES STRUCTURES SPÉCIALISÉES DANS LA RÉÉDUCATION

Au Luxembourg, plusieurs structures de rééducation fonctionnelle existent et votre médecin peut vous y orienter après une hospitalisation, en fonction de votre âge et de vos besoins. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des structures de rééducation disponibles pour enfants et adultes. Votre médecin vous orientera vers celle qui correspond le mieux à votre situation.

Services de rééducation pour les enfants

LES SERVICES DE RÉÉDUCATION PRÉCOCE (SRP)

SITE STRASSEN

59, Rue des Romains
L-8041 Strassen, Luxembourg
Tél. : (+352) 25 10 30
E-mail : contact@srp-hfp.lu

SITE ESCH/ALZETTE

62, rue Guillaume Capus
L-4071 Esch/Alzette
Tél. : (+352) 54 66 77-1
E-mail : contact@srp-hfp.lu

SITE HOSINGEN

4, résidence Al Post
L-9806 Hosingen
Tél. : (+352) 26 81 03 27
E-mail : contact@srp-hfp.lu

SITE BISSEN

5, rue de la Gare
L-7773 Bissen
E-mail : contact@srp-hfp.lu

SITE JUNGLINSTER

33, rue Hiel
L-6131 Junglinster
Tél. : (+352) 26 78 07 30
E-mail : contact@srp-hfp.lu

Les services de rééducation précoce (SRP)

Les services de rééducation précoce (SRP) prennent en charge des enfants de 0 à 4 ans pour une évaluation ou une rééducation.

Les services de rééducation précoce (SRP) s'adressent aux enfants présentant des troubles du développement, un retard ou un handicap, et proposent :

- Des séances individuelles d'évaluation et de prise en charge rééducative (kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie).
- Des groupes de jeux.
- Un encadrement médical.

Vous trouverez plus d'informations sur les services de rééducation précoce (SRP) [ici](#).



Centre de rééducation pour les enfants et les adultes

LE SERVICE NATIONAL D'ÉVALUATION ET DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLES

CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG (CHL)

2, rue Federspiel
L-1512 Luxembourg
Tél. : (+352) 44 11 32 03
E-mail : sec.eval@chl.lu

Le Service national d'évaluation et de rééducation fonctionnelles du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) propose des consultations, bilans, évaluations et traitements pour les patients externes et hospitalisés. Le service s'adresse **aux enfants et aux adultes**. L'équipe médicale accompagne ses patients à travers les différentes étapes de la vie, en commençant par la période néonatale, puis la rééducation précoce et la scolarisation (ordinaire ou différenciée), jusqu'aux lieux d'intégration socioprofessionnelle et aux structures spécialisées de vie. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

LE REHAZENTER (CENTRE NATIONAL DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE ET DE RÉADAPTATION (POUR LES ENFANTS ET ADULTES))

1, rue André Vésale
L-2674 Luxembourg
Tél. : (+352) 26 98-1

Le Rehazenter est un établissement public qui offre aux **personnes accidentées** de la vie une prise en charge spécialisée dans le domaine de la rééducation fonctionnelle et la réadaptation. Son approche pluri- et interdisciplinaire intègre les dimensions médicales, soignantes, thérapeutiques, psychologiques et médico-sociales, en stationnaire comme en ambulatoire. Il s'inscrit dans une filière nationale de soins en rééducation. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Centres et services de rééducation pour les adultes

CENTRE DE RÉHABILITATION DU CHÂTEAU DE COLPACH

1, Am Schlasspark
L-8527 Colpach-Bas
Tél. : (+352) 27 55 43 00
E-mail : crcc@croix-rouge.lu

Le Centre de réhabilitation du Château de Colpach héberge deux services nationaux :

- Le Service national de réhabilitation **postoncologique**.
- Le Service national de réhabilitation physique, qui aide le patient à redevenir acteur de son parcours de santé et de vie après une phase aiguë d'une pathologie grave, une maladie chronique ou une intervention chirurgicale.

Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

**Centres et services de rééducation pour les personnes âgées (gériatrie)****CENTRES ET SERVICES DE RÉÉDUCATION GÉRIATRIQUE****HÔPITAL INTERCOMMUNAL DE STEINFORT**

1, rue de l'Hôpital
L-8423 Steinfort
Tél. : (+352) 39 94 91-1
E-mail : info@his.lu

CENTRE HOSPITALIER EMILE MAYRISCH (CHEM) – SITE DUDELANGE

98, rue de l'Hôpital
L-3488 Dudelange
Tél. : (+352) 57 11 32 00-4
(+352) 57 11 32 00-6

CENTRE HOSPITALIER DU NORD (CHDN) WILTZ

10, rue Grande-Duchesse Charlotte
L-9515 Wiltz
Tél. : (+352) 81 66-9
E-mail : chdn@chdn.lu

HOPITAL KIRCHBERG

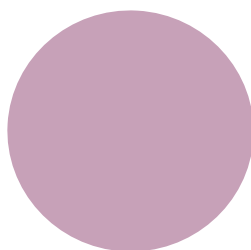
9, rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Tél. : (+352) 28 64 80 15

La rééducation gériatrique s'adresse aux **patients de plus de 65 ans** atteints d'une pathologie aiguë ou chronique et faisant face à une baisse de leurs capacités fonctionnelles, entraînant des difficultés à reprendre leur mode de vie antérieure.

Au Luxembourg, la rééducation gériatrique est proposée dans plusieurs centres. Elle peut se faire en stationnaire ou en ambulatoire dans le cadre d'un hôpital de jour.

CENTRE HOSPITALIER DU NORD (CHDN) ETTTELBRUCK

120, avenue Salentiny
L-9080 Ettelbruck
Tél. : (+352) 81 66-1
E-mail : chdn@chdn.lu





B.7

LA KINÉSITHÉRAPIE

Votre médecin généraliste ou spécialiste vous orientera vers une prise en charge de kinésithérapie si nécessaire et établira une ordonnance. Une fois l'ordonnance en main, les séances sont généralement assurées par des professionnels exerçant en milieu libéral et/ou par des réseaux d'aides et de soins. Les séances se déroulent au cabinet. Dans certaines conditions précises certains thérapeutes peuvent se déplacer à votre domicile.

Les séances de kinésithérapie sont prises en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) sur base d'une ordonnance médicale, selon la nomenclature des actes et services des kinésithérapeutes. Le nombre maximum de séances remboursables par ordonnance varie suivant le type

de pathologie : 8 séances en cas d'une pathologie courante, 64 en cas d'une pathologie lourde et 32 en cas d'une rééducation post-chirurgicale.

Le taux de prise en charge des séances de kinésithérapie par la CNS est de :

- **70 %** pour tout acte lié à une pathologie courante.
- **100 %** pour tout acte lié à une pathologie lourde, une rééducation post-chirurgicale, ainsi que pour les traitements d'enfants de moins de 18 ans.

**BON À SAVOIR**

Lors de votre première séance, remettez votre ordonnance au kinésithérapeute qui se charge des démarches administratives nécessaires. Si toutes les conditions sont remplies, la CNS valide l'ordonnance. La validation doit être demandée dans un délai de 31 jours à compter de sa date d'établissement. Cela signifie que la première séance doit avoir lieu au plus tard 31 jours après l'établissement de l'ordonnance si vous souhaitez bénéficier du tiers payant.

- Vérifiez que les kinésithérapeutes prennent en charge votre pathologie et s'ils ont de l'expérience avec cette pathologie.
- Demandez conseil aux associations de patients.
- Renseignez-vous auprès de votre complémentaire de santé sur un éventuel remboursement additionnel.

Les frais de déplacement du kinésithérapeute peuvent-ils être pris en charge ?

Les frais de déplacement du kinésithérapeute peuvent être pris en charge sous forme de forfait à condition que :

- Le médecin indique sur l'ordonnance qu'il est médicalement nécessaire que le kinésithérapeute se déplace au domicile de l'assuré pour effectuer les soins.
- Le déplacement ait lieu sur le territoire luxembourgeois. Les déplacements au-delà de la frontière ne sont pas pris en charge.

**ORGANISMES ET CONTACTS****ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES KINÉSITHÉRAPEUTES**

76, rue d'Eich
L-1460 Luxembourg
[Site internet](#)

Certains réseaux d'aides et de soins proposent également des services en kinésithérapie.



B.8

L'ORTHOPHONIE

Vous ou votre enfant pouvez accéder à des séances d'orthophonie sur prescription médicale. Elles sont prises en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) sur base d'une ordonnance selon la nomenclature des actes et services des orthophonistes. Pour certains actes, un nombre maximum de séances est prévu. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Quel est le taux de prise en charge d'une facture d'orthophonie par la Caisse nationale de santé (CNS) ?

Le taux de prise en charge d'une facture d'orthophonie par la Caisse nationale de santé (CNS) est de :

- **88 %** pour tout acte et service d'orthophonie.
- **100 %** pour les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.
- **Pour certains actes**, une limite d'âge ou la réalisation d'un premier bilan préalable est exigée.

Il existe d'autres modalités d'accès à l'orthophonie proposées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse via :

- L'Office national de l'enfance (ONE).
- Le système de soutien scolaire (service national de l'éducation inclusive (SNEI)).

Si vous faites le choix d'un suivi d'orthophonie avec d'autres organismes, veuillez en informer votre médecin pour des questions de coordination.

**ORGANISME ET CONTACT****ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ORTHOPHONISTES**

B.P. 898
L-2018 Luxembourg
E-mail : info@alo.lu
[Site internet](#)

B.9

LA PSYCHOMOTRICITÉ

Pour bénéficier d'un remboursement de la part de la Caisse nationale de santé (CNS) ou de la caisse du secteur public compétente, les actes de rééducation et relaxation psychomotrices délivrés par un psychomotricien doivent être prescrits par un médecin et autorisés par la CNS, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Les bilans prévus par la nomenclature ne nécessitent pas d'autorisation préalable.

Quel est le taux de prise en charge des actes de psychomotricité par la Caisse nationale de santé (CNS) ?

Le taux de prise en charge des actes de psychomotricité par la CNS est de :

- **88 %** pour tout acte et service de psychomotricité.
- **100 %** pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans à la date d'établissement de l'ordonnance.
- **80 %** pour tout acte lié à la relaxation.

Vous trouverez plus d'informations sur le taux de prise en charge de la psychomotricité [ici](#).

**Faut-il une autorisation du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) ?**

Les soins de rééducation et relaxation psychomotrices doivent être préalablement autorisés par le contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) avant la dispensation des soins.

Cependant, les bilans prévus par la nomenclature sont dispensés de cette autorisation préalable. Vous trouverez plus d'informations sur le taux de prise en charge de la psychomotricité [ici](#).

**ORGANISME ET CONTACT****ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES PSYCHOMOTRICIENS DIPLÔMÉS**

2, Brucherstross

L-6831 Berbourg

E-mail : alpd.comite@gmail.com

[Site internet](#)

B.10**L'ERGOTHÉRAPIE**

Au Luxembourg, les séances d'ergothérapie ne sont pas prises en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) sur prescription médicale.

Sous certaines conditions, l'Office national de l'enfance (ONE) peut prendre en charge les séances en ergothérapie pour tout enfant ou jeune (jusqu'à l'âge de 27 ans) en détresse psycho-sociale se trouvant sur le territoire luxembourgeois. Il ne prend pas en charge des prestations qui sont déjà financées par une autre instance publique. La prise en charge ne peut se faire que dans le cadre de l'activité ambulatoire des centres de rééducation ou via l'Office national de l'enfance (ONE).

**ORGANISME ET CONTACT****ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ERGOTHÉRAPEUTES DIPLÔMÉS**

B.P. 1176

L-1011 Luxembourg

Tél. : (+352) 621 79 68 49

E-mail : aled@aled.lu

[Site internet](#)

B.11**L'ACCOMPAGNEMENT
NUTRITIONNEL ET
DIÉTÉTIQUE**

Certaines maladies rares peuvent nécessiter une prise en charge nutritionnelle ou diététique particulière. Au Luxembourg, cet accompagnement concerne principalement les conseils en diététique et les remboursements des substituts et des compléments alimentaires. Les consultations auprès d'un diététicien ne sont prises en charge que sur ordonnance médicale, et uniquement si vous êtes atteint

d'une des pathologies ouvrant droit au remboursement. Vous pouvez consulter la liste des pathologies spécifiques [ici](#).

Vous pouvez consulter un diététicien exerçant en libéral. Si vous êtes hospitalisé, le diététicien de l'hôpital peut également vous conseiller et vous orienter.



Comment bénéficier de la prise en charge et d'un remboursement des actes prestés par un diététicien ?

Pour bénéficier d'un remboursement des actes prestés par un diététicien :

- Vous devez être atteint d'une pathologie pour laquelle la prise en charge est prévue (liste des pathologies [ici](#)). Votre médecin établira si vous entrez dans ce cadre.
- Tous les actes prestés par un diététicien doivent être prescrits par un médecin (il peut s'agir de votre médecin généraliste ou d'un médecin d'une autre spécialité).
- Votre ordonnance médicale doit être validée par la Caisse nationale de santé (CNS) dans les 90 jours suivant son émission. Cette validation se présente sous la forme d'un titre de prise en charge. Il est fortement recommandé de l'obtenir avant de commencer le traitement, afin d'être informé à temps de la prise en charge ou non. Dans la plupart des cas, votre diététicien se charge de cette démarche.
- La CNS prend en charge un traitement diététique initial par pathologie tous les trois ans.

Vous trouverez plus d'informations [ici](#). Il est conseillé de contacter votre prestataire d'assurance complémentaire de santé pour savoir si un remboursement additionnel est possible.

Quel est le taux de remboursement des consultations diététiques ?

Votre traitement diététique est remboursé à hauteur de 88 % des tarifs officiels de la nomenclature, si vous disposez d'une ordonnance médicale et si vous êtes atteint d'une pathologie ouvrant droit au remboursement. Vous pouvez consulter la liste des pathologies spécifiques [ici](#).

Si votre enfant (n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans à la date d'établissement de l'ordonnance) suit un traitement diététique, le taux de prise en charge est de 100 % des tarifs officiels de la nomenclature.



ORGANISME ET CONTACT

ASSOCIATION NATIONALE DES DIETETICIENS DU LUXEMBOURG

143, rue de Muehlenbach
L-2168 Luxembourg
Tél. : (+352) 621 54 60 60
E-mail : comite@andl.lu
[Site internet](#)



B.12

TROUBLES DE NEURODÉVELOPPEMENT

Les troubles du neurodéveloppement regroupent plusieurs affections débutant précocement dans l'enfance, souvent avant l'entrée à l'école. Ils sont **caractérisés par des déficits du développement** qui entraînent une altération du fonctionnement personnel, social, scolaire ou professionnel. Parmi les troubles les plus fréquents figurent :

- Les troubles du spectre de l'autisme (TSA).
- Les troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH).
- Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA).
- La dyslexie.
- La dysorthographe.
- La dyscalculie.
- La dysgraphie.
- La dysphasie.
- Les troubles du développement intellectuel (TDI).
- Les troubles développementaux de la coordination (dyspraxie).
- Les troubles de la communication.

Dans le cadre de certaines maladies rares, il est possible que vous ou votre enfant présentiez des troubles du neurodéveloppement. Dans un premier temps, un diagnostic médical

doit être posé. Votre médecin vous orientera pour réaliser un bilan neuropsychologique. Ce bilan peut s'effectuer à l'hôpital, en cabinet libéral ou à l'école.

La prise en charge des troubles du neurodéveloppement nécessite une coordination étroite entre de nombreux intervenants, notamment les professionnels de santé et le milieu scolaire. Parlez-en à votre médecin si vous avez besoin de soutien pour l'inclusion scolaire. Vous trouverez plus d'informations sur les dispositifs d'aides disponibles [page 93](#). Au Luxembourg, la prise en charge des troubles du neurodéveloppement, tels que le trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), les TSA ou les troubles du développement intellectuel, est assurée par plusieurs structures et professionnels.

Vous trouverez dans le tableau **ci-dessous un récapitulatif des structures spécialisées** existantes. Votre médecin vous orientera vers celle qui correspond le mieux à vos besoins.

Structures/centres de compétences

Rôle de la structure/du centre de compétences

GUICHET D'INCLUSION SCOLAIRE

33, Rives de Clausen
L-2165 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 79 51 06
E-mail : guichet.inclusion@men.lu
[Site internet](#)

Le **Guichet de l'Inclusion scolaire** est une offre du Service national de l'éducation inclusive (SNEI). Sa mission consiste à informer, conseiller et sensibiliser les parents, les élèves et les professionnels à la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques. Le Guichet ne fait pas d'analyse de cas ni de diagnostic et ne remplace pas les professionnels sur le terrain. Il offre un point de contact centralisé qui oriente vers les services compétents.

CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES APPRENTISSAGES (CDA)

5, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen
Tél. : (+352) 24 76 51 23
E-mail : info@cc-cda.lu
[Site internet](#)

Le **Centre pour le développement des apprentissages** Grande-Duchesse Maria Teresa (CDA) est un centre de compétences en psychopédagogie spécialisée qui assure la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Le CDA se concentre sur la prise en charge des enfants et jeunes présentant des troubles des apprentissages et/ou de l'attention. La commission nationale d'inclusion (CNI) vous orientera directement vers le centre. Vous trouverez plus d'explications sur la CNI [page 96](#).

CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTELLECTUEL (CDI)

5, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen
Tél. : (+352) 24 75 57 00
E-mail : info@cc-cdi.lu
[Site internet](#)

Le **Centre pour le développement intellectuel** (CDI) est un centre de psychopédagogie spécialisée pour élèves à besoins éducatifs spécifiques qui prend en charge les enfants et les jeunes présentant un trouble de développement intellectuel. La commission nationale d'inclusion (CNI) vous orientera directement vers le centre. Vous trouverez plus d'explications sur la CNI [page 96](#).



Structures/centres de compétences	Rôle de la structure/du centre de compétences
CENTRE POUR ENFANTS ET JEUNES PRÉSENTANT UN TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME (CTSA) 21, rue Léon Laval L-3372 Leudelange Tél. : (+352) 24 75 59 55 E-mail : info@cc-ctsa.lu Site internet	Le Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (CTSA) est un centre de compétences en psychopédagogie pour élèves à besoins éducatifs spécifiques qui encadre des enfants et jeunes de 0 à 18 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) au niveau scolaire et développemental dans les établissements scolaires publics au Luxembourg. La commission nationale d'inclusion (CNI) vous orientera directement vers le centre. Vous trouverez plus d'explications sur la CNI page 96 .
CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES LANGAGIÈRES, AUDITIVES ET COMMUNICATIVES 4, Place Thomas Edison L-1483 Strassen Tél. : (+352) 44 55 65-1 E-mail : info@cc-cl.lu Site internet	Le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives (CL) est un centre de compétences en psychopédagogie spécialisée pour élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il s'adresse aux élèves présentant des troubles de la parole et du langage et/ou des déficiences auditives. La commission nationale d'inclusion (CNI) vous orientera directement vers le centre. Vous trouverez plus d'explications sur la CNI page 96 .
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT MOTEUR 1, place Thomas Edison L-1483 Strassen Tél. : (+352) 44 65 65-1 E-mail : info@cc-cdm.lu Site internet	Le Centre pour le développement moteur (CDM) est un centre de compétences en psychopédagogie spécialisée pour élèves à besoins éducatifs spécifiques. Son rôle est de répondre aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap résultant de problèmes moteurs, corporels ou d'un retard du développement moteur. La commission nationale d'inclusion (CNI) vous orientera directement vers le centre. Vous trouverez plus d'explications sur la CNI page 96 .
CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES RELATIVES À LA VUE 17a, route de Longwy L-8080 Bertrange Tél. : (+ 352) 247 85252 E-mail : info@cc-cdv.lu Site internet	Le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue (CDV) est un centre de compétences en psychopédagogie spécialisée pour élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques relatifs à la vue. Son but est de permettre aux élèves d'acquérir un maximum d'autonomie et d'accomplir leur scolarité en disposant d'une aide appropriée. La commission nationale d'inclusion (CNI) vous orientera directement vers le centre. Vous trouverez plus d'explications sur CNI page 96 .
SERVICE DE CONSULTATION ET D'AIDE POUR TROUBLES DE L'ATTENTION, DE LA PERCEPTION, DU DÉVELOPPEMENT PSYCHOMOTEUR (SCAP) 21, rue Léon Laval L-3373 Leudelange Tél. : (+352) 26 44 48-1 E-mail : scap@scap.lu Site internet	Le Service de Consultation et d'Aide pour troubles de l'Attention, de la Perception et du développement Psychomoteur (SCAP) est un service de consultation ambulatoire pour les enfants et jeunes entre 4 et 18 ans avec des troubles attentionnels, des troubles perceptifs et/ou des troubles psychomoteurs. Votre médecin vous orientera directement vers le service.
LE SERVICE NATIONAL D'ÉVALUATION ET DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLES Vous trouverez le contact page 33 .	Le Service national d'évaluation et de rééducation fonctionnelles du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) propose des consultations, bilans, évaluations et traitements pour les patients externes et hospitalisés. Le service s'adresse aux enfants et aux adultes. L'équipe médicale accompagne ses patients à travers les étapes de la vie, en commençant par la période néonatale, puis la rééducation précoce et la scolarisation (ordinaire ou différenciée), jusqu'aux lieux d'intégration socioprofessionnelle et aux structures spécialisées de vie.
LES SERVICES DE RÉÉDUCATION PRÉCOCE (SRP) Vous trouverez le contact page 32 .	Les services de rééducation précoce (SRP) prennent en charge des enfants de 0 à 4 ans pour une évaluation ou une rééducation. Les services de rééducation précoce (SRP) s'adressent aux enfants présentant des troubles du développement, un retard ou un handicap, et proposent : des séances individuelles d'évaluation et de prise en charge rééducative (kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie), des groupes de jeux, et un encadrement médical. Vous trouverez plus d'informations sur les services de rééducation précoce (SRP) ici .



B.13

LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE

Vivre avec une maladie rare peut être éprouvant sur les plans émotionnel, familial et social. Un soutien psychologique ou psychothérapeutique peut être utile pour faire face aux difficultés liées à la maladie, à la douleur ou aux changements dans la vie quotidienne.

Au Luxembourg, plusieurs professionnels peuvent intervenir dans le domaine de la santé mentale. Chacun assure un rôle et des missions spécifiques.

1. Le psychologue

Le psychologue est expert du fonctionnement psychologique et du comportement humain et doit être titulaire d'un master universitaire en psychologie.

Il intervient dans différents domaines : psychologie clinique, travail, éducation, recherche ou prévention.

Ses missions principales :

- Évaluer le fonctionnement psychologique et émotionnel du patient (par des entretiens, tests, observations).
- Offrir un espace d'écoute et de soutien confidentiel.
- Aider à mieux comprendre et gérer le stress, l'anxiété, la

douleur, la fatigue ou les difficultés relationnelles.

- Accompagner le développement personnel et l'adaptation aux changements de vie.
- Soutenir la prévention du mal-être psychologique et la promotion de la santé mentale.

Le psychologue n'est pas médecin et ne prescrit pas de médicaments.

Remboursement :

- La CNS **ne rembourse pas** les séances avec un psychologue.
- Les enfants et adolescents peuvent être pris en charge gratuitement par l'Office National de l'Enfance (ONE).

2. Le psychiatre

Le psychiatre est un médecin spécialisé en psychiatrie.

Il peut évaluer l'état de santé mentale, poser un diagnostic, prescrire des médicaments et assurer un suivi médical.

Ses missions principales :

- Évaluer les troubles psychiques et poser un diagnostic psychiatrique.
- Prescrire et ajuster un traitement médicamenteux si nécessaire.
- Assurer un suivi régulier de l'état psychique du patient.

- Collaborer avec d'autres professionnels (psychologues, psychothérapeutes, médecins traitants).
- Orienter vers une psychothérapie ou d'autres approches adaptées.

Remboursement :

Si vous disposez d'une ordonnance médicale, les séances avec un psychiatre sont prises en charge comme les consultations avec un médecin généraliste ou un médecin spécialiste par la Caisse nationale de santé (CNS).

3. Le psychothérapeute

Le psychothérapeute est un psychologue ou un psychiatre ayant suivi une formation complémentaire reconnue en psychothérapie.

Il utilise des méthodes thérapeutiques structurées (par exemple : thérapies cognitive-comportementales, systémiques, psychanalytiques, intégratives et infanto-juvéniles) pour aider les personnes à surmonter leurs difficultés émotionnelles, relationnelles ou existentielles.

Ses missions principales :

- Conduire une psychothérapie adaptée aux besoins du patient.
- Aider à identifier et transformer les schémas de pensée ou de comportement sources de souffrance.

- Favoriser le développement personnel, l'estime de soi et l'autonomie émotionnelle.
- Accompagner le patient dans la gestion des émotions et la résolution de conflits intérieurs ou relationnels.
- Soutenir le changement durable et l'amélioration du bien-être psychique.

Remboursement :

Si vous disposez d'une ordonnance médicale, les séances avec un psychothérapeute, sont prises en charge par la Caisse nationale de santé (CNS). Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur le nombre de séances prises en charge et les conditions de remboursement.

**Quel est le taux de remboursement des séances de psychothérapie ?**

Les actes et services inscrits dans la nomenclature des psychothérapeutes sont remboursés au taux de :

- **70 %** pour les adultes.
- **100 %** pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis à la date d'établissement de l'ordonnance médicale.
- Les enfants et adolescents peuvent également être pris en charge gratuitement par l'Office National de l'Enfance (ONE).

Si vous avez besoin d'un grand nombre de séances de psychothérapie, votre participation personnelle peut vite devenir élevée. Pour limiter ces coûts, la CNS a ajouté la psychothérapie au catalogue des prestations soumises au paiement complémentaire. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Il existe des **institutions, organismes** qui offrent des services de soutien psychologique qui sont conventionnés avec un ministère. Dans ce cadre précis, les consultations peuvent être gratuites.

Où trouver du soutien psychologique ?

Nom de l'organisme	Public ciblé / spécificité	Type de soutien	Porte d'entrée	Contact
SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE DE PSYCHOLOGIE (SLP) A.S.B.L.	Tout public	Selon la spécialité	Contact direct possible	SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE DE PSYCHOLOGIE (SLP) A.S.B.L. E-mail : contact@slp.lu Site internet
SERVICES PSYCHOLOGIQUES DES HÔPITAUX LUXEMBOURGEOIS (Uniquement pendant les périodes d'hospitalisation).	Patients hospitalisés ou suivis dans un service spécialisé	Selon le domaine du service spécialisé	Lors de l'hospitalisation	CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG (CHL) 4, rue Nicolas-Ernest Barblé L-1210 Luxembourg Tél. : (+352) 44 11 11 E-mail : chl@chl.lu HÔPITAUX ROBERT SCHUMAN 9, rue Edward Steichen L-2540 Luxembourg Tél. : (+352) 28 69 11 CENTRE HOSPITALIER ÉMILE MAYRISCH (CHEM) Rue Émile Mayrisch L-4240 Esch-sur-Alzette Tél. : (+352) 57 11-1 E-mail : info@chem.lu CENTRE HOSPITALIER DU NORD (CHDN) 120, Avenue Salentiny L-9080 Ettelbruck Tél. : (+352) 81 66 51 43-1 E-mail : chdn@chdn.lu



Nom de l'organisme	Public ciblé/ spécificité	Type de soutien	Porte d'entrée	Contact
ALAN – MALADIES RARES LUXEMBOURG	Personnes atteintes de maladies rares	Suivi psychothérapeutique	Contact direct possible	ALAN – MALADIES RARES LUXEMBOURG Parc Luxite 13, rue de l'Innovation L-1896 Kockelscheuer Tél. : (+352) 20 21 20 22 E-mail : infolinemr@alan.lu Site internet
OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (ONE)	Enfants en situation de handicap ou avec troubles du développement	Suivi psychologique et /ou thérapeutique	Sur demande via l'ONE	OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (ONE) 33, Rives de Clausen L-2926 Luxembourg Tél. : (+352) 24 77 36 96 E-mail : one@one.etat.lu Site internet
PSYCHOLOGUES SCOLAIRES (SEPAS, CEPAS, SPOS, ESEB)	Élèves en difficulté scolaire, psychologique ou sociale	Diagnostic, accompagnement, orientation	Via l'établissement scolaire	PAR L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE
L'ASSOCIATION EEN HÄERZ FIR KRIIBSKRANK KANNER	Enfants atteints de cancer et leurs familles	Accompagnement psychologique	Contact direct possible	EEN HÄERZ FIR KRIIBSKRANK KANNER A.S.B.L. 10, Rue Helpert L-8710 Boevange-sur-Attert Tél. : (+352) 51 46 29-1 E-mail : secretariat@kriibskrankkanner.lu Site internet
LA FONDATIOUN KRIIBSKRANK KANNER	Enfants atteints de cancer ou de maladie rare grave	Soutien psychologique	Contact direct possible	FONDATIOUN KRIIBSKRANK KANNER 168, Rue des Romains L-8041 Strassen Tél. : (+352) 31 31 70 E-mail : contact@fondatioun.lu Site internet

Vous trouverez également d'autres informations utiles concernant le soutien psychologique et psychothérapeutique sur le portail d'information sur la santé mentale, disponible [ici](#). Certains réseaux d'aides et de soins proposent aussi des séances de psychothérapie et/ou de psychologie.

Si vous ou votre enfant avez besoin d'un accompagnement social ou socio-éducatif, votre médecin vous orientera vers les interlocuteurs appropriés. Vous trouverez plus d'informations sur l'accompagnement social [page 44](#) et sur l'accompagnement psycho-éducatif [page 46](#).



B.14

LES SOINS PSYCHIATRIQUES

Les soins psychiatriques au Luxembourg sont assurés par un réseau d'établissements hospitaliers, de services spécialisés et de professionnels libéraux. Ils couvrent la prise en charge des troubles mentaux, qu'ils soient aigus, chroniques ou liés à une situation de crise. Votre médecin vous orientera vers la structure adaptée.

Vous trouverez [ici](#) le lien pour les établissements et les services hospitaliers de psychiatrie ainsi qu'[ici](#) le lien vers les organismes de soutien actifs dans ce domaine pour les adultes.

B.15

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Au Luxembourg, toute personne qui traverse une période difficile peut bénéficier d'un accompagnement social. L'objectif est d'apporter une aide à court, moyen ou long terme afin de favoriser l'inclusion sociale des personnes et des familles en détresse.

La première ligne de soutien est organisée par les offices sociaux des communes. Ils proposent des aides sociales telles que :

- Aider les personnes à obtenir des aides financières, matérielles et légales disponibles.
- Offrir une écoute et un soutien face aux difficultés rencontrées.

- Conseiller sur les aspects sociaux, psychologiques, budgétaires, administratifs et éducatifs.
- Informer clairement sur les services et prestations accessibles au Luxembourg.

Vous trouverez la liste des offices sociaux au Luxembourg [ici](#). Vous trouverez plus d'informations sur les conditions de demande de l'aide sociale auprès d'un office social et sur les démarches à effectuer [ici](#).

En seconde ligne, vous pourrez vous adresser à certains organismes ou associations selon la nature de votre besoin.

Nom de l'organisme	Rôle de l'organisme	Domaine	Contact
INFOLINE MALADIES RARES	L'infoline Maladies Rares renseigne les personnes atteintes d'une maladie rare (MR) sur les droits sociaux, les ressources disponibles et les démarches à suivre et les oriente vers les services compétents dans le pays.	Soutien aux familles touchées par une maladie rares	ALAN – MALADIES RARES LUXEMBOURG Parc Luxite 13, rue de l'Innovation L-1896 Kockelscheuer Tél. : (+352) 20 21 20 22 E-mail : infolinemr@alan.lu Site internet
ALAEC - ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE D'AIDE AUX ENFANTS CARDIAQUES A.S.B.L. - HÄERZKRANK KANNER ZU LETZEBUERG	L'Association luxembourgeoise d'aide aux enfants cardiaques (ALAEC) accompagne les enfants et leurs parents aux côtés des cardiologues. Elle organise des rencontres entre pairs, sensibilise le grand public aux problématiques des enfants cardiaques et propose un accompagnement social, un soutien psychologique, ainsi que des informations sur des démarches administratives et financières.	Soutien aux familles touchées par une maladie cardiaque chez les enfants	ALAEC - ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE D'AIDE AUX ENFANTS CARDIAQUES A.S.B.L. - HÄERZKRANK KANNER ZU LETZEBUERG B.P. 36 L-7201 Bereldange Tél. : (+352) 691 84 28 36 E-mail : info@alaec.lu Site internet



Nom de l'organisme	Rôle de l'organisme	Domaine	Contact
EEN HÄERZ FIR KRIIBSKRANK KANNER A.S.B.L.	L'association Een Häerz fir Kriibskrank Kanner soutient les familles d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes atteints de cancer. Elle peut proposer un accompagnement 24h/24 avec une équipe dédiée, disponible pour écouter et guider, un accompagnement psychosocial et peut accorder une aide financière pour faire face aux charges liées à la maladie.	Soutien aux familles touchées par un cancer chez les enfants, adolescents et jeunes adultes.	EEN HÄERZ FIR KRIIBSKRANK KANNER A.S.B.L. 10, Rue Helpert L-8710 Boevange-sur-Attert Tél. : (+352) 51 46 29-1 E-mail : secretariat@kriibskrankkanner.lu Site internet
FONDATIOUN KRIIBSKRANK KANNER	La Fondatioun Kriibskrank Kanner accompagne quotidiennement les familles d'enfants atteints d'un cancer ou d'une maladie rare à risque vital. Son équipe pluridisciplinaire assure un accompagnement individuel dès le diagnostic et jusqu'à la rémission. La fondation offre un soutien administratif et financier, un accompagnement psychologique et social ainsi que des activités pédagogiques et récréatives. Elle mène également des campagnes de sensibilisation et contribue à l'amélioration des conditions de vie des enfants malades.	Soutien aux familles touchées par un cancer chez les enfants. Accompagnement psychologique.	FONDATIOUN KRIIBSKRANK KANNER 168, Rue des Romains L-8041 Strassen Tél. : (+352) 31 31 70 70 E-mail : secretariat@fondatioun.lu Site internet
LIGUE MÉDICO-SOCIALE, SERVICE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	La Ligue Médico-sociale a pour mission la promotion de la santé et l'aide sociale. Elle offre aussi un service téléphonique gratuit, anonyme et confidentiel qui renseigne sur divers sujets sociaux.	Soutien administratif à long terme.	LIGUE MÉDICO-SOCIALE DIRECTION SOCIALE 21-23, rue Henri VII, L-1725 Luxembourg Tel. : (+352) 22 00 99-1 Site internet
LIGUE SANTÉ MENTALE	La mission de la Ligue Santé mentale est d'assurer une prise en charge de qualité aux personnes souffrant de troubles psychiques ou de difficultés psychologiques, en favorisant leur autonomie et leur intégration sociale, tout en combattant la stigmatisation liée aux maladies mentales.	Soutien aux personnes présentant un trouble psychique ou des difficultés de vie.	LIGUE SANTÉ MENTALE SERVICE DE CONSULTATION 1, Dernier Sol L-2543 Luxembourg Tel. : (+352) 49 30 29 E-Mail : administration@llhm.lu Site internet
OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (ONE)	L'aide socio-familiale vise à soutenir les familles dans la gestion de la vie quotidienne (tâches ménagères, démarches administratives et médicales).	Soutien aux familles en difficulté.	OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (ONE) 33, Rives de Clausen L-2165 Luxembourg Tél. : (+352) 24 77 36 96 E-mail : one@one.etat.lu Site internet
ASSISTANTES SOCIALES SCOLAIRES (SEPAS, CEPAS)	Les services des psychologues scolaires ont pour mission le diagnostic, l'accompagnement et l'orientation d'élèves en difficultés.	Soutien aux élèves en difficulté scolaire, psychologique ou sociale.	PAR L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Si vous ou un membre de votre famille est déjà suivi par un organisme, un service social y est généralement disponible et pourra également vous informer.

Les hôpitaux proposent aussi des services d'accompagnement social accessibles aux personnes hospitalisées. Une liste des hôpitaux peut être trouvée [page 24](#).



B.16

L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIAL ET ÉDUCATIF

Au Luxembourg, l'accompagnement psycho-social et éducatif vise à soutenir les personnes (enfants, jeunes, adultes) et leurs familles face à des difficultés psychiques ou des troubles, en favorisant le bien-être, le développement, l'inclusion sociale et l'acquisition de stratégies d'adaptation.

Différents modes d'entrée existent selon le secteur :

1. Via l'ONE : L'ONE offre des services de soutien à travers différents prestataires. Pour plus d'informations, veuillez consulter [ce lien](#) et [celui-ci](#).

2. Via le secteur du handicap :

Les organismes qui prennent en charge la personne atteinte d'une maladie rare offre différents services de soutien selon leur spécificité. Vous trouverez les contacts des différentes institutions [ici](#).

B.17

LES AIDES ET SOINS À DOMICILE

Dans le cadre de votre maladie rare, vous pouvez avoir besoin d'aides et de soins à domicile. Il peut s'agir de :

1) Soins infirmiers à durée déterminée

Si votre médecin vous prescrit des soins infirmiers à domicile, couverts par la Caisse nationale de santé (CNS), par exemple pour des prises de sang, des injections, des

changements de pansement, etc., vous pouvez faire appel à un réseau de soins (plus d'informations [page 47](#)) ou à un infirmier libéral.

2) Les actes de la vie quotidienne à durée indéterminée

Les prestations d'aides et de soins dans les domaines des actes essentiels de la vie retenues lors de l'évaluation par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC) sont prises en charge par le département assurance dépendance de la CNS, soit sous forme de prestations en nature, soit sous forme de prestations en espèces. Est considérée comme dépendante toute personne, quel que soit son âge, ayant un besoin important et régulier d'assistance pour les actes essentiels de la vie (AEV) : hygiène corporelle, élimination, nutrition, habillement et mobilité.

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions d'accès à l'assurance dépendance [page 56](#).

Ce besoin d'assistance doit :

- Être causé par une maladie ou une déficience physique, mentale ou psychique.
- Atteindre un seuil minimal de **3,5 heures par semaine**
- Durer **au moins six mois** ou être irréversible du fait de la maladie ou de la déficience sous-jacente

Les aides et soins peuvent être assurés à domicile par des réseaux (vous trouverez plus d'informations [page 47](#)).



Vous avez besoin de soins ou d'aide à domicile. À qui vous adresser ?

Pour bénéficier d'aides et de soins à domicile au Luxembourg, vous pouvez faire appel aux réseaux d'aides et soins et ou à un infirmier libéral. En 2026, il existe 13 réseaux d'aides et soins au Luxembourg qui interviennent au domicile des personnes. Vous pouvez les contacter afin d'évaluer les possibilités de votre prise en charge selon votre situation. Les réseaux d'aides et soins offrent des services professionnels garantissant une série de prestations au domicile de la personne malade. Ils peuvent proposer :

- Des **soins infirmiers** tels que pansements, injections, traitements de plaies, contrôle des sondes, contrôle de la glycémie, etc.

- Des **aides et soins dans les actes essentiels de la vie** : hygiène corporelle, élimination, nutrition, habillement, mobilité.
- Un **accompagnement thérapeutique** en kinésithérapie, ergothérapie ou psychologie.
- Des **gardes individuelles ou en groupe**, au domicile ou en dehors.
- Des **activités d'assistance à l'entretien du ménage**.
- Des **formations pour les aidants** ou sur l'utilisation des aides techniques.

Vous trouverez plus d'informations sur les réseaux d'aides et soins [ici](#).

Les aides et soins à domicile sont-ils pris en charge ?

Pour bénéficier d'une prise en charge des aides et soins à domicile, deux possibilités existent :

- **Sur ordonnance médicale** : les soins médicaux prescrits par votre médecin (injections, prises de sang, soins de stomie, sondes urinaires, pansements...) sont pris en charge par la CNS et peuvent être effectués par un réseau d'aides et soins ou par un infirmier libéral.
- **Via l'assurance dépendance** : le département assurance dépendance de la CNS prend en charge les prestations d'aides et de soins dans les domaines des actes essentiels de la vie retenues

lors de l'évaluation réalisée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC). Vous trouverez plus d'informations sur l'assurance dépendance [page 56](#).

Si vous avez besoin de services (comme une aide pour vous laver ou pour vous habiller) qui ne sont pas couverts par l'assurance dépendance parce que vous ne remplissez pas les conditions requises, ces prestations sont à votre charge. Vous pouvez toutefois contacter le service de soins à domicile pour savoir si un tarif social peut s'appliquer en fonction de vos revenus.



ORGANISMES DE CONTACTS

Vous trouverez [ici](#) la liste des réseaux d'aides et soins à domicile qui existent au Luxembourg.

Vous trouverez une liste d'infirmiers libéraux [ici](#).

ADMINISTRATION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE (AEC)

Tél. : (+352) 24 78 60 60

E-mail : secretariat@ad.etat.lu

Pour toute question relative à la recevabilité des demandes pour l'obtention de l'assurance dépendance ainsi que pour le paiement des prestations aux prestations de l'assurance dépendance, adressez-vous à :

CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS) - DÉPARTEMENT ASSURANCE DÉPENDANCE

Tél. : (+352) 27 57 44 55

E-mail :

assurancedependance@secu.lu



B.18

LES POSSIBILITÉS DE GARDE À DOMICILE

Vous avez besoin d'un service de garde à domicile en journée. À qui vous adresser ?

Via l'assurance dépendance :

L'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance évalue les besoins pour les domaines des actes essentiels de la vie et peut octroyer dans certaines conditions des activités de maintien à domicile dont différents types de gardes.

La **garde individuelle** consiste en une surveillance et un encadrement à domicile durant une courte période pendant la journée d'une personne dépendante en l'absence de son aidant.

La **garde en groupe** consiste en un encadrement en dehors du lieu de vie, durant la journée d'une personne dépendante et ne pouvant rester seule de façon prolongée. En outre, elle peut viser le répit planifié de l'aidant.

La garde en groupe et la garde individuelle comprennent le cas échéant des activités occupationnelles lorsque l'état général de la personne le permet.



BON À SAVOIR

Si vous bénéficiez de gardes en groupe (pour fréquenter un foyer de jour), ces gardes peuvent être substituées par des gardes individuelles.

Hors assurance dépendance :

Si vous ne bénéficiez pas de l'assurance dépendance et que vous souhaitez avoir accès à des gardes individuelles, ces prestations sont à votre charge. Vous trouverez [ici](#) la liste des réseaux d'aides et soins à domicile que vous pouvez contacter.

Pour des **besoins ponctuels** et sur une **courte durée**, vous pouvez demander une garde d'enfants malades à domicile, sous certaines conditions. Le Service « Krank Kanner Doheem » (SKKD) propose une garde individuelle pour les enfants malades à domicile afin de permettre aux parents de

poursuivre leur activité professionnelle tout en laissant l'enfant se rétablir dans son milieu familial. Les réseaux d'aides et de soins proposent également ce service.

Les demandes des familles monoparentales sont considérées comme prioritaires. Vous trouverez [ici](#) les informations sur les conditions d'éligibilité, les montants de prises en charge et les formulaires de demande.



Vous avez besoin d'un service de garde à domicile la nuit. À qui vous adresser ?

Via l'assurance dépendance :

La garde de nuit consiste en une surveillance pendant la nuit d'une personne dépendante à son domicile et qui nécessite la présence d'une tierce personne vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette garde permet un remplacement de l'aidant en cas d'absence momentanée, absence due à un besoin de répit, suite à son hospitalisation ou d'une indisponibilité définitive.

Vous avez également la possibilité de faire une demande de garde de nuit à votre charge auprès de ces réseaux.



ORGANISMES ET CONTACTS

ASSURANCE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE (AEC) :

Tél. : (+352) 24 78 60 60

E-mail : secretariat@ad.etat.lu

Vous trouverez [ici](#) la liste des réseaux d'aides et soins à domicile qui existent au Luxembourg.

POUR LA GARDE À DOMICILE D'ENFANTS MALADES :

**FEMMES EN DÉTRESSE A.S.B.L.
SERVICE « KRANK KANNER
DOHEEM » (SKKD)**

95 rue de Bonnevoie
L-1260 Luxembourg

Tél. : (+352) 48 07 79

E-mail : skkd@fed.lu

[Site internet](#)



B.19

LES POSSIBILITÉS D'ACCUEIL ET DE GARDE EN DEHORS DU DOMICILE

Au Luxembourg, les personnes atteintes d'une maladie rare ou d'autres pathologies peuvent bénéficier d'un encadrement de jour et/ou de nuit pour une durée déterminée ou indéterminée, de façon ponctuelle ou permanente, sous certaines conditions. Le tableau ci-dessous récapitule les types de structures existant au Luxembourg pour accueillir ces personnes.

Type de structure	Type d'accueil (jour, nuit, ponctuel, permanent) et conditions d'accès	Enfant/ adolescent	Adulte	Coordonnées
GARDE EN GROUPE EN JOURNÉE	Dans le cadre de l'assurance dépendance (plus d'informations sur les conditions d'éligibilité page 56), une personne dépendante peut bénéficier de services de garde en groupe en journée. Une garde en groupe en journée consiste en un encadrement en-dehors du lieu de vie, pendant la journée, pour une personne dépendante qui ne peut rester seule de façon prolongée. Les gardes en groupe peuvent être organisées : • Dans des centres de jour pour adultes/séniors. (L'accueil de mineurs n'est pas permis). Vous trouverez ici une liste des centres de jour au Luxembourg. • Dans un service d'activité de jour spécialisé dans le handicap. Vous trouverez ici les services agréés pour personnes en situation de handicap.	x	x	Pour les centres de jours pour seniors : MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITÉS, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL Site internet Pour les services d'activités de jour spécialisés dans le handicap : MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITÉS, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL Site internet



BON À SAVOIR

Vous pouvez bénéficier d'un **transport organisé** par vos propres moyens ou avec l'aide d'un prestataire extérieur, vers une structure de soins. Vous trouverez plus d'informations sur les modalités de transport [page 87](#).



B.20

LES SOINS PALLIATIFS AU LUXEMBOURG

Lorsque la médecine ne peut plus guérir, et que la personne atteinte d'une maladie rare vit avec une forme avancée ou incurable de sa maladie, des soins palliatifs peuvent être proposés **pour soulager la douleur, préserver la dignité et maintenir la meilleure qualité de vie possible**. Les personnes atteintes de maladies rares, souvent évolutives et complexes, peuvent bénéficier de ces soins, mis en place à la demande de la personne elle-même ou de son entourage, en accord avec l'équipe médicale, afin de répondre à ses besoins physiques, psychologiques, sociaux et spirituels. Pour bénéficier des soins palliatifs, il est nécessaire de consulter au préalable votre médecin généraliste ou spécialiste, qui introduira une déclaration auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) pour validation. Une fois la demande validée, le droit aux soins palliatifs est ouvert pendant une période initiale de 35 jours. Cette période peut être prolongée, sur initiative motivée du médecin généraliste, pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de 35 jours.

Après validation de la déclaration d'attribution ou de prolongation, la Caisse nationale de santé (CNS) émettra un titre de prise en charge, envoyé au médecin généraliste et aux prestataires intervenant auprès de la personne. Le médecin devra joindre ce titre de prise en charge au carnet de soins. Vous trouverez plus d'information [ici](#).

Les soins palliatifs peuvent être dispensés à domicile, à l'hôpital ou dans un établissement d'aide et de soins conventionné. La prise en charge des soins palliatifs à domicile repose sur :

- Une **coordination** entre les différents professionnels de santé (médecins, infirmiers, etc.).
- Une **approche globale** tenant compte des besoins physiques, psychiques, sociaux et existentiels du patient.
- L'**intervention de réseaux spécialisés**, proposant un accompagnement psychologique et social pour les patients et leurs proches.

Dans le cadre de soins palliatifs à domicile, un carnet de soins palliatifs est utilisé comme outil de liaison, de communication et de coordination. Ce carnet permet notamment :

- Une meilleure coordination entre les intervenants.
- Une planification optimisée des passages des professionnels des réseaux de soins et un suivi facilité.
- Une prise en charge globale, en assurant que tous les professionnels disposent des mêmes informations actualisées.

Les structures suivantes disposent de services de soins palliatifs au Luxembourg :

- **CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG (UNITÉ DE SOINS AVEC DIX LITS ET ÉQUIPE MOBILE) – CHL EICH**
E-mail : pallia.sec@chl.lu
Tél. : (+352) 44 11 79 03
- **CENTRE HOSPITALIER DU NORD (UNITÉ DE SOINS AVEC SIX LITS & ÉQUIPE MOBILE INTERNE ET EXTERNE) – CHDN**
E-mail : chdn@chdn.lu
Tél. : (+352) 81 66 51 53-0
- **CENTRE HOSPITALIER ÉMILE MAYRISCH (UNITÉ DE SOINS AVEC HUIT LITS) – CHEM BÂTIMENT MINEUR, NIVEAU 3**
Tél. : (+352) 57 11 33 00-1
- **ZITHAKLINIK**
36, rue Sainte Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél. : (+352) 28 88-1



Le tableau ci-dessous récapitule les organismes susceptibles de vous accompagner.

Nom de l'organisme	Rôle de l'organisme	Coordonnées de l'organisme
OMEGA go	OMEGA go propose : • Des informations et une sensibilisation du grand public. • Des informations et une aide à la rédaction d'une directive anticipée • Des consultations (accueil de personnes en deuil, etc.) • Des formations en soins palliatifs • Un centre de soins palliatifs Haus OMEGA go. Vous trouverez plus d'informations ici .	HAUS OMEGA go 2, rue Chiny L-1334 Luxembourg Tél. : (+352) 26 00 03 71 E-mail : info@omegago.lu Site internet
RÉSEAUX D'AIDES ET SOINS	Il existe des réseaux d'aides et soins au Luxembourg qui interviennent au domicile des personnes.	Vous pouvez les contacter afin d'évaluer les possibilités de votre prise en charge en fonction de votre situation. Plus d'informations sur les réseaux d'aides et soins ici .
MÄI WËLLEN, MÄI WEE	Mäi Wëllen, Mäi Wee, l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité Lëtzebuerg (ADMD-L) donne des renseignements sur toutes les procédures d'aide à mourir. Vous trouverez plus d'informations ici .	MÄI WËLLEN, MÄI WEE B, rue Thomas Edison Bâtiment THOMAS – entrée B L-1445 Strassen Tél. : (+352) 26 59 04 82 E-mail : info@mwmw.lu Site internet



CATÉGORIE C : LES AIDES ET REMBOURSEMENTS



Qu'englobe la catégorie « Les aides et remboursements » ?

Dans cette partie C, vous trouverez des explications relatives aux :

- | | |
|--|---|
| 53 Modalités de prise en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) . | 62 Modalités de prise en charge des frais en dehors de l'hôpital . |
| 56 Modalités de prise en charge par l'assurance dépendance . | 64 Modalités de prise en charge des dispositifs médicaux et des médicaments . |
| 59 Modalités de prise en charge des frais hospitaliers . | 66 Autres droits et aides financières disponibles. |

C.1 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS)

Au Luxembourg, la prise en charge financière des soins de santé repose sur un système structuré, basé sur une couverture par différentes caisses d'assurance maladie. Vous trouverez [page 11](#) plus d'informations sur ces caisses. Pour faciliter la lecture, le terme Caisse nationale de santé (CNS) sera toutefois utilisé dans les explications suivantes. Si vous êtes affilié à une autre caisse de maladie, vous devez vous référer à celle-ci pour connaître les procédures exactes (envoi de demandes, constitution de dossiers, etc.).

La Caisse nationale de santé (CNS) prend en charge, partiellement ou totalement, vos frais de santé, selon des modalités précises prévues par la législation luxembourgeoise.

Quelles sont les conditions générales de prise en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) ?

Pour bénéficier du remboursement de vos soins par la Caisse nationale de santé (CNS), vous devez :

- Être **affilié au régime d'assurance maladie luxembourgeois**, que ce soit à la Caisse nationale de santé (CNS) ou à une autre caisse d'assurance maladie.
- Disposer d'une **prescription médicale** lorsque celle-ci est requise, notamment pour certains médicaments, examens ou traitements spécialisés.



Devez-vous avancer les frais de santé au Luxembourg ?

Si vous bénéficiez du **Tiers payant social** (TPS), vous n'avez pas à avancer, sous certaines conditions, les frais médicaux et dentaires ambulatoires⁵ couverts par la Caisse nationale de santé (CNS). Dans ce cas, vous n'assumez qu'une partie des frais (votre participation statutaire personnelle) que la CNS ne couvre pas. Les consultations en génétique (par exemple, en vue d'effectuer un test génétique) ne sont pas couvertes par

le Tiers payant social, ni via le Paiement immédiat direct (PID). Vous trouverez plus d'informations sur le **Paiement immédiat direct (PID)** [page 12](#). Dans ces situations, vous devez avancer les frais et serez remboursé par la CNS si certaines conditions sont remplies. Vous trouverez plus d'informations sur les conditions d'éligibilité au Tiers payant social (TPS) ainsi que la procédure de demande [ici](#).

Si vous **ne bénéficiez pas** du tiers payant social (TPS) soit :

- Vous consultez un **médecin en cabinet ou à l'hôpital** qui dispose du **Paiement immédiat direct (PID)**. Vous réglez alors uniquement votre part personnelle, sans avancer la part prise en charge par la CNS. Pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, aucune participation personnelle n'est due, car les frais sont couverts à 100 %. Vous trouverez plus d'informations sur le Paiement immédiat direct (PID) [page 12](#).
- Vous consultez un **professionnel de santé** (kinésithérapeute, infirmier, etc.) qui ne dispose pas du Paiement immédiat direct (PID), ou lorsque celui-ci ne s'applique pas. Dans ce cas, vous devez **avancer les frais** et demander ensuite un remboursement. Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de remboursement [ici](#).
- Vous vous rendez en **pharmacie** pour acheter un médicament. S'il est totalement ou partiellement pris en charge par la CNS, vous n'avancez pas la part remboursée et **payez uniquement votre part personnelle**.
- Vous êtes **hospitalisé**. Si votre traitement est couvert par l'assurance maladie, l'hôpital transmet directement la facture des **coûts hospitaliers à la Caisse nationale de santé (CNS)**. Les **honoraires médicaux** doivent être réglés directement aux médecins, sauf s'ils utilisent le Paiement immédiat direct (PID).



BON À SAVOIR

Certaines prestations ne sont pas, ou pas totalement, couvertes par votre assurance maladie. Une complémentaire santé peut donc être utile. Plusieurs organismes privés en proposent au Luxembourg.

Si vous avez une complémentaire santé, certains soins non couverts, ou partiellement couverts, par la CNS peuvent être remboursés par celle-ci. Pour connaître les prestations couvertes, adressez-vous directement à votre complémentaire.



BON À SAVOIR

Il existe un plafond annuel pour la participation aux prestations de soins et de santé. Si ce seuil est dépassé, vous avez la possibilité de demander un remboursement complémentaire auprès de la CNS. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet ainsi que sur la procédure de remboursement [ici](#).

5. C'est-à-dire que vous n'êtes pas hospitalisé, ou que pendant quelques heures.



Comment se faire rembourser par la Caisse nationale de santé (CNS) ?

Si vous avez avancé des frais de santé effectués auprès de prestataires luxembourgeois (par exemple des médecins) et que ces frais sont partiellement ou totalement couverts par la CNS, vous devez envoyer la facture acquittée fournie par le prestataire par **voie postale** à la CNS. Vous n'avez pas besoin d'apposer de timbre si l'envoi se fait depuis le Luxembourg. Indiquez simplement l'adresse postale de votre caisse d'assurance maladie.



BON À SAVOIR

La **digitalisation du système de sécurité sociale est en cours**. Le déploiement progressif de la digitalisation des mémoires d'honoraires se poursuit, avec des avancées majeures prévues d'ici la fin 2026. Vous pouvez suivre l'évolution de ce processus sur le site de la Caisse nationale de santé (CNS) : www.cns.lu

Si vous avez avancé des frais de santé auprès de prestataires de santé (médecins, etc.) étrangers, vous devez envoyer à la CNS un dossier comprenant :

- Le **numéro national d'identification** à 13 chiffres de la personne ayant reçu les soins, qui doit figurer sur chaque document.
- La **facture originale**, tamponnée, signée et datée par le prestataire, ainsi qu'un avis de débit portant la mention « payé » ou « virement exécuté ».
- Une **note** précisant les soins reçus et la raison de ces soins.
- Les **ordonnances**, les **rapports médicaux** ou autres **documents utiles**.

Pour le remboursement, vous devez envoyer votre demande à la CNS par voie postale. Aucun timbre n'est requis si l'envoi se fait depuis le Luxembourg. Indiquez simplement l'adresse postale de votre caisse d'assurance maladie.

Vous avez besoin d'un remboursement rapide, comment faire ?

Si vous avez besoin d'un remboursement rapide, vous pouvez vous rendre dans une **agence de la Caisse nationale de santé (CNS)**. Il est nécessaire de prendre un rendez-vous avant de vous rendre en agence. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Si vous avez une **complémentaire santé**, vous pouvez également vous adresser à celle-ci pour les remboursements qu'elle couvre et qui ne sont pas couverts par la CNS.

**Si vous n'êtes pas en mesure de travailler, êtes-vous pris en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) ?**

Si vous êtes malade et incapable de travailler, vous êtes assuré auprès de la Caisse nationale de santé (CNS). Dès le premier jour d'absence, vous devez informer votre employeur de votre incapacité de travail. Vous devez également transmettre un certificat médical d'incapacité de travail à la

Caisse nationale de santé (CNS) et remettre le même document à votre employeur, au plus tard à la fin du troisième jour ouvré de votre arrêt. Vous trouverez plus d'informations [page 71](#) sur les conditions à remplir et les modalités à respecter.

C.2**L'ASSURANCE DÉPENDANCE****Qu'est-ce que l'assurance dépendance ?**

L'assurance dépendance est une des branches de la Sécurité sociale, au même titre que l'assurance maladie. Elle fonctionne selon des principes similaires : chacun paie une cotisation obligatoire et, lorsqu'une personne devient dépendante, elle peut bénéficier des prestations prévues, indépendamment de son âge et de ses ressources.

Selon la synthèse retenue par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC) pour une personne dépendante, qui vit à domicile ou dans un établissement d'aides et soins, le département assurance dépendance de la CNS prend en charge :

- les prestations en nature.
- les aides techniques et les adaptations du logement.

Pour une personne dépendante vivant à domicile, la prise en charge peut inclure, sous conditions, des prestations en espèces (si un aidant reconnu intervient) en remplacement des prestations en nature fournies par un réseau d'aides et soins.

La Caisse nationale de santé (CNS) est l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance. La personne concernée envoie sa demande de prestations au département assurance dépendance de la CNS qui vérifie l'affiliation et si le dossier est complet. La CNS prend ensuite les décisions de prise en charge des prestations, sur avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC), et est responsable du paiement des prestations.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC) est chargée d'évaluer l'état de dépendance du demandeur et définit les prestations auxquelles la personne dépendante a droit.



Que permet l'assurance dépendance ?

La synthèse de prise en charge définit les prestations d'aides et de soins dans les cinq domaines des actes essentiels de la vie, c'est-à-dire hygiène corporelle, élimination, nutrition, habillement, mobilité.

Si le seuil d'entrée correspondant à une durée d'au moins trois heures et demie par semaine pour les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie est atteint, d'autres prestations peuvent être accordées :

- Des **activités d'appui à l'indépendance**, ayant pour objet l'apprentissage ou l'entretien des capacités motrices, cognitives ou psychiques requises en vue de réaliser les actes essentiels de la vie ou de limiter l'aggravation de la dépendance pour ces mêmes actes.
- Des **activités de maintien à domicile** : garde individuelle, garde en groupe, garde de nuit, activités d'assistance à l'entretien du ménage, formation à l'aidant. Vous trouverez plus d'informations sur le soutien aux aidants [page 107](#).

- Des **activités d'accompagnement** en établissement.
- Un forfait pour **matériel d'incontinence**.
- La prise en charge à la demande de la personne dépendante, des **cotisations pour l'assurance pension de l'aidant**.

Certaines activités ou prestations ne sont pas liées à la condition du seuil d'entrée mais peuvent être allouées si, suivant toute probabilité, la maladie ou l'état de dépendance dépasse six mois ou est irréversible. Il s'agit de :

- La **formation** liée aux aides techniques.
- La prise en charge d'**aides techniques**.
- La prise en charge d'**adaptations de voiture** à usage privé.
- La prise en charge d'**adaptations du logement**.

Pouvez-vous bénéficier de l'assurance dépendance ?

Toute personne affiliée, active ou retraitée, peut bénéficier des prestations si elle est reconnue dépendante. Dans le cadre de l'assurance dépendance, une **personne dépendante** est une personne (adulte ou enfant) qui, en raison de son état de santé physique, mentale ou psychique, a besoin de manière durable et régulière de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

Le besoin d'aide dans les actes essentiels de la vie (AEV) doit représenter au moins 3,5 heures par semaine (seuil d'entrée), et doit persister au moins six mois ou être irréversible.



Certains groupes de personnes peuvent bénéficier de l'assurance dépendance et percevoir des prestations en espèces forfaitaires sous d'autres conditions qu'il s'agit :

- Des personnes ayant une baisse importante de l'**acuité visuelle ou une cécité**.
- Des personnes rencontrant de graves **difficultés de communication** liées à d'importants problèmes d'audition ou une surdité, une aphasie, une dysarthrie ou une laryngectomie.
- Personnes atteintes d'une forme symptomatique de **spina-bifida**

Une fois les critères d'octroi de baisse de l'acuité auditive ou visuelle évalués par un médecin spécialiste ORL ou ophtalmologue agréé par l'AEC, une prestation en espèces forfaitaire peut être accordée.

Comment introduire une demande de prise en charge via l'assurance dépendance ?

La personne qui souhaite bénéficier de l'assurance dépendance doit introduire sa **demande de prestations** auprès du département assurance dépendance de la Caisse nationale de santé (CNS). La demande se compose comme suit :

- **Un formulaire** à remplir par vous-même. Vous trouverez le formulaire [ici](#).
- **Un rapport médical (R20)** à remplir par votre médecin.

La demande n'est complète que lorsque ces deux documents ont été transmis à la CNS. Un accusé de réception vous confirme la réception de votre demande. Les honoraires en lien avec l'établissement du rapport médical (R20) sont directement pris en charge par l'assurance dépendance.

Pouvez-vous disposer d'une aide technique, d'une adaptation de logement ou de voiture, sans bénéficier d'aides dans les actes essentiels de la vie (AEV) ?

Oui. En cas de besoin important et régulier dûment constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance, les adaptations du logement, les aides techniques et leurs formations relatives peuvent être allouées sans égard au seuil défini ci-dessus (besoin en aides et soins d'au minimum 3,5 heures par semaine) si, suivant toute probabilité, la maladie ou l'état de dépendance dépasse six mois ou est irréversible.

En revanche, il n'y a **jamais** de **prise en charge rétroactive**. L'accord de l'AEC doit impérativement être obtenu au préalable.



Vous êtes aidant, que peut vous apporter l'assurance dépendance ?

L'aidant est une tierce personne qui fournit intégralement ou partiellement les aides et soins à la personne dépendante, à son domicile, en dehors des prestataires. Par le biais de l'assurance dépendance, les aidants peuvent bénéficier :

- **de cotisations pour l'assurance pension** (à la demande de la personne dépendante). Vous trouverez plus d'informations [page 111](#).
- **de la formation à l'aidant** pour conseiller et rendre compétent l'aidant pour l'exécution des aides à fournir à la personne dépendante dans les actes essentiels de la vie, en lui transmettant les techniques et le savoir nécessaire. Vous trouverez plus d'informations [page 111](#).



ORGANISMES ET CONTACTS

DE L'ADMINISTRATION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE (AEC)

4, rue Mercier
L-2144 Luxembourg
Tél : (+352) 24 78 60 60
E-mail : secretariat@ad.etat.lu
[Site internet](#)

CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS) DÉPARTEMENT ASSURANCE DÉPENDANCE

4, rue Mercier
L-2144 Luxembourg
Tél : (+352) 27 57 44 55
E-mail : assurancedependance@secu.lu
[Site internet](#)

CENTRE COMMUN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CCSS)

4, rue Mercier
L-2144 Luxembourg
Tél : (+352) 40 14 11
[Site internet](#)

C.3

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS HOSPITALIERS

Quelles sont les modalités de prise en charge ?

La prise en charge hospitalière au Luxembourg repose sur un système structuré, basé sur une couverture par différentes caisses d'assurance maladie. Vous trouverez [page 11](#) plus d'informations sur ces caisses. Pour faciliter la lecture, le terme Caisse nationale de santé (CNS) sera toutefois utilisé dans les explications suivantes. Si vous êtes affilié à une autre caisse de maladie, vous devez vous référer à celle-ci pour les procédures exactes (envoi de demandes, constitution de dossiers, etc.).

Au Luxembourg, vous pouvez accéder à un hôpital :

- Sur **prescription** d'un médecin généraliste ou spécialiste.
- **En urgence**, sans ordonnance préalable.

Si vous accédez à un hôpital sur prescription ou en urgence au Luxembourg et que les prestations y sont réalisées en :

- Ambulatoire⁶ pour une **consultation ou un examen ambulatoire** (par exemple, effectuer une radiographie).
- Ambulatoire⁷ dans le cadre de **traitements ambulatoires** (par exemple une petite intervention chirurgicale effectuée dans le cadre de l'hospitalisation de jour).
- **Stationnaire**.⁸

6. Vous y allez pour un examen ou une intervention et repartez le même jour, sans passer la nuit à l'hôpital.

7. Vous y allez pour un examen ou une intervention et repartez le même jour, sans passer la nuit à l'hôpital.

8. Vous restez au moins une nuit à l'hôpital, parfois plusieurs jours pour recevoir des soins ou vous remettre d'une intervention.



Les modalités de prises en charge des frais hospitaliers et des honoraires médicaux sont les suivantes :

- 1. Les prestations hospitalières sont prises en charge à 100 % :**
Si votre consultation, examen ou traitement à l'hôpital est couvert par l'assurance maladie, la facture des coûts hospitaliers est envoyée directement par l'hôpital à la CNS.
- 2. Les honoraires médicaux sont à régler au médecin :**
Chaque médecin consulté à l'hôpital établit ses propres mémoires d'honoraires que vous devez acquitter puis envoyer à votre caisse de maladie pour remboursement. Toutefois, si votre séjour dépasse trois jours ou si le montant des honoraires est supérieur à 100 euros, le médecin peut transmettre directement ses mémoires d'honoraires à la CNS.

Quels sont les taux de prise en charge à l'hôpital ?

Les prestations de santé fournies à l'hôpital, qu'elles soient ambulatoires⁹ ou stationnaires¹⁰, et effectuées par un médecin ou un autre professionnel de santé (par exemple un kinésithérapeute), sont partiellement ou entièrement remboursées par la CNS. Certains soins peuvent être remboursés uniquement en partie, voire pas du tout, par la CNS. Il peut donc être utile de prendre une complémentaire santé. Ces complémentaires sont proposées par des organismes privés au Luxembourg.

Pour un traitement ambulatoire, les honoraires sont pris en charge à :

88 % pour les adultes.

100 % pour les moins de 18 ans.

Pour un traitement stationnaire ou ambulatoire en hôpital de jour, les honoraires sont pris en charge à **100 %** des tarifs de la nomenclature des actes et services des médecins. La majoration des honoraires médicaux de **66 %** en cas de chambre individuelle n'est pas prise en charge.



BON À SAVOIR

Si **plusieurs interventions chirurgicales** sont pratiquées lors d'une même hospitalisation, les frais ne sont pris en charge que si l'intervention principale est elle-même couverte par l'assurance maladie. L'hôpital doit vous informer des conditions financières de votre séjour, y compris des montants restant à votre charge.

9. Vous y allez pour un examen ou une intervention et repartez le même jour, sans passer la nuit à l'hôpital.

10. Vous restez au moins une nuit à l'hôpital, parfois plusieurs jours pour recevoir des soins ou vous remettre d'une intervention.



Vous êtes hospitalisé en chambre standard. Quels sont les frais à votre charge ?

En **chambre standard**, vous devez payer une participation journalière aux frais d'hospitalisation. Actuellement¹¹ cette participation est de 26,14 euros par journée entamée, dans une limite de 30 jours par année civile. Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ne paient pas cette participation. Les 12 premiers jours d'hospitalisation liés à un accouchement en sont également exonérés.

Vous trouverez plus d'informations sur les montants à charge selon le type d'hospitalisation [ici](#). Des complémentaires santé, proposées par des organismes privés au Luxembourg, peuvent couvrir tout ou une partie de cette participation personnelle.

Vous êtes hospitalisé en chambre individuelle. Quels sont les frais à votre charge ?

Lors d'une hospitalisation en **chambre individuelle** (chambre à un lit), les frais de séjour, de même que les coûts des visites médicales, les traitements ou les interventions chirurgicales sont plus élevés qu'en chambre standard. Ce surcoût est à votre charge. Le supplément pour une chambre seule varie en fonction du type de chambre,

et les actes et services médicaux sont majorés de **66 %** par rapport au tarif en chambre standard. Des complémentaires santé, proposées par des organismes privés au Luxembourg, peuvent couvrir tout ou une partie de cette participation personnelle.

Votre enfant est hospitalisé, un lit peut-il être mis à votre disposition ?

Si votre enfant a moins de 14 ans, la Caisse nationale de santé (CNS) prend en charge, sous certaines conditions,

la mise à disposition d'un lit pour une personne accompagnante. Vos frais de restauration ne sont pas pris en charge.

11. Le 13 février 2026: [ici](#).



C.4

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS EN DEHORS DE L'HÔPITAL

Vous trouverez plus d'informations sur les différentes caisses d'assurance maladie sur la [page 11](#).

Qu'entendons-nous par prise en charge des frais en dehors de l'hôpital ?

La prise en charge des frais en dehors de l'hôpital concerne tous les frais liés à des soins médicaux effectués en dehors d'un établissement hospitalier (kinésithérapie, orthophonie, etc.). À noter que certains de ces soins peuvent aussi être dispensés au sein d'un établissement hospitalier.

En cliquant sur les titres ci-dessous, vous trouverez plus d'informations sur les modalités de prise en charge pour :



- La prise en charge dans les structures spécialisées dans **la rééducation**.
- La prise en charge de **la kinésithérapie**.
- La prise en charge de **l'orthophonie**.
- La prise en charge de **la psychomotricité**.
- La prise en charge de **l'ergothérapie**.
- La prise en charge de **l'accompagnement nutritionnel et diététique**.
- La prise en charge des **troubles du neurodéveloppement**.
- La prise en charge du **soutien psychologique et/ou psychothérapeutique**.
- La prise en charge des **soins psychiatriques**.
- La prise en charge de **l'accompagnement social**.
- La prise en charge de **l'accompagnement psycho-éducatif**.
- **Les aides et soins à domicile**.
- Les possibilités de **garde à domicile**.
- Les possibilités d'**accueil ou de gardes en dehors du domicile**.
- **Les soins palliatifs**.

Qu'est-ce que la mesure exceptionnelle pour le soutien intensif extrahospitalier ?

Pour répondre aux préoccupations de patients nécessitant un accompagnement intensif et des soins médicaux extrahospitaliers exceptionnels, une mesure de soutien financier, appelée « soutien intensif extrahospitalier » a été mise en place. Cette aide est accordée, sous certaines conditions, aux personnes (adultes ou enfants) qui ont besoin de soins importants à domicile, plutôt que d'être hospitalisées. Cela concerne les soins fournis par :

- Des proches.
- Du personnel sous contrat de travail.
- Des professionnels de santé qualifiés.

Cette mesure vise à faciliter le maintien à domicile en couvrant les frais liés à une prise en charge adaptée, lorsque les besoins dépassent ce que le système de sécurité sociale luxembourgeoise prend en charge habituellement.

**ORGANISMES ET CONTACTS**

INFOLINE MALADIES RARES

LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 20 21 20 22

[Site internet](#)**BON À SAVOIR**

La mesure s'adresse à des adultes ou enfants vivant avec des maladies neurodégénératives extrêmement invalidantes, des affections neuromusculaires permanentes particulièrement graves ou des maladies métaboliques nécessitant dans la plupart des cas un suivi permanent et ininterrompu et le recours à un appareillage médical lourd, indispensable au maintien des fonctions vitales. Les soins concernés comprennent notamment **l'aide à l'alimentation, l'aide à la communication ainsi que l'assistance respiratoire.**

La demande doit être introduite via ce formulaire [ici](#). Il est recommandé de se rapprocher d'un réseau d'aides et de soins ou d'un autre professionnel du secteur psycho-social ou de l'Infoline Maladies Rares Luxembourg, afin d'évaluer ensemble les besoins.

Quelle prise en charge existe à domicile ?

Selon votre état de santé et votre degré de dépendance vous pouvez bénéficier d'aides et soins à domicile.

Vous pouvez accéder à ces services par le biais de :

- **L'assurance dépendance.** Vous trouverez plus d'informations [page 56](#).
- **L'aide sociale,** via un office social, peut proposer des services de portage de repas à domicile ou d'accompagnement social. Vous trouverez plus d'informations sur les conditions d'éligibilité et les démarches à entreprendre [ici](#).
- La **Caisse nationale de santé (CNS)** ou votre complémentaire santé. Si vous êtes malade ou en convalescence, mais pas (ou pas encore) déclaré comme dépendant, et que vous avez temporairement besoin de soins médicaux à domicile (par exemple : changements de pansements, injections, etc.), votre médecin peut vous établir une ordonnance médicale. Vous serez alors totalement ou partiellement remboursé par la CNS ou votre complémentaire santé. Vous trouverez plus d'informations sur les aides et soins à domicile [page 46](#).



C.5

LA PRISE EN CHARGE DES DISPOSITIFS MÉDICAUX ET DES MÉDICAMENTS

C.5.1. Les dispositifs médicaux

Qu'est-ce qu'un dispositif médical ?

Un dispositif médical est un appareil, instrument, fourniture ou autre, utilisé pour traiter une maladie, une blessure ou pour améliorer l'anatomie ou un processus physiologique.

Quels dispositifs médicaux sont pris en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) ?

Vous trouverez [ici](#) la liste des dispositifs médicaux partiellement ou totalement pris en charge par la CNS, ainsi que leurs taux de remboursement.



BON À SAVOIR

Pour une prise en charge des **dispositifs médicaux** par la Caisse nationale de santé (CNS), vous avez besoin d'une ordonnance médicale.

Certains dispositifs médicaux ne sont pris en charge uniquement s'ils ont été approuvés auparavant, sur demande du médecin.

Vous avez besoin d'un dispositif médical de grande envergure, tel qu'un fauteuil roulant, un matelas anti-escarres ou tout autre dispositif technique de grande envergure ? Où pouvez-vous vous les procurer et qui prend en charge les frais ?

Les équipements tels que les lits hydrauliques, les fauteuils roulants et les matelas anti-escarres peuvent être empruntés sans frais auprès du **Service moyens accessoires (SMA)**, sous certaines conditions. Les frais de location sont pris en charge par la CNS. Le matériel vous sera livré à domicile. Vous avez besoin d'une ordonnance médicale. Adressez-vous, muni de votre ordonnance médicale, au Service moyens accessoires (SMA). Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Chaque dispositif médical de grande envergure a un délai de renouvellement. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Caisse nationale de santé (CNS) ou du Service moyens accessoires (SMA). Si, à la fin du délai de renouvellement, le dispositif technique s'avère toujours nécessaire, une demande de prolongation doit être adressée à la CNS avec une nouvelle ordonnance médicale.

Si le médecin traitant constate chez vous un besoin important et régulier de l'utilisation d'une aide technique et que, suivant toute probabilité, votre maladie ou votre état de dépendance dépasse six mois ou est irréversible, il peut établir un R20 pour que vous puissiez faire une demande pour l'octroi de cette aide technique par le département assurance dépendance de la CNS [page 56](#)).

Pour être assuré d'une prise en charge financière des aides techniques, vous ne devez pas acheter les appareils à vos propres frais, car de telles acquisitions ne sont pas remboursées.

Que se passe-t-il si vous achetez vos dispositifs médicaux à l'étranger ?

La prise en charge des frais par la CNS **dépend du pays d'achat** (pays de l'Union européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, ou en dehors de l'UE) **et de la situation** (urgence ou achat planifié).

Vous trouverez plus d'informations [ici](#). Attention, certains dispositifs médicaux peuvent être pris en charge uniquement s'ils ont été approuvés auparavant, sur demande de votre médecin.



C.5.2. Les médicaments

Vous avez besoin d'un médicament et vous vous demandez comment vous le procurer ?

Au Luxembourg, si le médicament est prescrit par un médecin sur ordonnance et figure sur la liste dite « positive » (vous trouverez cette liste positive [ici](#)), vous pouvez être remboursé selon les taux fixés. Certains médicaments homéopathiques peuvent également être pris en charge.

En règle générale, le tiers payant est appliqué pour couvrir les frais des médicaments qui sont totalement ou partiellement remboursés par la CNS. Cela signifie que vous présentez votre carte de sécurité sociale et l'ordonnance au pharmacien, et vous payez uniquement la partie non remboursée par la CNS ou qui ne rentre pas dans le système du tiers payant.



BON À SAVOIR

Vous pouvez **refuser un médicament de substitution**, mais la différence de prix est à votre charge.

Des complémentaires santé, proposées par des organismes privés au Luxembourg, sont susceptibles de couvrir totalement ou partiellement le reste à charge de certains de vos médicaments.

Que se passe-t-il si vous achetez vos médicaments à l'étranger ?

Vous pouvez être amené à acheter un médicament à l'étranger, par exemple si votre traitement n'est pas autorisé au Luxembourg.

Vous trouverez toutes les informations sur les spécificités d'un achat de médicaments à l'étranger [ici](#).

Comment obtenir un médicament qui n'est pas encore mis sur le marché ?

Si un médicament n'est pas encore autorisé ou disponible sur le marché luxembourgeois, il est possible de le recevoir via une procédure appelée « **usage compassionnel** » ou « **prescription pour besoin spécial** ». Cette procédure s'applique lorsque :

- **Aucun traitement autorisé** n'est disponible pour la maladie concernée.
- Le médicament est nécessaire pour **traiter une pathologie grave, chronique ou invalidante**.

Votre médecin peut alors soumettre une **demande spécifique** auprès de la **Division de la Pharmacie et des Médicaments (DPM)**, en justifiant la nécessité du traitement. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée pour importer et délivrer le médicament au patient. Votre médecin doit adresser la demande à l'adresse mail suivante : secretariatdpm@ms.etat.lu.

Comment participer à un essai clinique ?

Votre médecin spécialiste peut vous renseigner sur les possibilités et conditions de participation à un essai clinique.



C.6

LES AUTRES
DROITS ET AIDES
FINANCIÈRES

Au Luxembourg, plusieurs droits et aides financières peuvent être accessibles selon votre état de santé et/ou votre situation financière.

C.6.1. Les aides liées au transport

Toutes les informations liées aux aides pour les transports sont disponibles [page 87](#).

C.6.2. Les aides liées à votre logement

Selon votre état de santé, votre situation de handicap ou de dépendance, et de vos besoins médicaux, vous pouvez bénéficier de plusieurs formes d'aides au logement. Deux voies principales existent pour obtenir des aides financières pour l'aménagement du logement :

Des **aides techniques** ou des **adaptations** du logement via **l'assurance dépendance** peuvent être allouées sans égard de l'atteinte du seuil défini ci-dessus (besoin en aides et soins d'au moins 3,5 heures par semaine) si, suivant toute probabilité, la maladie ou l'état de dépendance dépasse six mois ou est irréversible et si un besoin important et régulier est constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Vous trouverez les informations [page 91](#).

Des **aides financières du ministère du Logement**. Les informations sont disponibles [page 92](#).

**ORGANISMES ET CONTACTS****CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE PENSION – CNAP**

1a, boulevard Prince Henri
L - 1724 Luxembourg
Tél. : (+352) 22 41 41-1
[Site internet](#)

C.6.3. La pension d'invalidité

La pension d'invalidité offre un soutien financier aux personnes dont l'état de santé rend impossible l'exercice de la profession précédemment exercée ou d'une autre activité compatible avec leurs capacités. Les conditions, le calcul de la pension et les démarches administratives sont détaillées [ici](#).

Si vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir une pension d'invalidité et que vous êtes incapable de travailler, vous avez la possibilité de demander l'obtention du **Revenu pour Personnes Gravement Handicapées (RPGH)** à condition d'avoir le statut de salarié en situation de handicap. Plus d'informations [page 82](#).



C.6.4. L'assurance pension de l'aidant

Prise en charge de la cotisation à l'assurance pension de l'aidant (familial ou salarié)

Dans le cadre d'un maintien à domicile, le demandeur déclare au moyen d'une fiche de renseignements la présence d'un aidant à l'**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC)**. À la demande de la personne dépendante, l'assurance dépendance peut prendre en charge les cotisations pour l'assurance pension de l'aidant ne bénéficiant pas d'une pension personnelle. Ces cotisations permettent de couvrir ou de compléter les périodes pendant lesquelles l'aidant assure, d'après la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, des aides et soins à la personne dépendante à son domicile.

La prise en charge des cotisations pour l'assurance pension se fait au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un salarié non qualifié âgé d'au moins dix-huit ans.

Vous trouverez plus d'informations et les formulaires de « **Déclaration d'une occupation dans un ménage privé** » pour la prise en charge des cotisations pour l'assurance pension des aidants (familial ou salarié) sur le site internet du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) [ici](#).

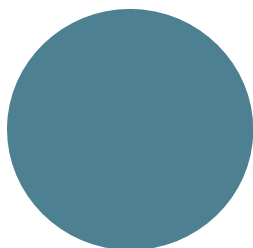
C.6.5. L'allocation spéciale supplémentaire

L'**allocation spéciale supplémentaire (ASS)** est une aide financière mensuelle destinée à compenser les charges supplémentaires liées au handicap d'un enfant. Elle est versée de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Une demande pour l'ASS peut être introduite si votre enfant est atteint d'une incapacité ou d'une diminution permanente d'au moins 50 % de sa capacité physique ou mentale (constatée par votre médecin), et que vous touchez déjà les allocations familiales. L'ASS est versée en même

temps que les allocations familiales et peut être prolongée jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis si les conditions d'octroi pour l'allocation familiale restent remplies (ex. conditions d'études au-delà de 18 ans). Pour les bénéficiaires de l'ASS, la durée du congé pour raisons familiales est doublée.

Vous trouverez davantage de renseignements sur l'allocation spéciale supplémentaire (ASS) [ici](#) et les formulaires de demande [ici](#).





C.6.6. Les aspects fiscaux

Quels allègements d'impôts existent ?

Plusieurs allègements fiscaux peuvent être demandés si vous ou votre enfant êtes atteint d'une maladie rare. Les **frais non remboursés liés à la maladie** (participation indiquée sur le dos du relevé établi par votre caisse de maladie, participation facturée par l'hôpital) ou liés à l'aide à domicile, la garde d'enfants, ou les soins médicaux, sont considérés comme des charges extraordinaires. Ces charges sont **fiscalement déductibles**.

Il existe à ce jour différents types de déductions sur les impôts, parmi lesquels figurent :

Le forfait majoré pour frais d'obtention (salariés invalides et handicapés)

Les salariés en situation d'invalidité ou d'infirmité peuvent déduire un forfait fiscal fixe pour couvrir des frais liés à l'exercice de leur emploi. Le montant varie en fonction du degré d'incapacité de travail. Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur les conditions d'éligibilité et les formulaires à remplir.

L'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires (invalides ou infirmes)

Un abattement forfaitaire de revenu imposable est accordé, indépendamment du revenu, à des salariés ou pensionnés invalides ou infirmes. Son montant dépend également du degré d'invalidité. Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur les conditions d'éligibilité et les formulaires à remplir.

Les charges extraordinaires liées à la diététique

Certains frais alimentaires spécifiques imposés par certaines maladies (maladies du foie, reins, diabète, tuberculose, sclérose en plaques...) peuvent être considérés comme charges extraordinaires, déductibles soit au réel, soit sous forme de forfait spécifique. Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur les conditions d'éligibilité et les formulaires à remplir.

Les frais de domesticité :

Les dépenses pour l'emploi d'aides ménagères peuvent donner droit à un abattement forfaitaire, à condition que ces frais soient directement liés à une dépendance ou invalidité. Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur les conditions d'éligibilité et les formulaires à remplir.

Les frais engagés pour les aides et soins

Les dépenses liées à l'aide ou aux soins (aide à domicile, assistance médicale) peuvent être éligibles à un abattement forfaitaire, à condition qu'elles soient justifiées par l'état de dépendance ou d'invalidité de la personne concernée. Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur les conditions d'éligibilité et les formulaires à remplir.

Les frais de garde d'enfant :

Les frais de garde d'enfant (crèches, foyers, garderies collectives, maisons relais) peuvent être déduits de vos impôts. Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur les conditions d'éligibilité et les formulaires à remplir.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des **bureaux d'imposition** au Luxembourg. Vous trouverez les adresses des bureaux d'imposition [ici](#).



Comment bénéficier des allègements d'impôts ?

Dans votre déclaration fiscale, vous pouvez déclarer ces dépenses sous la rubrique « charges extraordinaires ».

- Les charges extraordinaires peuvent donner lieu à un **abattement par rapport au revenu imposable**. Cet abattement est calculé en fonction de votre situation financière et familiale (revenus, nombre d'enfants à charge).
- L'**abattement forfaitaire** constitue une deuxième possibilité, parfois plus avantageuse. Il ne peut être demandé que pour des frais dus à une aide-ménagère, aux prestations d'aides et soins (état de dépendance) ou à la garde des enfants, à condition que la personne qui vous fournit ce service soit déclarée au Centre commun de la sécurité sociale ou assujettie à un service reconnu par l'État.

Si les deux abattements sont sollicités, le bureau d'imposition applique l'abattement le plus favorable. Ils ne sont jamais cumulables.

Vous êtes en situation d'invalidité, que faut-il savoir d'un point de vue fiscal ?

Si vous êtes en situation d'invalidité, c'est-à-dire si vous êtes dans l'incapacité de travailler ou que vos revenus liés à une activité professionnelle sont réduits du fait de votre état de santé, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'avantages fiscaux.

- **Si vous êtes salarié et que votre incapacité de travail** est d'au moins 25 %, le montant que vous pouvez déduire pour frais d'obtention est augmenté.

Précautions : il vous faut un certificat médical attestant le degré de votre invalidité. Ce certificat doit être joint à votre déclaration d'impôts.

- Vous pouvez obtenir un **abattement forfaitaire pour charges extraordinaires** quelque soit votre statut (salarié ou travailleur indépendant). Le montant de cet abattement dépend du degré d'invalidité constaté.
- Vous pouvez également demander un **abattement basé sur vos frais réels**. Celui-ci remplace l'abattement forfaitaire et est calculé selon votre situation familiale et financière.

Précautions : un certificat médical attestant le degré et la nature de votre invalidité doit être joint à votre déclaration d'impôts.

- Si vous êtes propriétaire de la **carte d'invalidité B ou C** vous pouvez obtenir une exonération totale de la taxe sur les véhicules automoteurs.

Précautions : vous devez remplir un formulaire de demande d'exonération de la taxe sur les véhicules routiers auprès de l'Administration des Douanes et Accises (service taxe automobile) et joindre une copie de votre carte d'invalidité.



CATÉGORIE D : TRAVAILLER, SE DÉPLACER, ET SE LOGER



Qu'englobe la catégorie « Travailler, se déplacer et se loger » ?

Dans cette partie D, vous trouverez des explications sur :

70 La vie professionnelle, l'incapacité de travail, le statut de salarié en situation d'handicap et les autres aides au travail pour les personnes avec des besoins spécifiques.

83 Le transport et la mobilité.

89 Le logement, avec les possibilités d'aménagements de votre domicile, les aides aux logements qui existent, les possibilités d'accueil, de garde, d'hébergement.

81 La pension d'invalidité.

D.1

L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il existe plusieurs mesures liées à l'activité professionnelle dont peut bénéficier une personne atteinte d'une maladie rare ou d'une autre maladie au Luxembourg. Selon votre état de santé, et sous certaines conditions, différentes mesures peuvent s'appliquer. Vous trouverez ces mesures dans le tableau ci-après. En cliquant sur chaque mesure, vous accéderez à davantage de détails. Le tableau est suivi d'une explication pour chaque type de mesure disponible au Luxembourg.



Mesures liées à l'activité professionnelle	Indemnité de maladie	Statut SSH (Statut salarié handicapé)	RPGH (revenu pour personne gravement handicapée)	Reclassement	Atelier protégé	Formation	Pension
Vous n'êtes plus apte à travailler	x		x				x
Vous n'êtes plus apte à travailler à temps plein	x	x ¹²	x	x ¹³		x	x
Vous travaillez avec un handicap en milieu ordinaire	x	x		x	x	x	x
Vous travaillez avec un handicap en atelier protégé	x	x		x		x	x
Vous souhaitez suivre une formation ou une réorientation professionnelle		x		x		x	
Vous souhaitez effectuer un contrat d'apprentissage		x		x		x	

D.1.1. Indemnité de maladie

Vous êtes dans l'incapacité de travailler, que faire ?

Si vous êtes **salarié** et incapable de travailler pour cause de maladie, vous êtes assuré auprès de la Caisse nationale de santé (CNS). Dès le premier jour de votre absence, vous devez informer votre employeur, quelle que soit la durée de l'arrêt. Vous devez également soumettre un certificat médical d'incapacité de travail à la CNS et en remettre une copie à votre employeur, au plus tard à la fin du troisième jour ouvré de votre arrêt.

Si vous êtes **non-salarié (indépendant)** et incapable de travailler pour cause de maladie, les mêmes principes généraux s'appliquent.

Si vous êtes **agent public (fonctionnaire, employé public ou communal)** et incapable de travailler pour cause de maladie, vous avez droit à la continuation de votre rémunération pendant toute la durée du congé de maladie.

Si vous êtes au **chômage** et incapable de travailler pour cause de maladie, vous devez informer votre conseiller-placeur auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), et lui faire parvenir un certificat d'incapacité de travail.

Si vous êtes **salarié**, votre employeur doit maintenir votre salaire jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel tombe le 77ème jour d'incapacité de travail, calculé sur une période de référence de 18 mois civils successifs. À partir du mois suivant, si ce seuil est atteint, l'indemnité pécuniaire est versée par la CNS. **Attention**, ce calcul est effectué chaque mois et dès que le seuil des 77 jours n'est plus atteint, la responsabilité de paiement peut changer à nouveau.

Vous pouvez percevoir des indemnités de la CNS pendant 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines (2 ans).

12. Le statut de salarié handicapé (SSH) ne prévoit pas toujours une réduction du temps de travail.

13. Le reclassement professionnel ne prévoit pas toujours une réduction du temps de travail.



BON À SAVOIR

Veillez à respecter les **obligations légales** en cas d'absence (avertir votre employeur le premier jour, transmettre le certificat au plus tard le troisième jour, ou dans les huit jours en cas d'hospitalisation). Cela vous protège contre un éventuel licenciement.

Durant les cinq premiers jours d'une incapacité de travail (et même si le certificat médical indique le contraire), **aucune sortie** n'est autorisée, sauf pour les visites médicales ou les traitements médicaux. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Le **Contrôle médical de la Sécurité sociale (CMSS)** peut vous convoquer à tout moment pendant votre incapacité de travail, afin de vérifier votre éligibilité au maintien des indemnités.

La CNS cesse les paiements une fois que les périodes d'incapacité atteignent 78 semaines, consécutives ou non, sur la période de référence de 104 semaines. Dans l'idéal, les mesures d'orientation vers un régime social adapté devraient être entamées

avant d'atteindre la limite des 78 semaines. Vous trouverez plus d'informations sur le reclassement professionnel [page 74](#) et sur les demandes de pensions d'invalidité [page 81](#).

D.1.2. Protection contre le licenciement

En cas d'incapacité de travail, le salarié est protégé pendant une période de 26 semaines contre le licenciement dans le cas où il a respecté ses obligations d'informations. Cette échéance commence à la remise du certificat de maladie.

Vous trouverez plus d'informations sur la base légale pour la protection contre un licenciement [ici](#).

D.1.3. Les contrôles pendant un arrêt maladie

Pendant un arrêt maladie, vous pouvez être soumis à :

- Un **contrôle administratif** pour vérifier que vous respectez les règles de présence à domicile et les heures de sortie. Ce contrôle peut être effectué à votre domicile. Il est important de souligner que votre état de santé n'est PAS évalué lors de ce contrôle.
- Un **contrôle médical**, effectué par le CMSS qui peut vous convoquer pour effectuer un examen médical afin d'évaluer votre état de santé et décider si votre arrêt maladie est justifié ou non.
- Un contre-examen demandé par l'employeur.

Vous trouverez plus d'informations sur le contrôle du salarié malade [ici](#).



D.1.4. La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques

En cas d'incapacité de travail prolongée, une reprise progressive peut être envisagée par le salarié et son médecin, même si le rétablissement n'est pas encore complet. Ce **dispositif de reprise graduelle** pour raisons thérapeutiques peut avoir des effets

positifs, en limitant le stress du rythme professionnel quotidien, et en contribuant ainsi à l'amélioration de l'état de santé général du salarié. Pour en bénéficier, certaines conditions doivent être remplies et des démarches sont nécessaires :

Conditions :

- Vous avez été en incapacité de travail pendant **au moins un mois au cours des trois mois précédant** la demande.
- Votre **incapacité** de travail est **toujours en cours** au moment de la demande.
- Une **attestation médicale**, fournie par le médecin, confirme que ce dispositif aura un effet bénéfique sur votre récupération et votre état de santé.
- L'**accord de l'employeur** a été obtenu.

Démarches :

- Prendre **rendez-vous avec votre médecin** traitant pour obtenir son avis et remplir ensemble le formulaire prévu à cet effet.
- **Demander à l'employeur** de donner son accord en signant également le formulaire.
- **Envoyer le formulaire**, disponible [ici](#), dûment complété et signé par les trois parties (médecin, employeur et le demandeur) à la Caisse nationale de santé (CNS).

D.1.5. Le statut de salarié handicapé (SSH)

Qu'est-ce que le statut de salarié handicapé (SSH) ?

Par **salarié handicapé**, on entend toute personne présentant une diminution de sa capacité de travail d'au moins 30 %, reconnue par la Commission médicale,

mais qui est néanmoins jugée apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier d'inclusion professionnelle.

Que permet le statut de salarié handicapé (SSH) ?

Le **statut de salarié handicapé** (SSH) permet au salarié concerné, ainsi qu'à son employeur de bénéficier, sous certaines conditions, de diverses mesures et aides :

- Une participation aux **frais de salaire**.
- Une participation aux **frais de formation**.
- Une **prime d'encouragement ou de rééducation**.
- La prise en charge des **frais relatifs à l'aménagement** des postes de travail et des accès au travail.
- La participation aux **frais de transport**.
- La mise à disposition d'**équipements professionnels adaptés**.
- Le droit à **six jours de congés supplémentaires**.



À qui pouvez-vous vous adresser pour obtenir le statut de salarié handicapé (SSH) ?

La demande de reconnaissance de la qualité de salarié handicapé doit être adressée au **secrétariat de la Commission médicale** via le service handicap et reclassement professionnel de l'ADEM.

La Commission médicale évalue si vous présentez une diminution d'au moins 30 % de vos capacités de travail et fixe le pourcentage par comparaison avec une personne valide de même âge.

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions à remplir et les démarches à suivre [ici](#).



ORGANISME ET CONTACT

AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM)
SERVICE HANDICAP ET RECLASSEMENT PROFESSIONNEL
SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION MÉDICALE (POUR LE SSH)/
SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT
PROFESSIONNEL (POUR LES DIFFÉRENTES MESURES/AIDES)

19, rue de Bitbourg
L - 1273 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 88 88
Adresse postale : B.P.2208, L-1022 Luxembourg
E-mail : comed@adem.etat.lu ou info.cor@adem.etat.lu
[Site internet](#)

D.1.6. Le reclassement professionnel

Vous ne pouvez plus exercer votre dernier poste de travail : existe-t-il une solution ?

Une solution peut, sous certaines conditions, être le lancement d'une **procédure de reclassement professionnel** auprès de la Commission mixte.

Cette procédure s'adresse au salarié qui présente une incapacité à exercer son dernier poste de travail, n'est pas reconnu comme invalide au sens de la loi et occupe son dernier poste de travail depuis au moins trois ans, ou dispose d'une fiche d'aptitude à l'embauche établie par le médecin du travail compétent.

Par **exception à ce cas général**, la procédure de reclassement professionnel peut encore être déclenchée :

- En cas de **retrait de la pension d'invalidité** accordée immédiatement à la suite d'une activité salariée.
- En cas de **retrait d'une rente complète** de l'Association d'assurance accident.
- En cas d'incapacité au dernier poste de travail **due principalement** aux séquelles d'un **accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue** par l'Association d'assurance accident.



Quelles sont les étapes principales de la procédure ?

Il est important de souligner que ni le salarié concerné, ni son employeur ne peuvent saisir directement la Commission mixte pour lancer la procédure. Celle-ci peut uniquement être saisie par :

1. Le **Contrôle médical de la Sécurité sociale (CMSS)** lorsqu'il constate que la personne concernée n'est pas invalide au sens de la loi, mais qu'elle est susceptible de présenter une incapacité d'exercer son dernier poste de travail. Dans ce cas, le CMSS saisit – **avec l'accord de la personne concernée** – la Commission mixte et le médecin du travail compétent. Le médecin du travail doit ensuite transmettre son avis motivé à la Commission mixte.
2. Le **médecin du travail compétent** lorsque ce dernier constate que le salarié sous contrat est inapte à exercer son dernier poste de travail, ses tâches ou à maintenir le même régime de travail. Le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte en lui transmettant son avis motivé.

Quel que soit le mode de saisine, le médecin du travail compétent sera amené à se prononcer sur les aspects suivants dans l'avis transmis :

- Les **capacités résiduelles** du salarié.
- Une éventuelle **réduction du temps de travail ou diminution du rendement**.
- Une éventuelle **adaptation ou un aménagement du poste de travail**.
- Le caractère **transitoire ou définitif** de l'incapacité de travail.
- **La périodicité** à laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale.

Après réception de la saisine et de l'avis motivé du médecin du travail compétent, et après instruction du dossier par le secrétariat de la Commission mixte, celui-ci est soumis à la Commission mixte pour décision. La décision est notifiée à la personne concernée ainsi qu'à son employeur (le cas échéant) dans les quinze jours ouvrables suivant la date de séance de la Commission mixte.

Selon les éléments du dossier, cette décision peut être :

- Un **refus du reclassement professionnel**. Dans ce cas, le contrat de travail ne prend pas fin automatiquement. Le salarié doit continuer à respecter ses obligations contractuelles. L'employeur doit, dans la mesure du possible, affecter le salarié à un autre poste de travail. Si cela n'est pas possible, l'employeur peut licencier le salarié concerné avec préavis en respectant les dispositions du Code du Travail relatives au licenciement.
- Un **reclassement professionnel interne**. Il s'agit d'une réinsertion du salarié au sein de l'entreprise (ou administration publique) soit par un aménagement de son poste de travail initial soit par mutation à un autre poste de travail compatible avec ses capacités résiduelles, avec des adaptations éventuelles du régime ou de l'horaire de travail.
- Un **reclassement professionnel externe**. Il consiste en une réinsertion du salarié sur le marché du travail. Dès notification, la personne reclassée acquiert le statut de personne en reclassement professionnel et son contrat de travail est résilié de plein droit.



L'employeur n'est pas obligé de notifier un licenciement et procède à la **désaffiliation** auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale à la date de notification. Selon les situations, une indemnité forfaitaire de la part de l'employeur peut être due.

Dès le lendemain de la notification de la décision, la personne reclassée est inscrite d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM.

Une fois l'inscription finalisée, elle reçoit une convocation pour un premier rendez-vous avec un conseiller professionnel afin de définir un projet professionnel adapté aux compétences, intérêts et restrictions médicales.

Le maintien du statut de personne en reclassement professionnel est conditionné à **son inscription continue comme demandeur d'emploi** auprès de l'ADEM et à **sa disponibilité pour le marché de l'emploi**. Le respect des obligations des demandeurs d'emploi est nécessaire (présence aux rendez-vous, acceptation d'un emploi approprié).

La Commission mixte a accordé un reclassement professionnel : y a-t-il des aides ou mesures par la suite ?

Oui. La décision peut ouvrir le droit à des aides et mesures, selon le type de reclassement professionnel accordé.

a) Aides et mesures dont la personne reclassée ou son employeur peuvent, sous certaines conditions, bénéficier en cas de reclassement professionnel interne :

- Indemnité compensatoire
- Participation au salaire
- Aménagement de poste
- Mesures de réhabilitation ou de reconversion
- Formation professionnelle continue

b) Aides et mesures dont vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier en cas de reclassement professionnel externe :

- Indemnités de chômage complet
- Indemnité compensatoire
- Indemnité professionnelle d'attente
- Travaux d'utilité publique (TUP)
- Contrat de réinsertion-emploi (CRE)
- Participation au salaire
- Aménagement de poste
- Formation professionnelle continue

Il est important de rappeler qu'à partir de la date de la saisine de la Commission mixte et jusqu'à la notification de sa décision, le salarié concerné bénéficie, en principe, d'une **protection contre le licenciement** (exceptions : licenciements pour faute grave, échéance de contrats à durée déterminée, cessation de plein droit du contrat de travail).

Tout licenciement avec préavis et toute convocation à un entretien préalable en vue d'un tel licenciement intervenant au cours de cette période sont considérés comme nuls et peuvent être contestés devant le Président du tribunal du travail dans les 15 jours.

En cas de reclassement professionnel interne, cette protection spéciale contre le licenciement est maintenue jusqu'à la fin du douzième mois suivant la notification à l'employeur de la décision de reclassement.

Vous trouverez plus d'informations [ici](#).



Vous trouverez plus d'informations sur le reclassement professionnel, ainsi que les démarches à suivre [ici](#).



BON À SAVOIR

Si vous bénéficiez du **statut du salarié handicapé et/ou du statut de personne en reclassement professionnel externe**, l'ADEM peut, sous certaines conditions, vous offrir la possibilité de suivre un parcours d'évaluation au Centre d'Orientation Socio-Professionnelle – Handicap & Reclassement externe pendant votre inscription comme demandeur d'emploi afin de soutenir votre insertion professionnelle.



ORGANISMES ET CONTACTS

AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM)

SERVICE HANDICAP ET RECLASSEMENT PROFESSIONNEL SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION MIXTE

19, rue de Bitbourg

L - 1273 Luxembourg

Tél. : (+352) 24 78 88 88

E-mail : info.tcr@adem.etat.lu (pour toute question relative à la procédure de reclassement professionnel)

employeur-ehr@adem.etat.lu (pour toute question relative aux aides disponibles après une décision de reclassement professionnel)

Adresse postale : B.P. 2208

L- 1022 Luxembourg

[Site Internet](#)

D.1.7. Les ateliers d'inclusion professionnelle

Qu'est-ce qu'un atelier d'inclusion professionnelle ?

Un **atelier d'inclusion professionnelle** est un lieu de travail dont la structure et le fonctionnement sont adaptés aux personnes avec des besoins spécifiques. Il est destiné aux personnes ayant le statut de salarié handicapé et bénéficiant d'une orientation vers un emploi en atelier. L'atelier d'inclusion professionnelle propose, un travail salarié utile et productif adapté aux capacités individuelles de la personne en situation de handicap. Pour maintenir et développer ces capacités, les ateliers peuvent également offrir une formation professionnelle continue.

Afin de favoriser l'accès de la personne en situation de handicap à des emplois sur le marché du travail ordinaire, des mesures d'insertion, d'accompagnement et de suivi professionnel sont mises en place par les responsables de l'atelier.

Il existe plusieurs ateliers d'inclusion professionnelle au Luxembourg. Le tableau ci-après reprend les ateliers disponibles en 2025.



Gérant	Nom/site de l'atelier d'inclusion professionnelle	Localité	Groupe ciblé	Site internet
ATELIERS KRÄIZBIERG (FONDATION KRÄIZBIERG)	• KräizbiERG	Dudelange	Handicap physique	www.kraizbiERG.lu
COOPÉRATIONS	• Art Coopérations • Gastronomie Coopérations • Jardin Coopérations	Wiltz	Multiple	https://cooperations.lu/fr/cooperationsart https://cooperations.lu/fr/eiskichen https://cooperations.lu/fr/jardindewiltz
LËLLJER GAART	• Lëlljer Gaart	Lullange		www.lemlljer-gaart.lu
ERLIEFNIS BAGGERWEIER ASBL	• Baggerweier	Rëmerschen		www.baggerweier.lu
FONDATION LËTZEBUERGER BLANNEVEREENEGUNG	• Bieschbecher Atelier	Rollingen		www.flb.lu
TRICENTENAIRE ASBL	• Centre Jean Heinisch	Bissen		www.tricentenaire.lu
ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS MENTALEMENT HANDICAPÉS (APEMH)	• Domaine du Chateau • Parc Hosingen • Parc Merveilleux • Domaine de Limpach	Bettange-sur-Mess Hosingen Bettembourg Limpach	Maladie psychique/ Handicap intellectuel	www.apemh.lu
ASSOCIATION D'AIDE PAR LE TRAVAIL THÉRAPEUTIQUE POUR PERSONNES PSYCHOTIQUES (ATP)	• Eilenger Konscht Wierk • Haff Ditgesbaach • Schiereener Atelier • Kielener Atelier	Ehlangen Ettelbruck Schieren Kehlen		www.atp.lu
LIGUE HMC COOPÉRATIVE S.C. (LIGUE LUXEMBOURGEOISE POUR LE SECOURS AUX ENFANTS, AUX ADOLESCENTS ET AUX ADULTES MENTALEMENT OU CÉRÉBRALEMENT HANDICAPÉS)	• Atelier protégé • Collectif Dadofonic • Restaurant « Goldknapp » • Restaurant « HMC » • Second-hand shop	Capellen Bertrange Erpeldange/ Ettelbruck Capellen Capellen		www.ligue-hmc.lu
MATHËLLEF A.S.B.L.	• « Mutfeter Haff »	Moutfort		www.mathellef.lu
OP DER SCHOCK	• « Op der Schock »	Redange, Attert		www.ods.lu
YOLANDE COOP	• SeefenAtelier, • Wäschbuer, • Recycling Ateliern, • Evergreen Bäckerei • Klouschterbrout, • KichenAtelier, • Mailing & Services • Paiperlécksgaart	Betzdorf Mondorf-les Bains Grevenmacher		www.yolandecoop.lu



Gérant	Nom/site de l'atelier d'inclusion professionnelle	Localité	Groupe ciblé	Site internet
AUTISME LUXEMBOURG ASBL	- Centre « Roger Thelen » - Keramikfabrik - Al Schoul	Beckerich Esch-sur-Alzette Useldange	Autisme	www.autisme.lu
TRISOMIE21	Restaurant sous forme d'un AIP « Madame Witzeg »	Belvaux	Trisomie 21	https://www.trisomie21.lu/fr/concept21/le-projet/

Vous trouverez plus d'informations sur les ateliers d'inclusion professionnelle [ici](#).

D.1.8. Les structures de formation

Afin de favoriser l'autonomie et l'intégration dans le monde du travail, plusieurs structures spécialisées au Luxembourg proposent des formations adaptées aux besoins individuels de personnes atteintes d'une maladie ou d'un handicap. Les formations sont encadrées par des équipes pluridisciplinaires et incluent des stages en milieu professionnel,

permettant aux bénéficiaires de se familiariser avec les exigences du monde du travail tout en bénéficiant d'un accompagnement thérapeutique et éducatif. Ces structures constituent une passerelle vers une activité professionnelle, que ce soit en milieu ordinaire ou en ateliers d'inclusion. En 2026, les services de formation suivants existent au Luxembourg :



ORGANISMES ET CONTACTS

FONDATION KRÄIZBIERG, SERVICE DE FORMATION

B.P. 65
L-3401 DUDELANGE
[Site internet](#)

TRICENTENAIRE, SERVICE DE FORMATION

1, rue de la Gare
L-7228 Helmsange / Walferdange
Tél. : (+352) 33 22 33-1
[Site internet](#)

LIGUE HMC

82, route d'Arlon
L-8311 Capellen
Tél. : (+352) 30 92 32-1
E-mail : info@ligue-hmc.lu
[Site internet](#)

- Le **Service de formation de la Fondation KräizbiERG** offre aux personnes avec des besoins spécifiques, qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire et remplissent certaines conditions d'admission, des enseignements adaptés (sérigraphie, jardinage, multimédia, création, bureautique, pratique sociale et enseignement général). Ces enseignements, centrés sur l'acquisition et le développement des compétences personnelles, s'étendent en général sur trois années consécutives et incluent des stages dans divers ateliers d'inclusion professionnelle de la même compétence. Le personnel encadrant est diplômé dans les domaines enseignés. Les usagers sont également suivis par une équipe thérapeutique (orthophoniste, neuro-psychologue ou psychologue, ergothérapeute, kinésithérapeute) et des médecins-conseils. Une infirmière sur place assure les prestations nécessaires.

- Le **Centre de formation du Tricentenaire** propose une formation basée sur un projet de vie personnalisé, visant à valoriser et développer les compétences requises pour un emploi sur le marché du travail ordinaire ou en ateliers d'inclusion professionnelle. Les compétences acquises sont mises en pratique lors de stages auprès des futurs collègues, sous la supervision de professionnels de chaque atelier.

- La **Ligue Luxembourgeoise pour le secours aux enfants, aux adolescents et aux adultes mentalement ou cérébralement handicapés (HMC)** a pour objectif d'orienter des jeunes en situation de handicap mental, ayant terminé leur obligation scolaire, vers une intégration soit dans des ateliers d'inclusion professionnelle de la Ligue HMC, soit sur le marché du travail ordinaire, soit vers une autre structure adaptée. Les demandes d'admission auprès du **Service d'Admission, de Formation et d'Évaluation (SAFE)** concernent des jeunes quittant l'éducation différenciée ou des candidats orientés par la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COR) de l'ADEM.



ORGANISMES ET CONTACTS

SERVICE SOCIAL DE L'APEMH - CPP

10, rue du Château
L-4976 Bettange-sur-Mess
Tél. : +352 37 91 91-1
E-mail : info@apemh.lu
[Site internet](#)

FOYER EISLEKER HEEM

30, Duarrefstrooss
L-9762 Lullange
Tél. : (+352) 99 47 81-1
E-mail : administration@eislekerheem.lu
[Site internet](#)

SERVICE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (SFP) AUTISME

Plusieurs adresses
[Site internet](#)

COOPÉRATIONS

8 Gruberbiereg,
L-9538 Wiltz
Tél. : (+352) 95 92 05-1
E-mail : info@cooperations.lu
[Site internet](#)

OP DER SCHOCK

Ateliers d'inclusion professionnelle
B.P. 10,
L-8501 Redange-sur-Attert
Tél. : (+352) 26 62 18 81
E-mail : info@ods.lu
[Site internet](#)

YOLANDE COOP

2, rue de Wecker
L-6832 Betzdorf
Tél. : (+352) 71 93 19-1
[Site internet](#)

- Le **Centre de propédeutique professionnelle (CPP)** est une structure de formation destinée aux **adolescents de 16 ans et plus**, préparant à la vie professionnelle quotidienne. Les CPP proposent une **formation pratique**, non certifiante, d'une **durée moyenne de trois ans**, permettant d'apprendre les bases d'un métier en vue d'un emploi en atelier d'inclusion professionnelle ou sur le marché ordinaire du travail. La formation est **adaptée individuellement** selon les compétences et intérêts. Vous trouverez plus d'informations sur les Centres de propédeutique professionnelle (CPP) [page 105](#).

- Le **Foyer Eisleker Heem** propose différents services destinés à des personnes adultes en situation de handicap intellectuel léger à moyen, notamment un foyer d'hébergement, un service d'activités de jour, un service d'habitation en semi-autonomie, un service d'accueil en milieu ouvert et un centre de propédeutique professionnelle.

- Le **service de formation professionnelle (SFP)** accueille des personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique qui ont terminé leur scolarité et souhaitent préparer leur entrée dans la vie active. L'objectif est de proposer une formation professionnelle adaptée à leurs besoins spécifiques afin qu'ils puissent être orientés vers un atelier d'insertion professionnelle, vers le marché ordinaire du travail ou vers un service d'activité de jour.

- Coopérations** (Wiltz) proposent des ateliers protégés pour des personnes en situation de handicap dans le domaine de la gastronomie, de l'art et la conception de jardin.

- Op der Schock** propose des formations pour des adolescents et adultes atteints d'une déficience intellectuelle dans le domaine du jardinage, de la conception de jardinage, de la floristique, de la céramique, de la photographie, et de la gastronomie afin qu'ils puissent intégrer un atelier d'inclusion à la fin de la formation.

- Yolande Coop** propose des ateliers d'inclusion professionnelle pour des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle dans différents domaines, ex. jardinage, boulangerie, recyclage, gastronomie.



D.1.9. Les services de santé au travail

Le rôle des **services de santé au travail** et des médecins du travail est d'assurer la protection des travailleurs sur les lieux de travail en prévenant les accidents et les maladies professionnelles. Ils assurent la surveillance médicale et participent à la prévention de ces risques.

Ils ont, entre autres, pour missions de :

- **Identifier les risques** d'atteinte à la santé sur le lieu de travail par des visites d'entreprises, des études de postes, ou encore des mesures d'ambiance.
- Réaliser les **examens médicaux** prévus par la loi.
- **Conseiller** dans les domaines de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'éducation à la santé et de la rééducation professionnelle.

Vous trouverez plus d'informations ainsi que les contacts des services de santé au travail dans les secteurs public et privé [ici](#), ainsi que pour les fonctionnaires et employés communaux [ici](#).

D.1.10. Incapacité de travail définitive

Si votre maladie ou votre handicap ne vous permet plus d'exercer une activité professionnelle, vous avez droit, sous certaines conditions, à la **pension d'invalidité** et au **Revenu pour Personnes Gravement Handicapées (RPGH)**.

La pension d'invalidité

La pension d'invalidité au Luxembourg est un **soutien financier** destiné aux personnes dont l'état de santé ne permet plus l'exercice de leur profession ou d'une autre activité compatible avec leurs capacités. Vous trouverez plus d'informations [ici](#) sur les conditions d'attribution, le calcul de la pension, ainsi que les démarches et procédures administratives.

Si vous ne remplissez pas les conditions spécifiques à l'obtention d'une pension d'invalidité et que vous êtes incapable de travailler, vous pouvez demander le **Revenu pour Personnes Gravement Handicapées (RPGH)**, à condition d'avoir le statut de salarié handicapé. Vous trouverez plus d'informations sur le statut de salarié handicapé [page 73](#) et, ci-après, sur le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).



ORGANISMES ET CONTACTS

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION – CNAP

11a, boulevard Prince Henri
L - 1724 Luxembourg
Tél. : (+352) 22 41 41-1
[Site Internet](#)



Le Revenu pour Personnes Gravement Handicapées (RPGH)

Les personnes majeures présentant une diminution de la capacité de travail de 30 % et un état de santé tel que tout effort de travail est contre-indiqué, ou dont les capacités résiduelles sont si limitées qu'il est impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou dans un atelier protégé, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du **Revenu pour Personnes Gravement Handicapées (RPGH)**.

Le Revenu pour Personnes Gravement Handicapées relève d'une compétence partagée entre la Commission médicale et le Fonds national de solidarité. Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de demande [ici](#) et sur les conditions d'éligibilité, les montants [ici](#).



ORGANISMES ET CONTACTS

AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM)

**SERVICE HANDICAP ET RECLASSEMENT PROFESSIONNEL
SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION MÉDICALE**

19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 88 88
E-mail : comed@adem.etat.lu
Adresse postale: B.P. 2208
L-1022 Luxembourg

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ (FNS)

8-10, rue de la Fonderie
L-1531 Luxembourg
Tél. : (+352) 49 10 81-1
E-mail : info@fns.public.lu
[Site internet](#)



D.2 SE DÉPLACER

La mobilité est un facteur essentiel d'autonomie et d'inclusion sociale. Pour les personnes atteintes de maladies rares et/ou en situation de handicap, le Luxembourg propose plusieurs dispositifs de transport adaptés, allant du transport sur demande aux aides pour la conduite et le stationnement. Ces services visent à garantir un accès équitable aux soins, à la formation, à l'emploi et à la vie sociale, tout en tenant compte des besoins spécifiques de chaque individu.



BON À SAVOIR

La Ville de Luxembourg met à disposition un **guide pratique sur l'accessibilité des usagers et la mobilité pour tous**. Vous pouvez le consulter [ici](#).

Vous trouverez plus d'informations sur les aides financières en matière de transport [page 87](#).

D.2.1. Les espaces publics et les transports en commun

Depuis 2020, les **transports publics** au Luxembourg sont **gratuits** pour tous. Près de 75 % des bus gérés par la Ville de Luxembourg sont équipés de rampes manuelles ou électriques pour les fauteuils roulants. La Ville de Luxembourg met en place plusieurs mesures destinées à rendre les transports publics accessibles à tous :

- **Chemins adaptés** : un chemin adapté est un trajet où les installations destinées aux personnes malvoyantes sont présentes de manière continue du point de départ jusqu'à l'arrivée.
- **Passages pour piétons** : différentes bandes et champs podotactiles guident les personnes à besoins spécifiques en toute sécurité vers le bord de la route.
- **Éclairage d'appoint** : installé juste avant les passages pour piétons non équipés de feux, il améliore la visibilité des piétons pour les automobilistes.
- **Champ d'attention** : ce champ indique la présence d'un passage pour piétons.
- **Bandes podo-tactiles et champs de direction** : ces bandes destinées aux personnes malvoyantes et aveugles indiquent l'emplacement et l'orientation du passage, tandis que les champs de direction précisent le trajet à suivre pour traverser.
- **Champ de blocage** : ce champ avertit les personnes malvoyantes ou aveugles de l'abaissement du trottoir et donc du début de la chaussée. Cette zone du trottoir est également pensée pour les utilisateurs de fauteuil roulant ou d'autres dispositifs roulants.
- **Boutons poussoirs équipés pour personnes malvoyantes et aveugles** : pour demander le feu vert, la personne malvoyante ou aveugle active le bouton placé en-dessous du dispositif. Celui-ci comporte une flèche en relief indiquant la direction à prendre. Des signaux vibratoires ou combinés (vibratoires et sonores) annoncent la phase verte. Avec les boutons combinés, l'installation située de l'autre côté du passage émet un signal sonore qui indique la durée de la phase verte et sert de repère pendant la traversée.



D.2.2. La conduite et le stationnement avec un handicap

La capacité à **se déplacer de manière autonome** est essentielle pour l'inclusion sociale, l'accès à l'emploi, aux soins et à la vie quotidienne. Le Luxembourg propose, sous certaines conditions, plusieurs dispositifs pour faciliter la conduite, l'adaptation des véhicules, ainsi que l'obtention de cartes spécifiques (stationnement, invalidité, priorité).

L'obtention du permis de conduire avec un handicap, comment ça marche ?

Au Luxembourg, les personnes en situation de handicap peuvent passer le permis de conduire et adapter leur véhicule à l'aide d'aménagements spécifiques, avec la possibilité d'obtenir

des aides financières. Pour toute question concernant l'obtention d'un permis de conduire avec un handicap, il est recommandé de vous adresser directement à votre école de conduite.



ORGANISMES ET CONTACTS

CENTRE NATIONAL DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE ET DE RÉADAPTATION (REHAZENTER)

Cellule Luxembourgeoise
d'Évaluation à la Conduite
Automobile Réadaptée
1, rue André Vésale
L-2674 Luxembourg
Tél. : (+352) 26 98-1
[Site internet](#)

L'apprentissage et la reprise de la conduite

Le Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation (Rehazenter) a développé une cellule dédiée à l'apprentissage et la reprise de la conduite automobile. La **Cellule Luxembourgeoise d'Évaluation à la Conduite Automobile Réadaptée (CLECAR)** est équipée d'un simulateur de conduite. Le bilan comprend un examen médical, un bilan neuro-psychologique, un bilan orthoptiste et un bilan ergothérapeutique.

Une mise en situation réelle avec un moniteur d'auto-école peut également être proposée. La CLECAR possède un véhicule auto-école muni d'adaptations interchangeables, mis à disposition des auto-écoles.

Comment aménager mon véhicule pour pouvoir le conduire ?

Les **adaptations de voiture via l'assurance dépendance** peuvent être allouées sans égard de l'atteinte du seuil d'au moins trois heures et demie par semaine pour les besoins en aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie si, suivant toute probabilité, la maladie ou l'état de dépendance dépasse six mois ou est irréversible et si un besoin important et régulier est dûment constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Seules les adaptations de voitures à **utilisation privée** sont prises en charge par l'assurance dépendance.

Une **demande auprès du département assurance dépendance** de la CNS peut être introduite pour les adaptations suivantes :

- Adaptation du poste de conduite mentionnée dans le permis de conduire.
- Accès du demandeur dans le véhicule.
- Accès du demandeur en fauteuil roulant dans le véhicule.
- Chargement du fauteuil roulant.

Les adaptations pour voitures, à l'exception des sièges de voiture spécialement adaptés pour enfants, ne peuvent être renouvelées que tous les cinq ans.



Vous trouverez plus d'informations sur l'assurance dépendance [page 56](#) et sur les adaptations de voiture [ici](#).



ORGANISMES ET CONTACTS

ADMINISTRATION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE (AEC)

4, rue Mercier
L-2144 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 60 60
E-mail : secretariat@ad.etat.lu
[Site internet](#)

CELLULE LUXEMBOURGEOISE D'ÉVALUATION À LA CONDUITE AUTOMOBILE RÉADAPTÉE (CLECAR)

1, rue André Vésale
L-2674 Luxembourg
Tél. : (+352) 26 98-1
[Site internet](#)

Comment obtenir des cartes de stationnement, d'invalidité ou de priorité ?



BON À SAVOIR : Quelle est la différence entre les cartes ?

La **carte de stationnement pour personnes en situation de handicap** permet à son titulaire de se garer sur des emplacements réservés et d'obtenir des facilités de stationnement, y compris à l'étranger grâce à sa reconnaissance européenne.

La **carte d'invalidité** atteste d'un taux d'incapacité élevé (généralement supérieur à 80 %) et donne droit à divers avantages sociaux, fiscaux et de transport.

La **carte de priorité** est destinée aux personnes rencontrant des difficultés à rester debout longtemps, même si leur taux d'invalidité est inférieur. Elle permet notamment un accès prioritaire dans les files d'attente ou les transports.

La carte de stationnement pour personnes en situation de handicap

Cette carte est délivrée, sous conditions, aux **personnes résidant au Luxembourg dont le handicap induit une mobilité réduite**. Elle permet de se garer sur des emplacements réservés. Pour avoir le droit de stationner sur un emplacement pour personnes en situation handicap, la carte doit être apposée de manière visible sur le pare-brise du véhicule. La carte est valable au Luxembourg et dans tous les États membres de l'Union européenne (UE).

La demande de la carte se fait par courrier au Département de la mobilité et des transports du ministère de la Mobilité et des Travaux publics. Le formulaire doit être rempli par le demandeur et son médecin traitant. Vous trouverez plus d'informations sur la carte de stationnement et sur la procédure d'obtention [ici](#).



La carte d'invalidité et de priorité

Le ministère des Affaires intérieures délivre une carte de priorité et des cartes d'invalidité aux personnes en situation de handicap de la marche dont l'invalidité, bien qu'inférieure à 50 %, entraîne de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout. Les titulaires de la carte de priorité bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

Les **cartes d'invalidité** se déclinent en trois catégories :

- Les **cartes A** sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique se situe entre 30 % et 49 %.
- Les **cartes B** sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est supérieur à 50 %.
- Les **cartes C** sont délivrées aux personnes dont l'état physique ou mental rend impossible tout déplacement sans l'assistance d'une tierce personne.

La **carte de priorité** « Station debout pénible » est destinée aux personnes dont l'invalidité rend difficile le maintien debout ou la mobilité. Les titulaires bénéficient des mêmes droits : priorité de passage ou de service et place assise garantie.

Les modalités d'obtention des cartes de priorité et d'invalidité varient selon votre résidence :

- **Pour les résidents luxembourgeois**

Toutes les cartes sont à demander auprès de l'administration communale du lieu de résidence du demandeur via un formulaire. La partie « Certificat de la commune de résidence du requérant » doit être directement remplie par l'administration communale du lieu de résidence.

- **Pour les frontaliers travaillant au Luxembourg**

La demande de carte d'invalidité doit être adressée au Service des cartes d'invalidité du ministère des Affaires intérieures.

Aucun certificat médical n'est requis pour ces démarches. Vous trouverez plus d'informations sur les modalités d'obtention des cartes [ici](#).



D.2.3. Les aides financières liées au transport

Au Luxembourg, plusieurs aides financières sont prévues pour les transports lorsque vous avez des besoins particuliers liés à votre maladie rare. Parmi ces aides figurent :

- **L'exonération de la taxe sur les véhicules.** Une personne en situation de handicap ou une personne qui transporte une autre personne en situation de handicap, propriétaire d'un véhicule immatriculé, peut, sous certaines conditions, être exonérée de la taxe sur les véhicules routiers. Cette exonération est soumise à la détention d'une carte d'invalidité « B » ou « C », ou à la reconnaissance de la personne comme « mutilé de guerre ». Vous trouverez [ici](#) le détail des conditions d'éligibilité, ainsi que le processus de demande d'exonération et le formulaire à remplir.
- Les **adaptations de voiture** via l'assurance dépendance peuvent être allouées sans égard au seuil (besoins de 3,5 heures par semaine en aides et soins) défini ci-dessus si, suivant toute probabilité, la maladie ou l'état de dépendance dépasse six mois ou est irréversible et si un besoin important et régulier est dûment constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. En ce qui concerne l'**adaptation du poste de conduite**, seules les modifications mentionnées dans le permis de conduire peuvent être financées par le département assurance dépendance, de la CNS. Pour ces inscriptions sur le permis de conduire, il est nécessaire de contacter la Commission médicale du Département de la mobilité et des transports (vous trouverez plus d'informations [ici](#)) du ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Vous trouverez plus d'informations sur les modalités de demande [ici](#).

D.2.4. Les transports sur demande

Quels services existent pour les personnes à besoins spécifiques ?

Adapto et Mobibus sont deux services de transport spécialisés proposés par l'Administration des transports publics (ATP) pour répondre aux besoins spécifiques des citoyens.

- **Adapto**, un service de transport sur demande, assure des déplacements individualisés pour les **personnes à mobilité réduite**, offrant une accessibilité continue « de trottoir à trottoir ».
- **Mobibus**, anciennement connu sous le nom de CAPABS, propose des trajets spécifiques et réguliers, complémentaires aux transports scolaires ordinaires et aux transports publics, facilitant ainsi l'inclusion et l'accès à l'éducation pour **élèves** et personnes en situation d'handicap à mobilité réduite.



Adapto, comment ça fonctionne ?

Le transport Adapto est un transport collectif individualisé destiné aux citoyens avec un handicap irréversible ou une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique, lorsque

ce handicap entraîne une mobilité fortement réduite. C'est un service gratuit, occasionnel, sur demande. Le client est pris en charge directement à son lieu de départ.



BON À SAVOIR

Adapto n'est pas :

- Une mesure pour personnes à **mobilité temporairement réduite** (accident, fracture ou autre invalidité passagère).
- Une prestation pour personnes âgées ayant des déficiences liées à l'âge (sauf handicap défini ci-dessus).
- Une **prestation d'aide et d'assistance pour les déplacements**, sorties et transferts déjà prévue par l'assurance-dépendance.
- Un **transport pour personnes malades**.
- Un **taxi-ambulance**.

Les réservations peuvent être effectuées via une plateforme unique, par téléphone, en ligne, ou par l'application mobile Adapto.lu. Vous trouverez le site de réservation [ici](#).

Pour pouvoir utiliser le transport, une demande doit être introduite

moyennant un formulaire, accompagné d'un certificat médical datant de moins de trois mois. Vous trouverez plus d'informations sur Adapto [ici](#), et le formulaire de demande [ici](#).

Mobibus, comment ça fonctionne ?

Le transport Mobibus, connu jusqu'au 31 juillet 2022 sous la dénomination de CAPABS (Transport Complémentaire d'Accessibilité pour Personnes à Besoins Spécifiques), est un service régulier spécialisé qui est complémentaire aux transports scolaires ordinaires et aux transports publics. Il est **destiné aux élèves ou aux personnes à mobilité réduite résidant au Luxembourg**. Les bénéficiaires sont transportés depuis leur domicile vers une structure d'éducation ou d'inclusion spécialisée, puis ramenés chez eux.

Les demandes pour bénéficier de ce transport spécifique sont introduites par les centres spécialisés, les écoles et les lycées auprès de l'Administration des transports publics. La réservation se fait via l'application mobile, Mobibus.lu. Vous trouverez plus d'informations sur le service et l'application mobile [ici](#).



Les bus communaux à la demande ou semblables

En complément du service national Adapto, la plupart des communes luxembourgeoises ont mis en place leurs propres services locaux de bus à la demande. Le fonctionnement, les conditions d'accès et le niveau d'accessibilité varient.

Le Call-a-Bus de la Ville de Luxembourg est un service de transport public de type « porte à porte ». Il est réservé aux personnes devant se déplacer en fauteuil roulant habitant la Ville de Luxembourg ou une commune conventionnée partenaire (Bertrange, Hesperange, Niederanven, Strassen et Walferdange) ainsi qu'aux résidents de la capitale âgés de 70 ans et plus. Il permet de se rendre à la destination de son choix sur le territoire communal, sans tenir compte des arrêts fixes, des horaires ou des lignes habituelles. Vous trouverez plus d'informations sur le service, les inscriptions et les tarifs [ici](#).

Si vous résidez en dehors de la capitale, la majorité de communes mettent à disposition de leurs citoyens un service de bus à la demande (RUFF-bus, Flexibus, Bummelbus, Proxibus, K-bus, Schengi, Walfy, P-Bus, Escher PlusBus, Conti bus, eisen e-bus, etc.), dont certains sont gratuits. À noter cependant que seulement une partie de ces services sont adaptés aux personnes en fauteuil roulant et pas tous offrent un service 'sur mesure'. Vous trouverez seulement une partie de ces services locaux centralisés de manière dynamique sur l'application [Mobilité.lu](#). Il est donc fortement conseillé de vous renseigner directement auprès du secrétariat de votre administration communale en premier lieu. Les services communaux vous fourniront toutes les informations nécessaires, les tarifs éventuels, ainsi que les formulaires d'inscription locaux et le numéro de téléphone direct de leur centrale de réservation.



ORGANISMES ET CONTACTS

GUICHET INFOBUS BÂTIMENT CERCLE CITÉ

Place d'Armes
Coin rue Genistre,
L-2012 Luxembourg
Tél. : (+352) 47 96 29 75
E-mail : autobus@vdl.lu
[Site internet](#)

D.2.5. Le transport en taxi ou en ambulance

En principe, une demande préalable doit être introduite auprès de la Caisse nationale de santé (CNS) pour toute prise en charge d'un transport de malade par l'assurance maladie. Certaines exceptions existent, notamment pour des situations d'urgence ne permettant pas la démarche au préalable.

- Les **conditions préalables et les démarches** de prise en charge [ici](#).
- Le **formulaire** de demande de prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en série [ici](#).
- Une **liste des Taxi-ambulances** au Luxembourg [ici](#).

D.3 SE LOGER

Plusieurs formes d'aides au logement peuvent être accordées au Luxembourg, sous conditions, selon votre état de santé, votre situation de handicap et/ou de dépendance, et vos besoins médicaux.

Vous pourrez bénéficier :

- **Des aides techniques** ou adaptations du logement via l'assurance dépendance. Vous trouverez plus d'informations [page 91](#).
- **Des aides financières** du ministère du Logement. Vous trouverez plus d'informations [page 92](#).

Par ailleurs, **plusieurs structures d'accueil** peuvent accueillir des personnes atteintes d'une maladie rare ou d'autres pathologies. Selon les besoins, l'accueil peut être de jour et/ou de nuit, pour une durée indéterminée ou déterminée, de manière ponctuelle ou permanente. Le tableau ci-dessous récapitule le type de structures qui existent au Luxembourg dans ce cadre. Le [site internet](#) du **ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil** répertorie tous les **services** agréés pour personnes en situation de handicap proposant des solutions de logements.



Type de structure	Type d'accueil (jour, nuit, ponctuel, permanent) et conditions d'accès	Coordonnées
GARDE EN GROUPE EN JOURNÉE	Dans le cadre de l'assurance dépendance (vous trouverez plus d'informations sur les conditions d'éligibilité page 58), une personne dépendante peut bénéficier de services de garde en groupe pendant la journée. Cette garde consiste en un encadrement hors du domicile d'une personne dépendante qui ne peut pas rester seule de façon prolongée. Les gardes en groupe en accueil de jour peuvent avoir lieu dans : • Des centres de jour, généralement destinés aux seniors. Vous trouverez ici la liste des centres de jour au Luxembourg. • Des services d'activités de jour spécialisés dans le handicap. Vous trouverez ici le registre des services agréés pour personnes en situation de handicap.	Pour les centres de jour pour seniors : MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITÉS, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL Site internet Pour les services d'activités de jour spécialisés dans le handicap : MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITÉS, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL Site internet
LOGEMENT SEMI-AUTONOME ET/OU HÉBERGEMENT	Il existe des lieux d'habitation avec un accompagnement professionnel d'assistance (soins et/ou aide matérielle et psychologique). Plusieurs possibilités de logement sont proposées par différentes structures qui répondent aux besoins des personnes en situation de handicap. Vous trouverez ici une liste des services agréés qui proposent des logements semi-autonomes et des hébergements.	Pour les services agréés pour personnes en situation de handicap qui proposent des logements semi-autonomes, des hébergements : ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Site internet
LIT DE RÉPIT	Un lit de répit est un dispositif temporaire d'hébergement destiné à accueillir une personne dépendante, afin de permettre à son aidant habituel (souvent un proche ou un membre de la famille) de se reposer, prendre des vacances, ou faire face à une urgence personnelle ou médicale. Les modalités d'encadrement varient selon chaque institution et la prise en charge dépend de l'âge de la personne accueillie (enfant ou adulte). Vous pouvez vous renseigner aux services suivants : Les structures d'hébergement de l'Association de parents d'enfants mentalement handicapés (APEMH), Hébergement et Services A.S.B.L. offrent un accueil de la personne en situation de handicap intellectuel et sont adaptées à des besoins diversifiés et spécifiques. Vous trouverez plus d'informations ici. Plusieurs résidences et possibilités d'hébergement temporaire sont mises à disposition par le Tricentenaire. Vous trouverez plus d'informations ici. Elisabeth met également des hébergements à disposition. Vous trouverez plus d'informations ici.	Pour les services agréés pour personnes en situation de handicap qui proposent des lits de répit : ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Site internet

**BON À SAVOIR**

Vous pouvez bénéficier d'un transport organisé par vos propres moyens ou avec l'aide d'un prestataire extérieur, vers une structure de soins. Vous trouverez plus d'informations sur les modalités de transport [page 83](#).

Quelles aides au logement existent dans le cadre de l'assurance dépendance ?

Au Luxembourg, le département assurance dépendance de la CNS finance plusieurs formes d'aides destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de dépendance. Les adaptations du logement via l'assurance dépendance peuvent être allouées sans égard de l'atteinte du seuil du besoin en aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie pour une durée d'au moins trois heures et demie par semaine si, suivant toute probabilité, la maladie ou l'état de dépendance dépasse six mois ou est irréversible et si un besoin important et régulier est dûment constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. :

- **L'adaptation du logement**

Une intervention de l'assurance dépendance en matière d'adaptation du logement ne peut être accordée qu'en vue du maintien à domicile du bénéficiaire. Avant l'ouverture de l'instruction du dossier par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC), le demandeur présente un certificat de résidence qui atteste qu'il est domicilié au logement devant faire l'objet des adaptations.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC) établit un cahier des charges détaillé des adaptations à entreprendre, tenant compte de la faisabilité juridique et technique des travaux et retient pour les adaptations, la solution la plus rationnelle du point de vue

économique en tenant compte des besoins du demandeur ainsi que des autres prestations et aides techniques accordées le cas échéant. Il est indispensable de ne pas commencer les travaux sans accord préalable de l'AEC, car la législation ne prévoit aucune prise en charge rétroactive. Vous trouverez plus d'informations sur les démarches [ici](#).

- **Les aides techniques**

L'assurance dépendance peut, sous certaines conditions, prendre en charge des aides techniques, telles qu'une rampe portable, un surélévateur de WC, un siège de douche, un élévateur d'escaliers, etc. Vous trouverez plus d'informations sur les aides [ici](#).

**ORGANISMES ET CONTACTS**

Pour tout renseignement en relation avec les critères d'octroi d'une adaptation du logement et le formulaire de demande, veuillez vous adresser à :

ADMINISTRATION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE (AEC) :

4, rue Mercier
L-2144 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 60 60
E-mail : secretariat@ad.etat.lu
[Site internet](#)

Toutes ces aides sont conditionnées à une procédure administrative comprenant l'introduction d'une demande officielle auprès du département assurance dépendance de la CNS, accompagnée d'un rapport médical R20. À noter que si vous quittez le logement adapté avant une durée minimale (souvent 12 mois, plus un mois par tranche de 450 euros reçus), une partie de l'aide peut être réclamée en restitution. Vous trouverez plus d'informations sur l'assurance dépendance [page 56](#).



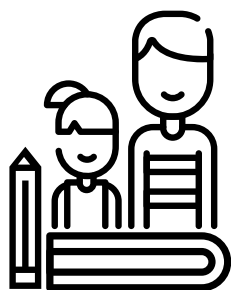
Quelles aides financières peuvent être mises à disposition par le ministère du Logement ?

Si vous résidez au Luxembourg et ne bénéficiez pas d'une prise en charge par l'assurance dépendance, vous pouvez, sous certaines conditions, solliciter une aide financière pour l'aménagement de votre logement auprès du ministère du Logement. Les options suivantes existent :

- Une aide financière **au profit de personnes en situation de handicap** peut être obtenue pour réaliser, dans **des constructions nouvelles ou existantes**, des aménagements adaptés aux personnes présentant un ou plusieurs handicaps moteurs.
 - L'octroi de la prime est lié à des conditions de revenu, et ne peut être accordée qu'une seule fois au bénéficiaire. La prime correspond à 60 % du coût des travaux sans pouvoir dépasser 15 000 euros.
 - Cette aide peut être cumulée avec les autres aides individuelles de l'État en matière de logement. Elle peut être demandée une fois par an après la date d'achèvement des travaux d'amélioration relatifs aux aménagements spéciaux.
 - Vous trouverez plus d'informations sur les conditions d'éligibilité et de demande [ici](#).
- Une aide pour **aménagements spéciaux au profit des personnes à mobilité réduite** est une aide en capital de l'État. Elle peut être demandée pour réaliser, dans des constructions nouvelles ou existantes, des aménagements spécifiques permettant l'accessibilité et la mobilité des personnes à mobilité réduite. Cette aide peut couvrir 60 % du coût des travaux.
 - Vous pouvez bénéficier de l'aide si vous êtes personnellement atteint d'un handicap moteur qui vous empêche d'accomplir les gestes quotidiens, ou si vous êtes propriétaire d'un logement dans lequel vit une personne à mobilité réduite.
 - Vous trouverez plus d'informations sur les conditions d'éligibilité et de demande [ici](#).



CATÉGORIE E : ENFANCE, ADOLESCENCE ET SCOLARITÉ



Qu'englobe la catégorie « Enfance, adolescence et scolarité » ?

Dans cette partie E, vous trouverez des explications sur :

93 La scolarité pour les enfants ou adolescents atteints d'une maladie rare ou d'autres maladies.

103 L'accompagnement des enfants ou adolescents sur le plan de la médecine scolaire.

105 Le démarrage d'une vie professionnelle (conseils d'orientation, formations professionnelles).

E.1

LA SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

Chaque système scolaire a ses spécificités. En fonction de ces systèmes, différents aménagements peuvent être mis en place pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques (vous trouverez plus d'informations sur ce qu'est un élève à besoins éducatifs spécifiques [page 94](#)).

En ce qui concerne l'offre scolaire privée, un recensement des contacts pour les classes fondamentales se trouve [ici](#) et pour les classes du secondaire, [ici](#). Veuillez vous adresser à la direction de l'établissement privé afin de connaître les modalités de prise en charge par la santé scolaire.

Peu importe le système scolaire, il ne faut jamais perdre de vue qu'il y aura plusieurs étapes tout au long du parcours scolaire de votre enfant, avec des changements de professeurs, d'établissements scolaires etc. **Ces transitions doivent être anticipées et préparées.**

Un des grands principes du système éducatif luxembourgeois est de rendre l'école accessible à tous les élèves, y compris ceux qui présentent des besoins éducatifs spécifiques.

L'objectif est de prendre en compte la diversité et d'adapter l'école aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève. Cela permet aux élèves de poursuivre leur scolarité au sein de leur classe, lorsque cette inclusion est possible et souhaitée par l'élève et les parents. Vous trouverez :

- Les renseignements concernant l'enseignement **fondamental** (3-11 ans) [page 94](#).
- Les renseignements concernant l'enseignement **secondaire** (+12 ans) [page 96](#).



Qu'est-ce qu'un élève à besoins éducatifs spécifiques ?

Les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont des enfants ou jeunes qui, selon les classifications internationales, présentent des déficiences ou difficultés significatives d'apprentissage par rapport à la majorité des enfants du même âge. Sont également considérés comme élèves à besoins éducatifs spécifiques, les élèves à haut potentiel qui nécessitent un accompagnement spécialisé pour développer pleinement leurs facultés.

Les besoins éducatifs spécifiques peuvent relever de domaines : moteur, visuel, langagier, auditif, intellectuel, socio-émotionnel, attention, apprentissage ou spectre autistique.

Les élèves atteints de maladies rares présentant des besoins éducatifs spécifiques peuvent bénéficier de différentes aides.

Que faire si mon enfant a des besoins éducatifs spécifiques au sein de l'enseignement fondamental ?

Si vous êtes préoccupé par la progression scolaire de votre enfant, la première étape consiste à en discuter avec le **titulaire de classe**. Si celui-ci ne peut répondre pleinement à vos questions ou aux problématiques de votre enfant, vous pouvez vous adresser à la commission d'inclusion de votre région (www.inclusion-scolaire.lu). Les mesures suivantes peuvent être décidées par la commission d'inclusion en faveur de votre enfant :

- **Des adaptations de l'enseignement en classe** peuvent être mises en place.
- **Des aménagements raisonnables** peuvent être mis en place. Ils visent à adapter les modalités d'apprentissage et d'évaluation aux besoins de l'élève.
- L'élève peut participer à **des ateliers de développement et d'apprentissage**. Il s'agit d'activités ciblées visant à remédier aux difficultés dans des domaines tels que les apprentissages, les troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel.

À l'école fondamentale, lorsqu'un élève a des besoins éducatifs spécifiques, différentes mesures d'aide peuvent lui être proposées. Ces mesures sont adaptées à ses besoins individuels et à ses difficultés d'apprentissage. Elles sont destinées à lui permettre de participer, autant que possible, à l'enseignement régulier. Parmi ces mesures figurent :

- **L'assistance en classe.** Des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB) peuvent offrir une assistance en classe, organisée à l'école, pendant les horaires scolaires.
- **L'apprentissage de certaines matières dans une autre classe.** L'élève peut suivre temporairement certaines matières dans une autre classe que sa classe d'attache.



Il est important d'**anticiper le passage de l'enseignement primaire au secondaire**, notamment pour les élèves nécessitant des aménagements spécifiques. Pour cela, nous vous recommandons de **contacter directement le lycée, avant l'entrée de votre enfant**, afin de préparer au mieux les mesures d'accompagnement nécessaires.



BON À SAVOIR

Qui prend la décision quant au projet scolaire de l'enfant ou l'adolescent ?

L'équipe pédagogique émet une proposition d'orientation, mais la décision finale revient toujours aux **parents**.

Quels documents transmettre à l'équipe pédagogique ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez leur transmettre :

- Les **observations et les rapports des spécialistes** assurant ou ayant assuré la prise en charge de votre enfant et qui sont pertinents pour son parcours scolaire (pédiatres, neuropsychiatres, psychomotriciens, psychologues, ergothérapeutes, etc.). Il n'est pas obligatoire de transmettre le rapport médical, celui-ci étant destiné au médecin.
 - Les éventuelles **observations d'autres professionnels**, pertinentes pour le parcours scolaire de votre enfant.
 - Les **recommandations** sur les traitements et mesures à prendre en milieu scolaire établies par le médecin ou autre professionnel qui connaît l'enfant.
- La plateforme **eduguichet** (accessible [ici](#)) offre des services numériques pour les parents et les élèves. Ce catalogue de services sera enrichi progressivement et regroupera des services de la petite enfance, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement musical. Parents et élèves peuvent par exemple l'utiliser pour la consultation des horaires et du suivi de l'évolution scolaire, la réservation des repas à la cantine, l'accès au livret scolaire, les démarches administratives en ligne, etc.



INFORMATIONS PRATIQUES

Vous trouverez des informations utiles sur le dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques [ici](#).

Pour plus d'informations sur les mesures d'aide disponibles, vous pouvez également contacter le **Service national de l'éducation inclusive (SNEI)**. Le Service national de l'éducation inclusive (SNEI) a pour mission d'assurer la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

SNEI (SERVICE NATIONAL DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE)

33, rives de Clausen
L-2165 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 79 51 06
E-mail : guichet.inclusion@men.lu
[Site internet](#)

Si vous rencontrez des difficultés dans la mise en place des aménagements scolaires ou dans le respect des droits d'inclusion, vous pouvez solliciter le **Service de médiation scolaire**. Ce service soutient les parents et les élèves, notamment lorsqu'il est difficile de résoudre les problèmes liés à la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Les parents ou les élèves majeurs peuvent faire appel à ce service si aucune solution n'a pu être trouvée directement sur le terrain.

SERVICE DE MÉDIATION

10, rue Bender
L-1229 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 76 52 80
E-mail : contact@mediationscolaire.lu
[Site internet](#)

L'**Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)** a pour mission de promouvoir, de sauvegarder et de protéger les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Il peut également apporter son aide aux enfants et adolescents confrontés à des difficultés dans le cadre scolaire ou éducatif.

MAISON DES DROITS DE L'HOMME

65, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg
Tél. : (+352) 28 37 36 35
E-mail : contact@okaju.lu
[Site internet](#)



Que faire si mon enfant/adolescent a des besoins éducatifs spécifiques au sein de l'enseignement post-primaire/secondaire ?

Si vous avez des préoccupations concernant la progression scolaire de votre enfant ou adolescent, la première étape consiste à en discuter avec le **régent de classe**. Si celui-ci ne peut répondre pleinement à vos questions ou aux problématiques de votre enfant, vous, ou le régent de classe, pouvez solliciter les **commissions d'inclusion (CI)**. Ceux-ci opèrent dans chaque direction de région de l'enseignement fondamental et dans chaque lycée. Elles ont pour mission d'informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer et de définir, le cas échéant, les mesures appropriées à offrir à l'élève. Ces mesures sont alors reprises dans le **plan de prise en charge individualisé (PPCI)** pour les élèves de l'enseignement fondamental ou dans le **plan de formation individualisé (PFI)** pour les élèves de l'enseignement secondaire. Ce plan est adopté de commun accord entre la CI et les parents. La CI veille à la mise en œuvre du plan et évalue annuellement ce dernier pour y intégrer les adaptations jugées nécessaires à assurer le progrès scolaire de l'élève. La CI désigne une personne de référence pour chaque élève. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La CI peut également s'adresser à la **Commission nationale d'inclusion (CNI)** avec l'accord des parents. Les parents peuvent aussi choisir de s'adresser directement à la CNI. La CNI agit en général sur base d'une demande introduite par les parents ou par un élève majeur, par un organisme agréé ou par le médecin traitant de l'élève, ou bien sur base d'un dossier transmis par une **commission d'inclusion (CI)**, toujours avec l'accord des parents ou de l'élève majeur.

En plus des mesures qui sont mises en place au sein des écoles de l'enseignement fondamental et des lycées, la CNI peut être saisie de toute demande en vue de la mise en place d'une prise en charge spécialisée par un ou plusieurs centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, à savoir :

- une intervention spécialisée ambulatoire (ISA)
- une scolarisation spécialisée
- une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation ou de thérapie
- des ateliers d'apprentissage spécifiques



De plus, sur demande de la commission d'inclusion (CI), l'ESEB peut établir dans un délai de quatre semaines de période scolaire un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents et des enseignants. Les membres de l'ESEB soutiennent les élèves afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire. Ils conseillent les parents et les enseignants et peuvent assurer eux-mêmes la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, la CI peut proposer elle-même des aménagements ou peut saisir la **Commission des aménagements raisonnables (CAR)**, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables. La Commission des aménagements raisonnables (CAR) s'adresse aux élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes.

Elle peut être saisie pour adapter l'environnement d'apprentissage aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève, afin de lui permettre de faire valoir ses compétences acquises. Une demande motivée peut être introduite par la commission d'inclusion (CI) du lycée sur dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur. Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la Commission des aménagements raisonnables (CAR) peut décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables.



ORGANISMES ET CONTACTS

COMMISSION DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES (CAR)

33, rives de Clausen
L-2165 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 51 00
E-mail : car@men.lu
[Site internet](#)

COMMISSION NATIONALE D'INCLUSION (CNI)

33, Rives de Clausen
L-2165 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 51 00
E-mail : odj@cni.men.lu
[Site internet](#)



Lorsqu'un élève présente des besoins éducatifs spécifiques au lycée, différentes mesures d'aide peuvent lui être proposées, adaptées à ses besoins individuels. Elles visent à lui permettre de participer, autant que possible, à l'enseignement régulier. Parmi les différentes mesures figurent :

- **L'adaptation de l'enseignement en classe** : le régent et les autres enseignants peuvent adapter l'enseignement en classe aux besoins de l'élève.

- **L'adaptation du contenu de l'enseignement** : le contenu de l'enseignement peut être adapté au rythme scolaire de l'élève.

- **L'appui scolaire** : l'appui scolaire permet à l'élève d'approfondir individuellement ou en petit groupe certaines matières d'études.

- **La prise en charge de l'élève** : l'élève peut être pris en charge par l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB).

- **Les aménagements raisonnables** : des aménagements raisonnables visant à adapter les modalités d'apprentissage et d'évaluation aux besoins de l'élève, afin de lui permettre de faire valoir ses compétences. Vous trouverez plus d'informations sur ce qu'est un aménagement raisonnable [page 99](#).

- **La réorientation partielle ou totale** : la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées permet d'adapter le rythme, le contenu et les modalités de l'enseignement aux capacités et aux besoins de l'élève.

En plus de ces mesures, il existe des mesures décidées par la Commission nationale d'inclusion (CNI) et proposées par un centre de compétences en psychopédagogie spécialisée. Il s'agit notamment :

- D'une intervention spécialisée ambulatoire (ISA).
- D'une mesure de rééducation et de thérapie.
- De l'inscription dans un atelier d'apprentissage spécifique.
- D'une scolarisation spécialisée.

Il est essentiel d'**anticiper le passage de l'enseignement secondaire vers le monde professionnel**. Vous trouverez plus d'informations sur cette transition [page 105](#).



Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Un aménagement raisonnable permet à l'élève dont la progression normale dans les études est entravée ou qui ne peut pleinement démontrer ses connaissances et compétences lors des épreuves d'évaluation, de bénéficier d'aménagements adaptés à ses besoins. Pour les obtenir, il doit introduire une demande auprès du directeur du lycée. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur désigne une personne de référence au sein de l'établissement, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. Les aménagements raisonnables peuvent être accordés par différentes instances :

Les aménagements raisonnables sont « un ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises. »

1. Les aménagements raisonnables accordés par la Commission d'inclusion peuvent comprendre :

- a) L'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève.
- b) La mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens.
- c) Une présentation adaptée des questionnaires.

2. Les aménagements raisonnables accordés par la Commission d'inclusion en concertation avec le conseil de classe peuvent concerner l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- a) La dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre.
- b) Le remplacement d'une partie des épreuves par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre.
- c) La prise en compte, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

Avant l'application de ces mesures, l'élève et ses parents sont invités à une réunion de concertation avec la personne de référence pour comprendre les options disponibles et l'impact potentiel de chaque mesure sur le parcours scolaire de l'élève.

3. Les aménagements raisonnables accordés par la Commission des Aménagements Raisonables (CAR).

La CAR est saisie pour toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- a) La majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés.
- b) Les pauses supplémentaires lors des épreuves.
- c) L'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou fin d'apprentissage sur deux sessions.
- d) La délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution.
- e) Le recours à des aides technologiques ou humaines.
- f) L'utilisation d'une langue véhiculaire (allemand ou français) pour les questionnaires ou la rédaction de copies, différente de celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général.
- g) La dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module.
- h) La fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache.
- i) L'examen médical avant l'accès à certaines formations.
- j) Le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

Les aménagements accordés par la Commission d'Aménagements Raisonables (CAR) sont valables pendant toute la durée de la scolarité de l'élève au lycée et ont une validité nationale. Néanmoins, chaque fois que cela est nécessaire, la CAR peut procéder à une révision de ces aménagements raisonnables.



ORGANISMES ET CONTACTS POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

SNEI (SERVICE NATIONAL DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE)

33, rives de Clausen
L-2165 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 51 80
E-mail : snei@men.lu
[Site internet](#)

COMMISSION DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES (CAR)

33, rives de Clausen
Tél. : (+352) 24 78 51 00
E-mail : car@men.lu
[Site internet](#)

COMMISSION NATIONALE D'INCLUSION (CNI)

33, Rives de Clausen
L - 2165 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 51 00
E-mail : odj@cni.men.lu
[Site internet](#)

SERVICE DE MÉDIATION SCOLAIRE

10, rue Bender
L - 1229 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 76 52 80
E-mail : contact@mediationscolaire.lu
[Site internet](#)

Les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et l'Agence de transition vers une vie autonome.

Les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée offrent aux élèves à besoins éducatifs spécifiques des prestations spécialisées subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Les centres de compétences offrent par exemple :

Ils peuvent aussi proposer des conseils pour les professionnels ou l'entourage de l'élève (famille, classe...) et, si besoin, un diagnostic spécialisé.

- une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation ou de thérapie
- des ateliers d'apprentissage spécifiques
- une scolarisation spécialisée



À quoi servent les centres de compétences ?

Différentes mesures d'aides sont proposées dans les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée pour répondre aux besoins de l'élève :

- **Le diagnostic spécialisé** : les centres de compétences réalisent des diagnostics spécialisés qui permettent d'identifier précisément les besoins spécifiques des élèves et qui aident à mettre en place les mesures adaptées.
- **Le conseil** : les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées ainsi que les services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des centres de compétences, particulièrement formé à cet effet.
- **Les ateliers d'apprentissage spécifiques** : les centres de compétences peuvent proposer des ateliers d'apprentissage pour répondre de façon spécifique aux besoins des élèves. Les ateliers d'apprentissage complètent l'offre scolaire régulière et sont organisés soit dans une des annexes décentralisées d'un centre de compétences, soit dans une école ou un lycée ou dans un autre lieu adapté.
- **La rééducation et la thérapie** : les centres de compétences offrent des sessions de rééducation et de thérapie en fonction des besoins des élèves.
- **L'intervention spécialisée ambulatoire (ISA)** : en complément des mesures mises en place dans les écoles et lycées, les professionnels des centres de compétences interviennent en classe auprès des élèves à besoins spécifiques, en collaboration étroite avec le personnel des écoles et lycées.
- **La scolarisation spécialisée** : les élèves à besoins spécifiques peuvent fréquenter une classe d'un centre de compétences, soit à temps plein, soit en alternance avec la fréquentation d'une école fondamentale ou d'un lycée. Les classes peuvent être organisées soit dans une des annexes décentralisées d'un centre de compétences, soit dans une école ou un lycée sous forme de classes de cohabitation.

Où trouver les centres de compétences ?



[Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives](#)
(Centre de logopédie, CL)

[Centre pour le développement socio-émotionnel](#) (CDSE)

[Centre pour le développement moteur](#) (CDM)

[Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme](#) (CTSA)

[Centre pour le développement des compétences relatives à la vue](#) (CDV)

[Centre pour le développement des apprentissages Grande-Duchesse Maria Teresa](#) (CDA)

[Centre pour le développement intellectuel](#) (CDI)

[Centre pour enfants et jeunes à haut potentiel](#) (CEJHP)



Comment se déroule l'enseignement à l'hôpital ?

Pendant les phases d'hospitalisation, les élèves peuvent être pris en charge par les enseignants de la **Cellule d'accompagnement pour élèves hospitalisés ou en rémission (CAHRE)** dans l'une des annexes suivantes :

CHNP CTP	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique – Centre de Thérapie Psychosociale
CHNP Orangerie 3	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique – Unité Orangerie 3
CHL Kannerklinik	Centre Hospitalier de Luxembourg – Clinique pédiatrique
SNOHP	Service National d'Onco-Hématologie Pédiatrique
Pedopsy	Pédopsychiatrie (psychiatrie infantile, également hébergé à la Kannerklinik)
HRS Psychiatrie Juvenile	Hôpitaux Robert Schuman – Service National de Psychiatrie Juvenile (SNPJ)
HRS Somatologie	Hôpitaux Robert Schuman – Service de Somatologie
Rehazenter	Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation
HRS HdJ Esch-sur-Alzette	Hôpitaux Robert Schuman – Hôpital de Jour à Esch-sur-Alzette

La scolarisation débute dès que le médecin responsable de l'unité donne son feu vert.



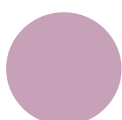
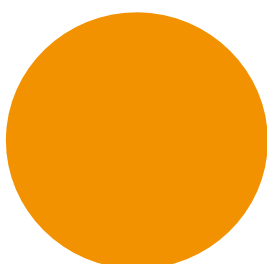
ORGANISME ET CONTACT POUR L'ENSEIGNEMENT À L'HÔPITAL

CELLULE D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉLÈVES HOSPITALISÉS OU EN RÉMISSION (CAHRE)

Tél. : (+352) 24 79 52 51
E-mail : cahre@men.lu
[Site internet](#)

Quels services de transports scolaires existent ?

Mobibus est un service de transport complémentaire aux transports scolaires ordinaires et aux transports publics. Il est destiné aux élèves bénéficiant d'une prise en charge spécialisée, proposée par la Commission nationale d'inclusion (CNI) et acceptée par les représentants légaux. Ce service assure le transport entre le domicile de l'élève et une structure d'éducation ou d'inclusion spécialisée, dans les deux sens. Vous trouverez plus d'informations sur les transports scolaires [page 88](#).





E.2

LA MÉDECINE SCOLAIRE

Au Luxembourg, la médecine scolaire a pour mission de **surveiller la santé des élèves** tout au long de leur scolarité et à **promouvoir leur bien-être physique, mental et social**. Elle est organisée de la façon suivante :

- Pour l'éducation **préscolaire**, **l'enseignement primaire / enseignement fondamental** (3-11 ans) et l'enseignement à besoins spécifiques, les communes sont responsables de l'organisation de la médecine scolaire. La plupart font appel à des professionnels de santé de la [Ligue médico-sociale](#) tandis que d'autres disposent de leur propre service médico-scolaire.
- Pour les enfants scolarisés dans **l'enseignement secondaire** (+12 ans) ou dans un des centres de compétences, l'organisation relève de la [Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents](#).

Il est important d'**anticiper le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire** et de contacter la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents si nécessaire.

La médecine scolaire peut accompagner un [projet d'accueil individualisé \(PAI\)](#), destiné à améliorer l'intégration et le suivi des enfants atteints d'une maladie chronique ou ayant des besoins de santé spécifiques (allergies alimentaires, diabète, épilepsie...) dans les infrastructures d'enseignement fondamental, secondaire ou d'accueil.

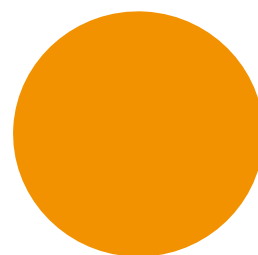
Important : le fait qu'un enfant soit atteint d'une maladie rare, ne signifie pas automatiquement qu'il nécessite un projet d'accueil individualisé (PAI). Un PAI est indiqué notamment si votre enfant présente certaines allergies, souffre de diabète, a des crises d'épilepsie et/ou doit recevoir un médicament en urgence pendant le temps scolaire.

Cet accompagnement s'effectue en étroite collaboration avec les parents, le personnel de soin ou de soutien en charge de l'enfant, ainsi que les enseignants et éducateurs d'accueil.

Le PAI permet de mettre en place un protocole détaillé pour votre enfant, qui spécifie :

- Les conditions et le plan d'accompagnement de votre enfant.
- Les médicaments à administrer.
- Le plan d'urgence à suivre.
- Les gestes de premiers secours.
- Les personnes à prévenir en cas d'urgence.

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions d'éligibilité au projet d'accueil individualisé (PAI), son fonctionnement et les démarches à suivre [ici](#).





ORGANISMES ET CONTACTS

Pour les élèves qui se trouvent au niveau l'enseignement fondamental et/ou l'enseignement spécial

LIGUE MÉDICO-SOCIALE

Plusieurs personnes de contact pour le service de médecine scolaire (4-13 ans) sont disponibles selon votre commune.

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION DE LA LIGUE MÉDICO-SOCIALE

21-23, rue Henri VII
L-1725 Luxembourg
Tél. : (+352) 22 00 99-1
E-mail : ligue@ligue.lu
[Site internet](#)

SERVICE MÉDICAL DES ÉCOLES VILLE DE LUXEMBOURG

20, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg
Tél. : (+352) 47 96 29 48
E-mail : medical@vdl.lu
[Site internet](#)

CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE VILLE DE DUDELANGE

16, route de Bettembourg
L-3424 Dudelange
Tél. : (+352) 51 61 21 57-6
E-mail : medscol@dudelange.lu
[Site internet](#)

CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE VILLE DE SCHIFFLANGE

40, rue de l'Église
L-3833 Schiffange
Tél. : (+352) 54 50 61 42-3
E-mail : commissionscolaire@schiffange.lu
[Site internet](#)

CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

6, Place Boltgen
L-4044 Esch-sur-Alzette
E-mail : enseignement@villeesch.lu
[Site internet](#)

CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE VILLE DE PÉTANGE

Haus bei der Kor
1C, rue de la Chiers
L-4720 Pétange
[Site internet](#)

Pour les élèves qui se trouvent au niveau de l'enseignement secondaire

DIVISION DE LA MÉDECINE SCOLAIRE ET DE LA SANTÉ DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

20, rue de Bitbourg
L - 1273 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 77 55 40
E-mail : secmedscol@ms.etat.lu
[Site internet](#)



E.3

DE LA SCOLARITÉ
VERS LE MONDE
PROFESSIONNEL

La **transition entre le milieu scolaire et le monde professionnel** doit être préparée et anticipée. Cette préparation comprend une évaluation des besoins, tant sur le plan scolaire, professionnel que médical. Il est également nécessaire d'anticiper d'éventuels besoins de curatelle ou de mise sous tutelle. Vous trouverez plus d'informations sur les curatelles et mises sous tutelle [page 15](#).

Au Luxembourg, plusieurs organismes et mesures peuvent accompagner les adolescents lors de ce passage de la vie scolaire au monde professionnel.

Quelles structures existent pour accompagner les adolescents vers le monde professionnel ?

Sur le plan scolaire, les structures suivantes peuvent accompagner la transition :

- Pour les lycées, le **Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) avec l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB)**. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).
- Les **centres de compétences avec l'Agence pour la transition vers une vie autonome (ATVA)**. Vous trouverez [page 101](#) la liste des différents centres de compétences et [ici](#) des informations sur l'ATVA.
- **La Maison de l'Orientation**. Plus d'informations [ici](#).
- **Le Service d'orientation professionnelle de l'Administration pour le développement de l'emploi (ADEM-OP)**. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).
- **Le Service National de la Jeunesse (SNJ)**. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).
- **L'Aide financière de l'État pour études supérieures (AideFi)**. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Quelles formations professionnelles existent pour des personnes à besoins spécifiques ?

Au Luxembourg, plusieurs formations et structures accompagnent des jeunes à besoins spécifiques vers le monde professionnel, parmi lesquelles la **formation professionnelle dans les centres de formation des ateliers d'inclusion et les centres de propédeutique professionnelle (CPP)**.

Comment fonctionnent les centres de propédeutique professionnelle (CPP) ?

Pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap, les CPP offrent une formation professionnelle adaptée. Il existe deux types de structures :

- Les centres de formation de l'État,
- Les centres de formation professionnelle dans les ateliers d'inclusion, appelés « centres de propédeutique professionnelle » (CPP).



Le CPP est une structure destinée à préparer les jeunes dès l'âge de 16 ans à la vie professionnelle. Il offre une formation pratique, non certifiante, d'une durée moyenne de trois ans, visant à acquérir les bases d'un métier pour travailler soit dans un atelier d'inclusion professionnelle, soit sur le marché du travail ordinaire. Le programme est personnalisé en fonction des compétences et des intérêts de chaque participant.

Quand les jeunes en situation de handicap atteignent l'âge adulte et ont terminé leur scolarité dans un centre ou un autre établissement éducatif, ils peuvent demander le statut de travailleur handicapé. Une fois le statut obtenu, ils sont orientés vers le milieu professionnel le plus adapté (qu'il soit ordinaire ou protégé). Si, après la formation, l'intégration sur le marché de travail s'avère impossible, les jeunes peuvent bénéficier d'un emploi permanent dans un atelier protégé.

Vous trouverez [ici](#) un **recensement de tous les contacts des CPP** au Luxembourg, mis à jour régulièrement.



ORGANISMES ET CONTACTS

AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM)

Plusieurs adresses disponibles [ici](#).
Tél. : (+352) 24 78 88 88
[Site internet](#)

LA MAISON DE L'ORIENTATION

29, rue Aldringen
L-1118 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 53 87
E-mail : info@m-o.lu
[Site internet](#)

Comment fonctionnent les ateliers protégés ?

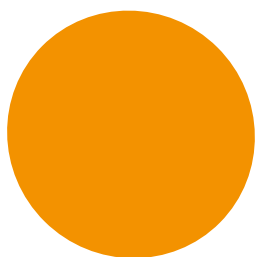
Un **atelier protégé** au Luxembourg est une structure offrant un emploi rémunéré et adapté aux personnes en situation de handicap, qui ne peuvent pas (ou pas encore) travailler

dans le milieu ordinaire de travail. Chaque atelier protégé dispose d'un fonctionnement spécifique. Vous trouverez [ici](#) la liste des ateliers protégés au Luxembourg.



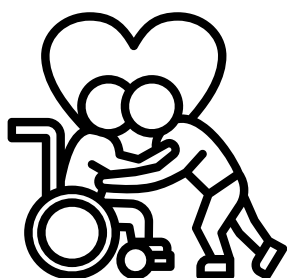
BON À SAVOIR

Les demandes d'admission à un ou plusieurs ateliers protégés doivent être faites le plus tôt possible, car les délais d'attente peuvent parfois atteindre plusieurs années.





CATÉGORIE F : ÊTRE AIDANT



Qu'englobe la catégorie « Être aidant » ?

Dans cette partie F, vous trouverez des informations concernant :

107 Être reconnu en tant qu'aidant

108 Les aides sociales et financières qui sont proposées aux aidants, notamment :

- L'assurance pension
- Les différents congés
- Les formations prises en charge par l'assurance dépendance

Le site internet Aidant.lu peut également vous guider et vous accompagner dans votre rôle d'aidant.

F.1 ÊTRE RECONNU EN TANT QU'AIDANT

Qu'est-ce qu'un aidant dans le cadre de l'assurance dépendance ?

Dans le cadre d'un maintien à domicile, le demandeur de l'assurance dépendance déclare au moyen d'une fiche de renseignements la présence d'un aidant à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

L'aidant est une tierce personne qui fournit intégralement ou partiellement les aides et soins à la personne dépendante à son domicile en dehors des prestataires.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue les capacités et les disponibilités de l'aidant pour fournir au moins une fois par semaine les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, ainsi que ses besoins d'encadrement et de formation.

Qu'est-ce qu'une personne dépendante ?

Vous trouverez toutes les informations sur la dépendance et l'assurance dépendance à partir de la [page 56](#).



La répartition de l'exécution des prestations en aides et soin établie dans la synthèse de prise en charge prend fin en cas d'indisponibilité de l'aidant à fournir les aides et soins requis constatée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Si cette indisponibilité de l'aidant est temporaire, les aides et soins requis sont fournis par les prestataires d'aides et de soins sans que la synthèse de prise en charge ne soit modifiée.

Vous trouverez plus d'informations sur les critères d'évaluation de l'AEC [ici](#).

F.2

LES AIDES SOCIALES ET FINANCIÈRES

F.2.1. Les aides financières pour les enfants

Différentes aides financières peuvent être proposées au Luxembourg pour les enfants atteints de maladies rares :

- Vous trouverez [page 66](#) des informations sur **les aides financières** qui existent, sous certaines conditions, pour des personnes atteintes de maladies rares.
- **L'assurance dépendance** peut aider à couvrir les coûts liés aux soins et à l'accompagnement des enfants dépendants, soulageant ainsi les familles. Vous trouverez plus d'informations sur les conditions et démarches [page 30](#).
- Pour les enfants en particulier, vous avez la possibilité d'avoir, sous certaines conditions, une **allocation spéciale supplémentaire**. Vous trouverez ci-après des explications sur ce qu'est une allocation spéciale supplémentaire et comment en effectuer la demande. Vous trouverez plus d'informations sur les conditions et démarches [page 109](#).



Qu'est-ce que l'allocation spéciale supplémentaire et comment en bénéficier ?

L'allocation spéciale supplémentaire (ASS) est une aide financière mensuelle destinée à compenser les charges supplémentaires liées au handicap d'un enfant. Elle est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Si votre enfant présente une insuffisance ou une diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge (constatée par votre médecin), et si vous percevez déjà les allocations familiales, vous pouvez demander l'ASS.

Celle-ci vous sera versée en même temps que les allocations familiales. L'ASS peut être prolongée jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis si les conditions d'octroi de l'allocation familiale restent remplies (ex. : conditions d'études au-delà de 18 ans). Vous trouverez plus de renseignements sur l'ASS [ici](#) et les formulaires de demande [ici](#).

Quel impact l'allocation spéciale supplémentaire a-t-elle sur les congés pour raisons familiales ?

Pour les enfants bénéficiant de l'ASS, la **durée du congé pour raisons familiales** est portée au double par tranche d'âge pour les parents salariés ou responsables légaux. En pratique, cela signifie :

Tranche d'âge	Âge de l'enfant	Durée du congé pour raisons familiales Site internet	Durée du congé avec allocation supplémentaire spéciale Site internet
1ère tranche d'âge	Enfant âgé de 0 à moins de 4 ans accomplis	12 jours de congé par enfant	24 jours de congé par enfant
2e tranche d'âge	Enfant âgé de 4 ans accomplis jusqu'au jour précédant son 13ème anniversaire	18 jours de congé par enfant	36 jours de congé par enfant
3e tranche d'âge	Enfant âgé de 13 ans accomplis à 18 ans accomplis et hospitalisé	5 jours de congé par enfant en cas d'hospitalisation	10 jours de congé par enfant en cas d'hospitalisation. La limite d'âge de 18 ans accomplis ne s'applique pas.



F.2.2. Les aides sociales et financières pour les aidants

Être aidant d'un proche en situation de dépendance représente un engagement important, tant sur le plan émotionnel que matériel. Pour soutenir les aidants dans leur rôle, plusieurs dispositifs d'aides sociales et financières sont proposés au Luxembourg. Cette section présente les principales formes de soutien disponibles, ainsi que les démarches à suivre pour en bénéficier.

En fonction de votre situation, plusieurs types d'aides sociales ou financières peuvent être accessibles :

- Par le biais de **l'assurance pension**.
- Des **formations** à l'aidant.
- Des **congés** pour aidants

Comment apaiser les tensions familiales lorsque vous êtes aidant ?

S'investir en tant qu'aidant auprès d'une personne en difficulté de vie peut entraîner des tensions, tant avec la personne accompagnée qu'avec les autres membres de la famille. La médiation peut aider à apaiser ces conflits et à trouver ensemble des réponses et des solutions adaptées aux besoins de chacun.

Au Luxembourg, il est possible de :

- Participer aux **groupes de parole** et **ateliers thématiques** organisés par aidant.lu qui offrent des outils pratiques pour soutenir les aidants et les aider à mieux gérer leur rôle.
- Se faire accompagner par **un médiateur familial ou un professionnel** avec la Fondation PRO FAMILIA.



ORGANISMES ET CONTACTS

AIDANT.LU

2B, rue Nicolas Bové
L-1753 Luxembourg
Tél. : (+352) 27 55 30 78
E-mail : info@aidant.lu
[Site internet](http://aidant.lu)

PRO FAMILIA FONDATION

5, route de Zoufftgen
L-3598 Dudelange
Tél. : (+352) 51 72 72 10-0
E-mail : info@profamilia.lu
[Site internet](http://profamilia.lu)



Prise en charge de la cotisation à l'assurance pension de l'aidant

Dans le cadre d'un maintien à domicile, le demandeur déclare au moyen d'une fiche de renseignements la présence d'un aidant à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. À la demande de la personne dépendante, l'assurance dépendance peut prendre en charge les cotisations pour l'assurance pension de l'aidant ne bénéficiant pas d'une pension personnelle, permettant de couvrir ou de compléter les périodes pendant lesquelles l'aidant assure, d'après la synthèse de prise en charge, des aides et soins à la personne dépendante à son domicile.

La prise en charge des cotisations pour l'assurance pension se fait au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un salarié non qualifié âgé d'au moins dix-huit ans.

Vous trouverez plus d'informations et les formulaires de « Déclaration d'une occupation dans un ménage privé » pour la prise en charge des cotisations pour l'assurance pension des aidants sur le site internet du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) [ici](#).

F.2.3. Formations à l'aidant

La formation à l'aidant, prestée en individuel ou en groupe, répond aux besoins spécifiques de l'aidant. Elle est attribuée à condition que l'aidant rencontre des difficultés dans l'aide à fournir dans les actes essentiels de la vie.

F.2.4. Les congés pour aidants

En 2025, cinq types de congé existent pour les aidants au Luxembourg. Le type et la durée de congé varient en fonction de la relation de l'aidant avec le patient. Vous trouverez ci-dessous un tableau explicatif des différents congés ainsi que les liens vers les formulaires de demande, suivi d'une description détaillée de chaque type de congé.

	Relation de l'aidant avec la personne dépendante		
	Parent/ tuteur légal	Enfant belle-fille/beau-fils	Conjoint/partenaire légal
Congé pour raisons familiales en cas de maladie de son enfant	x		
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x
Congé d'aidant	x	x	x
Congé pour raisons de force majeure	x	x	x
Congé social (uniquement pour les fonctionnaires publics)	x	x	x



Congé pour raisons familiales en cas de maladie de son enfant

Lorsqu'un enfant est malade, un **congé pour raisons familiales** peut être demandé. Ce congé permet aux parents d'être présents auprès de leur enfant en cas de maladie grave ou d'accident lorsqu'il n'existe pas d'autres options pour assurer la garde.

Personnes concernées :

Parent ayant à leur charge un enfant de moins de 18 ans (né dans le mariage, né hors mariage, ou adoptif).

Durée du congé :

La durée dépend de l'âge de l'enfant (voir ci-dessus). Le congé peut être prolongé (dit « **Congé exceptionnel pour raisons familiales** ») si l'enfant est atteint d'un cancer évolutif, s'il doit être hospitalisé pendant plus de deux semaines, ou s'il est placé en quarantaine au sens large du terme.

- 12 jours de congé par enfant si l'enfant est âgé de 0 à moins de 4 ans accomplis.
- 18 jours de congé par enfant si l'enfant est âgé de 4 ans accomplis à moins de 13 ans non accomplis.
- 5 jours de congé par enfant si l'enfant est âgé de 13 ans accomplis à 18 ans non accomplis, à condition qu'il soit hospitalisé.

Conditions préalables :

Un **certificat médical** doit être transmis à l'employeur dans les plus brefs délais et envoyé à la caisse de maladie compétente dans les trois jours. La durée du congé pour raisons familiales peut varier si l'enfant bénéficie de l'**allocation supplémentaire spéciale**.

Vous trouverez plus d'informations sur le sujet [page 67](#) et les informations et les formulaires relatifs au congé pour raisons familiales [ici](#).

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être demandé par toute personne qui travaille, lorsqu'un proche souffre d'une maladie grave en phase terminale.

Personnes concernées :

Toute personne dont :

- Un **parent au 1er degré** en ligne ascendante ou descendante (mère/père, belle-mère/beau-père ou fille/fils, belle-fille/beau-fils) est en phase terminale.
- Un **parent au 2e degré** en ligne collatérale (sœur/frère, belle-sœur/beau-frère) est en phase terminale.
- Un **conjoint** (épouse/époux) ou partenaire (légalement reconnu) est en phase terminale.

Durée du congé :

La **durée maximale du congé d'accompagnement** ne peut pas dépasser **5 jours ouvrables** par cas et par an. Le congé d'accompagnement peut être fractionné et il peut être pris à temps partiel en accord avec l'employeur. La durée du congé est alors augmentée proportionnellement. Lorsque plusieurs personnes se partagent l'accompagnement, la durée maximale cumulée ne peut dépasser 40 heures. Le congé prend fin à la date du décès de la personne accompagnée.

Vous trouverez plus d'**informations et les formulaires** relatifs au congé pour raisons familiales [ici](#).



Congé d'aidant

Le congé d'aidant est un **congé extraordinaire de 5 jours** accordé aux salariés pour apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de leur famille ou à une personne qui vit dans leur ménage.

Ce congé peut être accordé lorsque la personne aidée nécessite des soins ou une aide importante en raison d'un problème médical grave réduisant sa capacité et son autonomie. La situation doit rendre la personne incapable de gérer de manière autonome ses limitations physiques, cognitives ou psychologiques ou de faire face à des contraintes ou exigences liées à sa santé. Cette condition doit être attestée par un médecin.

Personnes concernées :

Toute personne liée par un contrat de travail régi par le Code du travail luxembourgeois.

Durée du congé :

Un maximum de **5 jours** de congé d'aidant peut être pris sur une période d'occupation de 12 mois par le salarié. La période d'occupation constitue une période de référence pendant laquelle le salarié a droit à 40 heures de congé extraordinaire s'il travaille à temps plein.

Vous trouverez plus d'informations et les formulaires relatifs au congé d'aidant [ici](#).

Congé pour raisons de force majeure

Le congé pour raisons de force majeure est un **congé extraordinaire de 1 jour** sur une période d'occupation de 12 mois, accordé aux salariés pour des situations familiales urgentes liées à une maladie ou un accident et nécessitant la présence immédiate du salarié.

Personnes concernées :

Toute personne liée par un contrat de travail régi par le Code du travail luxembourgeois.

Durée du congé :

Un maximum de 1 jour de congé pour raisons de force majeure peut être pris par période d'occupation de 12 mois. Cette période d'occupation constitue la référence pendant laquelle le salarié travaillant à plein temps a droit à 8 heures de congé extraordinaire pour raisons de force majeure.

Si vous estimez pouvoir bénéficier de ce congé, vous devez avertir votre employeur ou un représentant de celui-ci **au plus tard le jour même de l'absence**, personnellement ou par personne interposée, par voie orale ou écrite.

Au plus tard le troisième jour suivant chaque absence, vous devez remettre à votre employeur :

- Un certificat médical qui atteste que les conditions légales sont remplies.
- Un document qui prouve votre lien de famille avec la personne concernée ou la concordance de vos lieux de résidence respectifs.

Vous trouverez plus d'informations et les formulaires relatifs au congé pour raison de force majeure : [ici](#).



Congé social

Le **congé social** est accordé pour des raisons familiales et de santé, sur présentation d'un certificat médical justifiant le lien avec la personne concernée et la nécessité de la présence de l'agent.

Personnes concernées :

Fonctionnaires et employés communaux ayant un conjoint ou un enfant malade nécessitant leur présence.

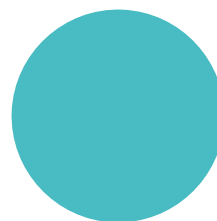
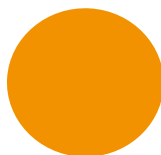
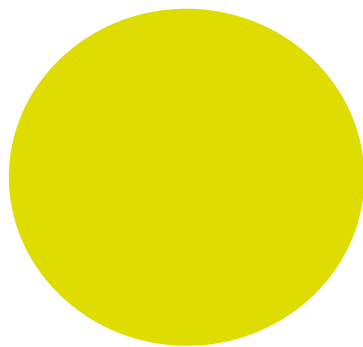
Durée du congé :

Le nombre de jours de congé par mois **varie selon la tâche** de l'agent :

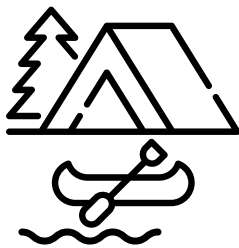
- Pour un agent occupant une tâche égale ou supérieure à 50 % d'une tâche complète : 24 heures au maximum par période de trois mois.
- Pour un agent occupant une tâche inférieure à 50 % d'une tâche complète : 12 heures au maximum par période de trois mois.

Les périodes de trois mois sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Vous trouverez plus d'informations et les formulaires relatifs au congé social : [ici](#).



CATÉGORIE G : SPORT, VACANCES ET LOISIRS



Qu'englobe la catégorie « Sport, vacances et loisirs » ?

Dans cette partie G, vous trouverez des informations sur :

115 Les offres sportives

dédiées aux personnes avec des besoins spécifiques.

121 Les centres de rencontre

pour se retrouver avec d'autres personnes dans un cadre social.

119 Les services qui proposent des **vacances** adultes et les jeunes avec des besoins spécifiques.

Les maladies rares peuvent entraîner des limitations dans la vie quotidienne, restreignant les loisirs ou la pratique d'activités. Pour favoriser les possibilités de détente pour les personnes de tout âge, des organismes ou actions spécifiques existent au Luxembourg afin de proposer des solutions adaptées.

G.1

LES OFFRES SPORTIVES ET CULTURELLES POUR LES PERSONNES ATTEINTES D'UNE MALADIE RARE



L'**activité physique** a des effets bénéfiques sur la santé, y compris en cas de maladie chronique. Cependant, la diversité des maladies rares rend difficile toute généralisation de l'impact des activités physiques et sportives.

D'où l'importance d'être encadré par des professionnels capables d'adapter les activités en fonction de la maladie, des besoins et des demandes du participant.

BON À SAVOIR

Toutes les **activités dites « adaptées »** ne conviennent pas à toutes les pathologies. Avant de vous inscrire à une activité sportive, de loisir ou à un séjour, il est essentiel de consulter votre médecin. Il pourra vous conseiller en fonction de :

- Votre diagnostic
- Vos traitements en cours
- Votre niveau d'autonomie
- Vos besoins spécifiques (fatigue, mobilité, alimentation, etc.)

N'hésitez pas à contacter l'organisateur pour obtenir des informations sur :

- L'encadrement médical ou paramédical disponible.
- La présence d'un accompagnant si nécessaire.
- Les possibilités d'adaptation de l'activité.



Quels organismes et associations proposent des sports dédiés aux personnes à besoins spécifiques ?

Un des grands acteurs luxembourgeois est la **Fédération Luxembourgeoise des Associations de Sport de Santé (FLASS)**. La FLASS regroupe les organisations proposant des activités physiques thérapeutiques, développe le concept du « **Sport de Santé** », promeut les activités physiques dans le domaine du sport de santé, soutient les formations des moniteurs, valorise les associations membre et les représente auprès des instances publiques.



BON À SAVOIR : QU'EST-CE QUE LE « SPORT DE SANTÉ » ?

L'objectif principal de Sport-Santé et plus largement du **Programme National Thérapeutique Sport-Santé (PNTSS)** est d'augmenter la participation des personnes atteintes de maladies chroniques aux cours d'activité physique thérapeutique afin de diminuer le risque de récurrences et/ou d'améliorer leur confort de vie.

Les associations membres proposent diverses activités, telles que natation, yoga, pétanque, etc.

Vous trouverez plus d'informations sur Sport-Santé [ici](#).

Vous trouverez le Programme National Thérapeutique Sport-Santé (PNTSS) [ici](#).

D'autres associations luxembourgeoises proposent des activités pour les personnes atteintes d'un handicap, physique ou mental. Ci-dessous, les associations pour **tout âge** :

Back To Sport est une association qui rassemble des personnes, adultes ou enfants, présentant un handicap physique, et qui, en solo ou en équipe, se dépassent lors d'événements sportifs, pour atteindre leurs objectifs.

L'association Thérapie Équestre propose des interventions pédagogiques, rééducatives et socio-intégratives mises en œuvre par le biais du cheval.

LuxRollers est un club de basketball en fauteuil roulant fondé en 1987 au Luxembourg, situé au centre de rééducation du Kirchberg.

Le **Luxembourg Paralympic Committee (LPC)** est la fédération sportive compétente au sein du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) pour le sport de compétition et de masse des personnes en situation handicap et en même temps le Comité Paralympique National (NPC) pour le Luxembourg.

Special Olympics Luxembourg
L'organisation favorise l'épanouissement des personnes ayant des besoins spécifiques grâce au sport. Elle propose une pratique ouverte à tous, sans élitisme ni exigence de performance. Chacun peut participer aux entraînements hebdomadaires et aux rencontres sportives, selon ses envies et ses capacités.

ZAK! travaille de façon intégrative et favorise l'inclusion de personne en situation de handicap mental en pratiquant ensemble des activités sportives, culturelles et sociales.

Iron Sparks propose des activités sportives inclusives.

Escrime Handisport Luxembourg s'adresse à toute personne en situation de handicap des membres inférieurs ou encore des blessures, qui empêchent une pratique debout, à partir de l'âge de 4 ans.

Toutes les coordonnées [page 118](#).



Les associations pour les jeunes :

L'association De Leederwon

A.S.B.L. permet aux personnes en situation de handicap, ne pouvant plus monter à cheval, d'être en contact avec les chevaux, de participer à des activités récréatives et de goûter aux plaisirs de l'équitation. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

La Ville d'Esch-sur-Alzette

propose, en collaboration avec l'association Handicap Intellectuel Luxembourg ([APEMH](#)) et la maison relais de Sanem, des activités d'intégration pour enfants une fois par mois. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

La Ville de Luxembourg propose via son programme Sports pour tous des cours de Multi-Handi-Sports (12-26 ans) et de la sensibilisation aux besoins spécifiques. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Beim Lis propose des cours de natation inclusifs pour les enfants à partir de 5 ans. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

La **Journée d'action Multi-Handi-Sports** est une manifestation sportive et pédagogique organisée annuellement par la Ville de Luxembourg et une sélection d'A.S.B.L. pour informer sur les sports pratiqués par les personnes à besoins spécifiques avec des ateliers de découverte et des stands d'information. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).



ORGANISMES ET CONTACTS

Pour les personnes de tout âge :

FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSOCIATIONS DE SPORT DE SANTÉ (FLASS)

2, rue Thomas Edison,
L-1445 Strassen, Luxembourg
Tél. : (+352) 26 97 95
E-mail : contact@flass.lu
[Site internet](#)

LUXEMBOURG PARALYMPIC COMMITTEE A.S.B.L.

c/o Rehazenter
1, rue André Vésale
L- 2674 Luxembourg
Tél. : (+352) 26 98 28 28
E-mail : secretariat@paralymphics.lu
[Site internet](#)

BACK TO SPORT

18, rue de Bridel
L-1264 Luxembourg
E-mail : backtosportlu@gmail.com
[Site internet](#)

SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG

3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
Tél. : (+352) 40 77 22
E-mail : info@specialolympics.lu
[Site internet](#)

CENTRE ÉQUESTRE THÉRAPEUTIQUE

3, rue de Pontpierre
L-3940 Mondernange
E-mail : secretariat@atelux.lu
[Site internet](#)

ZESUMMEN AKTIV - ZAK

21, rue Adolphe
L-1116 Luxembourg
E-mail : zakluxembourg@gmail.com
[Site internet](#)

LUX ROLLERS A.S.B.L.

1, rue André Vésale
L-2674 Luxembourg
E-mail : luxrollers87@gmail.com
[Site internet](#)

ESCRIME HANDISPORT LUXEMBOURG

[Site internet](#)

Pour les jeunes :

DE LEEDERWON A.S.B.L.

4a, Gässechen
L-6832 Betzdorf
Tél. : (+352) 621 52 46 30
E-mail : asbl@leederwon.lu
[Site internet](#)

COMMUNE D'ESCH-ALZETTE EN COLLABORATION AVEC LA MAISON RELAIS DE SANEM - SPORTS POUR TOUS

Service des Sports
34, Boulevard Hubert Clément
L-4064 Esch-sur-Alzette
Tél. : (+352) 26 54 34 34
[Site internet](#)

VILLE DE LUXEMBOURG COURS SPORT POUR TOUS SERVICE SPORTS

90, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
Tél. : (+352) 47 96 25 83
E-mail : sports@vdl.lu
[Site internet](#)



Quelles organismes et associations proposent des activités liées à la musique ?

Parmi les structures vers lesquelles vous pouvez vous tourner pour des activités liées à la pratique de la musique figurent :

- **Musek Schoulen Lu.** pour Luxembourg-Ville. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).
- **La Fondation EME.** Vous trouverez plus d'informations [ici](#).
- **Déifferdenger Museksschoul.** Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

G.2

LES VACANCES AVEC UNE MALADIE RARE

Partir en vacances peut représenter un véritable défi pour les personnes atteintes d'une maladie rare, notamment en raison des besoins spécifiques liés à la mobilité, à l'accompagnement ou à la prise en charge médicale.

Quelles aides existent pour pouvoir partir en vacances ?

Au Luxembourg, plusieurs services et organismes proposent une aide concrète pour organiser des séjours adaptés, en toute sécurité et dans un cadre rassurant. Ces structures offrent un soutien allant de la planification du voyage à l'accompagnement sur place, en passant par des séjours encadrés spécialement conçus pour les personnes en situation de handicap ou à besoins particuliers.

Vous trouverez ci-dessous les organismes ou dispositifs pour aider les jeunes atteints d'une maladie rare pour partir en vacances :

Croix-Rouge luxembourgeoise

Le Service Vacances de la Croix-Rouge propose des colonies de vacances encadrées pour enfants et adolescents vulnérables ou avec des besoins spécifiques.

Youngcaritas

Cette plate-forme destinée aux jeunes leur permet de s'engager dans des actions sociales et propose également des colonies de vacances.

Les colonies du SNJ

Le service national de la jeunesse offre aux jeunes des colonies de vacances. L'intégration dans une expérience collective à l'extérieur du cadre habituel (école ou famille) permet aux jeunes de développer leur sens d'autonomie, leur sens de responsabilité et leur capacité d'intégration. Les activités de loisirs reprises sous le sigle [colonies.lu](#) sont des camps ou colonies de vacances.

Vous trouverez ci-dessous un organisme pour aider **les adultes** atteints d'une maladie rare à partir en vacances :

321 Vakanz

Le service 321 Vakanz s'inscrit dans le projet pédagogique du Tricentenaire, et cible les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite en leur offrant des formules de voyages, excursions ainsi que d'autres services pour favoriser leur bien-être et l'accès aux lieux culturels et de loisirs.

Vous trouverez [page 120](#) les contacts de ces organismes.



Pouvez-vous venir avec un aidant ou un accompagnant et sera-t-il pris en charge ?

La présence d'un accompagnant est parfois encouragée ou nécessaire selon les besoins spécifiques de la personne. Pour les vacances encadrées, certains organismes comme 321 Vakanz ou la Croix-Rouge peuvent proposer des formules avec accompagnement. Il est recommandé de vérifier lors de l'inscription si un accompagnant est accepté et si un coût supplémentaire s'applique.



ORGANISMES ET CONTACTS

Pour les jeunes :

CROIX-ROUGE LUXEMBOURGEOISE SERVICE VACANCES

10, cité Henri Dunant
L-8095 Bertrange
Tél. : (+352) 27 55 62 00
E-mail : vacances@croix-rouge.lu
[Site internet](#)

SERVICE NATIONAL DE LA JEUNESSE – LES COLONIES

33, Rives de Clausen
L - 2165 Luxembourg
Tél. : (+352) 24 78 64 65
E-mail : inscription@snj.lu
[Site internet](#)

YOUNG CARITAS LUXEMBOURG, SERVICE DE CARITAS JEUNES ET FAMILLES A.S.B.L.

20, rue de Contern
L-5955 Itzig
Tél. : (+352) 36 74 68-1
E-mail : info@youngcaritas.lu
[Site internet](#)

Pour les adultes :

TRICENTENAIRE A.S.B.L. SERVICE 321 VAKANZ

50, route de Diekirch
L-7220 Walferdange
Tél. : (+352) 33 22 33- 321
E-mail : 321vakanz@tricentenaire.lu
[Site internet](#)



G.3

LES CENTRES DE
LOISIRS ET DE
RENCONTRE

Diverses **structures de loisirs et de rencontre** sont accessibles aux personnes atteintes d'une maladie rare, qu'elles soient jeunes, adultes ou âgées. Ces lieux jouent un rôle essentiel dans l'inclusion sociale en proposant des activités adaptées, permettant de créer du lien, de partager des expériences et de rompre l'isolement. Qu'il s'agisse de maisons des jeunes, de clubs pour seniors ou d'initiatives spécialisées comme Aktiff ou le CARR de l'APEMH, chaque structure offre un cadre d'échange, de détente et d'épanouissement.

Les centres pour tout âge :

Aktiff : Aktiff, une initiative de l'APEMH, est un centre de loisirs et de rencontre ouvert à des personnes d'au moins 16 ans en situation de handicap intellectuel léger qui souhaitent participer à des activités récréatives, formatives et informatives.

Trisomie21 Lëtzebuerg A.S.B.L. : L'association offre des cours de danse, de zumba, de cuisine, des sorties mensuelles et des activités en ligne.

Les centres pour les jeunes :

Maisons des jeunes : Plus d'une cinquantaine de maisons des jeunes et d'annexes, gérées au niveau communal ou régional, accueillent des jeunes âgés principalement de 12 à 26 ans. Les centres de rencontre pour jeunes constituent une plaque tournante dans le quartier : animations, réunions, sorties, activités et fêtes pour les jeunes y sont organisées. Les maisons des jeunes participent en outre aux activités d'autres associations dans le quartier, renforçant ainsi le tissu social.

CARR de l'APEMH : Le CARR s'adresse aux enfants et jeunes adolescents scolarisés, âgés de 5 à 16 ans, en situation de handicap, associé ou non à des comportements-défis ou autres types de déficiences. Le CARR est un lieu éducatif de découverte et de détente, offrant aux enfants et jeunes un relais entre école et famille.

Les associations pour les seniors :

Club pour seniors : Ces centres de rencontre accueillent les personnes âgées de 50 ans ou plus, et offrent un éventail d'activités dans les domaines les plus divers. L'objectif est de briser l'isolement social et de fournir un cadre décontracté et non contraignant.

Vous pouvez également vous adresser à 321 Vakanz, un organisme spécialisé dans les vacances et loisirs pour personnes en situation de handicap. Vous trouverez plus d'informations [ici](#).

Vous trouverez tous les contacts [page 123](#).



Quels sont les conseils pratiques à connaître pour partir en vacances ?

Partir en vacances lorsqu'on vit avec une maladie rare peut représenter un défi. Le tableau ci-dessous présente quelques conseils pratiques à prendre en compte avant le départ et pendant les vacances.

Question	Conseil
Que devez-vous faire avant votre départ ?	Avant votre départ, il est conseillé de : • Prendre rendez-vous avec votre médecin pour mettre à jour vos ordonnances et demander la préparation d'une lettre avec les informations essentielles (diagnostic, traitement, allergies), de préférence en anglais. • Vérifier la validité de votre carte d'assurance maladie si vous voyagez au sein de l'Union Européenne (UE), l'Espace Économique Européen (EEE) ou la Suisse. Cette carte permet de ne pas avancer vos frais de santé en cas de consultation ou d'hospitalisation sur place. • Vous assurer que vos vaccinations sont à jour. • Informez la compagnie aérienne ou ferroviaire à l'avance afin de bénéficier d'une assistance ou de matériel adapté. • Souscrire une assurance voyage.
Que devez-vous absolument emporter avec vous lorsque vous voyagez ?	Voici une liste de choses que vous devez emporter avec vous lorsque vous voyagez : • Vos médicaments et vos traitements, ainsi que les ordonnances. • Votre dossier médical avec un résumé de votre maladie, votre diagnostic, vos traitements et vos allergies. Si possible, demandez à votre médecin généraliste de préparer une lettre avec ces informations, de préférence en anglais. • Un certificat médical pour le transport de matériel ou de médicaments. • Votre carnet de vaccination. • Si vous voyagez au sein de l'Union Européenne (UE), l'Espace Économique Européen (EEE) ou la Suisse, votre carte européenne d'assurance maladie (plus d'informations ici) à jour. Elle permet de ne pas avancer vos frais de santé en cas de consultation ou d'hospitalisation sur place. Certaines maladies rares disposent de fiches d'urgence disponibles sur le site d'Orphanet. Ces fiches contiennent des recommandations pratiques pour la prise en charge des malades atteints d'une maladie rare et nécessitant des soins médicaux. Vous pouvez également y trouver des conseils utiles pour voyager.
Vous avez besoin d'être pris en charge en urgence pendant vos vacances, comment faire ?	Si vous vous trouvez dans l'Union Européenne (UE), l'Espace Économique Européen (EEE) ou en Suisse et que vous devez vous rendre aux urgences, les soins médicaux nécessaires sont pris en charge grâce à la carte européenne d'assurance maladie (plus d'informations ici). Du moment où vous présentez cette carte ou un document équivalent, vous avez droit aux mêmes soins de santé que les assurés du pays. Si vous voyagez en dehors de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse, vous devrez avancer les frais médicaux sur place, puis demander un remboursement auprès de votre caisse compétente.



ORGANISMES ET CONTACTS

Pour tout âge :

AKTIFF DE L'APEMH

10, rue Louis Petit
L-4278 Esch/Alzette
Tél. : (+352) 26 17 58 53
E-mail : aktiff@apemh.lu
[Site internet](#)

TRISOMIE21 LËTZEBUERG A.S.B.L.

Tél. : (+352) 26 78 74 51
E-Mail : info@trisomie21.lu
[Site internet](#)

Pour les jeunes :

MAISON DES JEUNES INTER-ACTIONS A.S.B.L. PLUSIEURS ADRESSES

[Site internet](#)

LËTZEBUERGER GUIDEN A SCOUTEN - PIERRE D'ASPELT GAMMA

[Site internet](#)

COLLECTIF – ACTION – RECRÉATION (CARR) DE L'APEMH

TROIS ADRESSES À ESCH S/ALZETTE ET CLERVAUX.

Tél. : (+352) 37 91 91 31-5
E-mail : services.enfance-jeunesse@apemh.lu
[Site internet](#)

Pour les seniors :

CLUB POUR SENIORS

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE L'INTÉGRATION ET À LA GRANDE RÉGION

DIVISION PERSONNES ÂGÉES

13c, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg-Hamm
Tél. : (+352) 24 78 60 00
E-mail : senioren@fm.etat.lu
[Site internet](#)

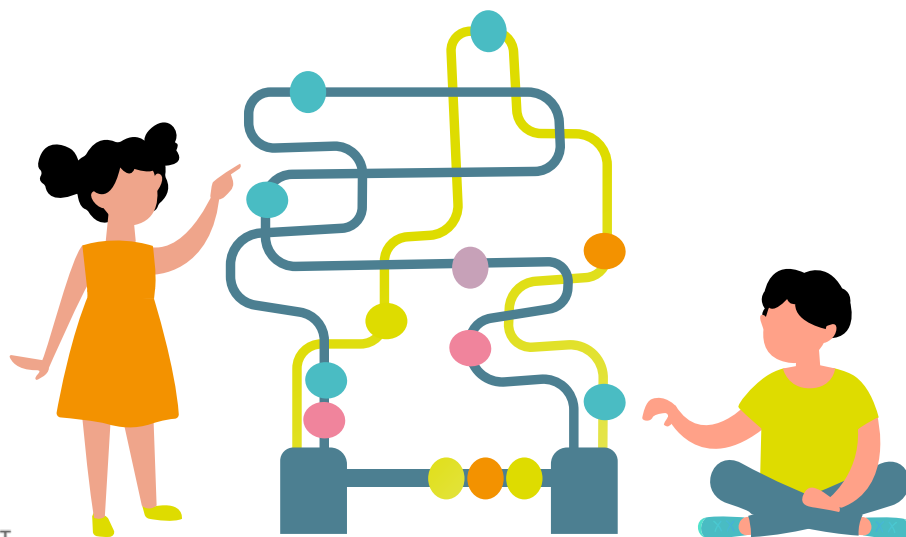
INDEX

Adolescents	96-101
Aidant	107-114
Aides financières	108-111
Aides sociales	110
Formation	111
Pension	111
Aides financières	
Aidant	108-111
Allocation spéciale supplémentaire	109
Assurance dépendance	56-59
Enfants	108-109
Impôts	68-69
Prise en charge par la CNS	53-56, 59-61
Allocation spéciale supplémentaire	109
Associations de patients	4-10
Caisse Nationale de Santé (CNS)	53-56
Congé Aidant	109, 111
Dépistage	
Audiophonologique	21
Chronologie des dépistages	22
Coût	23
Des troubles visuels	21
Néonatal	20-23
Diagnostic	18-20
Dossier de Soins Partagé (DSP)	13
Médecine scolaire	103-104
Essais cliniques	66
Famille	
Tensions familiales	110
Handicap	
Conduite	84
Droits	14-16, 66-69
Travail	70-82
Hébergement	89-92
Loisirs	
Sport	115-118
Vacances	119-120
Médecin référent	13
Nouveau-nés	
Dépistage	20-23
Paiement immédiat direct (PID)	12

Pension	
Aidant	111
Pension d'invalidité	66
Prise en charge	
À domicile	46-47
Ergothérapie	37
Kinésithérapie	35
Orthophonie	36
Psychomotricité	36
Psychothérapeutique	41-43
Réseaux européens de référence (ERN)	31
Services de garde	48-50
Soins à l'étranger	27-31
Transport	83-89, 102
Urgence	26
Vie professionnelle	70-82



PLAN NATIONAL
**MALADIES
RARES**
LUXEMBOURG



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé